★ Année 1947. — N° 141 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mardi 30 Décembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 211e SÉANCE

1re Séance du Lundi 29 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Date des élections à l'Assemblée algérienne. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Rabier; Bouret, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Mokhtari, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Grenier. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

3. — Relèvement des prestations familiales. — Seconde délibération d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 5: MM. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Triboulet, Ribeyre, Mallez.

Amendement de M. Edgar Faure: M. Edgar Faure. — Adoption.

Adoption de l'article 5 dans le texte initial de la commission, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Edgar Faure.

Art. 5 bis. — Proposition de suppression par la commission: MM. Waldeck Rochet, Le Coutaller, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur général, Maurice-Petsche.

Adoption des deux premiers alinéas.

Adoption, au scrutin, du troisième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 5 *bis*.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Gabelle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Augmentation de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Boutavant, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Viatte, le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DATE DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Smail tendant à reporter la date des élections à l'Assemblée algérienne.

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition

de loi de M. Smaïl, qui tend à retarder de quelques semaines la date des élections à l'Assemblée algérienne.

Il le fera avec le seul souci d'assurer des élections dans des conditions convenables.

Nous avons la certitude que le Parlement s'est trompé en décidant, à l'article 58 du statut de l'Algérie, que ces élections devraient se faire avant le 15 janvier 1948. Cela impliquait, en effet, que les électeurs devaient être convoqués, pour deux tours de scrutin, pendant la saison froide.

Les circonscriptions qui divisent les départements algériens, grands chacun comme le tiers de la France, en quinze ou vingt fractions, seraient, en de telles circonstances, très difficiles à visiter. Ceci pour les candidats. Mais les électeurs eux-mêmes seraient appelés, dans la plupart des cas, à faire à deux reprises, dans certaines régions, un chemin long et difficile pour aller voter.

Nous avons aussi la certitude que les événements ont déjoué les calculs optimistes du Parlement.

L'Assemblée nationale, depuis sa convocation, ne s'est pas amusée; ses commissions non plus. Cependant, lorsqu'elle se décidera à prendre quelque repos, elle n'aura pas pour cela terminé la tâche qu'elle s'était promis d'accomplir avant la fin de cette difficile année.

Accabler le Gouvernement ou profiter de tout pour démontrer le pire ne sera pas la tâche du groupe socialiste.

Nous restons fidèles à l'esprit de notre Assemblée qui, lorsqu'elle a inséré une date dans l'article 58 du statut, a voulu indiquer sa ferme intention de voir installer le plus tôt possible l'Assemblée algérienne.

La loi demeurera formelle quant à cette intention lorsqu'elle indiquera que cette assemblée entrera en fonction au début du deuxième trimestre de cette année.

Ce que je veux indiquer au Gouvernement, c'est que le projet de loi concernant le découpage des circonscriptions doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée, dès le premier jour de la rentrée parlementaire, de façon que notre commission de l'intérieur puisse en être saisie sans délai.

Je dis, avec quelque ironie, que ce sera pour cette commission une tâche ardue et assez longue. C'est donc un conseil de prudence que je m'excuse de donner ainsi au Gouvernement.

Je voudrais aussi lui indiquer qu'il serait raisonnable et conforme aux bons usages que l'arrêté de convocation des électeurs soit pris de façon à laisser un délai convenable — trois semaines ou un mois — aux futurs candidats, avant la date de cette convocation.

Cela dit, je voudrais indiquer, à propos de cette brève discussion sur l'article 58, que cet article n'est pas tout dans le statut et que, s'il se présente des difficultés matérielles imprévues pour son application dans les délais indiqués, il reste d'autres articles contenant des dispositions importantes qui n'ont pas encore été appliquées.

Mon devoir est de le rappeler ici très fermement.

L'article 2, par exemple, proclame solennellement l'égalité de tous les habitants de l'Algérie, qui sont des citoyens français. Je lis notamment: « Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

Je sais bien que l'on pourra me faire remarquer qu'un délai de six mois a été accordé par la loi pour mettre tout en ordre. Mais nous allons aborder, dans quelques jours, le cinquième mois du délai ainsi imparti et les choses ne paraissent pas aller vite.

J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre d'un musulman, gendarme auxiliaire, qui se plaint précisément de ces mesures d'exception. Ce n'est pas là cas isolé, concernant une seule profession. Je pourrais multiplier les exemples. Il y a le problème des soldes en général et le problème des pensions, en particulier en ce qui concerne les veuves de guerre.

J'ai peur que tout cela ne soit pas réglé selon les promesses que nous avons faites et que des revendications, ainsi posées après les délais expirés, ne démontrent une certaine et combien regrettable mauvaise volonté. C'est là l'essentiel du problème posé en Algérie.

L'Algérie et son assemblée seront fidèles à la France et à la République si la France sait tenir ses engagements solennels, si, bousculant les mauvaises habitudes et les préjugés administratifs, elle sait faire la démonstration de son évidente bonne foi.

Je devais dire cela pour que l'on sache ici qu'il y a de nombreuses et saines impatiences à satisfaire en Algérie et qu'elles doivent l'être sans délai.

C'est dans cet esprit que notre commission de l'intérieur a tenu à examiner, sans attendre davantage, les projets de sécurité sociale déposés sur le bureau de l'Assemblée. C'est dans cet esprit que le Gouvernement doit agir.

C'est pourquoi, en apportant l'adhésion de mon groupe au projet de report des élections à l'Assemblée algérienne, je me suis permis de rappeler que l'ensemble du statut constitue la promesse de la France de rassembler enfin, dans l'égalité et la justice, tous les habitants des trois départements algériens, et que cette promesse doit être tenue. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret, rapporteur.

M. Henri Bouret, *rapporteur.* L'article 58 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, avait fixé au 15 janvier prochain la date limite des élections à l'Assemblée algérienne.

Nous sommes au 29 décembre. C'est donc pour des raisons pratiques, et je pourrais presque dire matérielles, que nous sommes amenés aujourd'hui à demander, avec l'auteur de la proposition, M. Smaïl, un report de la date de ces élections.

Il n'appartient pas à la commission de l'intérieur d'analyser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet portant fixation des circonscriptions électorales. Je suis persuadé que M. le ministre de l'intérieur nous le dira au nom du Gouvernement.

Pour l'instant, la commission de l'intérieur ne peut que marquer son accord sur la proposition de M. Smaïl.

Je crois traduire également son sentiment en exprimant l'espoir que ce report de date ne signifiera pas un manque de ferveur du Gouvernement à faire passer dans les faits le statut organique de l'Algérie. Je fais donc part au Gouvernement du désir très ferme de la commission d'être saisie, dès la rentrée parlementaire de janvier, du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales.

D'autre part, afin que cette consultation électorale pour la nomination de la première Assemblée algérienne puisse revêtir toute l'ampleur que les législateurs ont voulu donner à ces nouvelles institutions, je demande au Gouvernement de fixer au moins un mois à l'avance la date du premier tour de scrutin, de façon que les candidats disposent d'un délai suffisant pour leur campagne électorale.

C'est en tenant compte de ces considérations qu'une majorité substantielle, de 22 voix contre 5 et une abstention, s'est dégagée à la commission de l'intérieur pour vous demander, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi de M. Smaïl.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Mesdames, messieurs, je veux développer à cette tribune les raisons pour lesquelles nous vous demandons de ne pas retenir la proposition de loi de notre collègue M. Smaïl. J'ai déjà exposé ces raisons devant la commission de l'intérieur. C'est dire que notre attitude à ce sujet n'a pas varié.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à reporter au 15 avril la date des élections à l'Assemblée algérienne. Elle a pour auteur M. Smaïl, député d'Alger.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, l'Assemblée algérienne devait être élue au plus tard le 15 janvier et se réunir dans les quinze jours suivants.

En acceptant cette date, l'Assemblée nationale voulait marquer sa volonté: premièrement, de doter au plus tôt l'Algérie de son statut; deuxièmement, de permettre à l'Assemblée algérienne de voter le budget de 1948, le vote du budget étant l'une de ses prérogatives essentielles.

En proposant de différer l'élection de l'Assemblée algérienne, M. Smaïl invoque essentiellement deux motifs.

C'est d'abord le fait que l'Assemblée nationale n'a pas été appelée à délibérer sur la fixation des circonscriptions

C'est ensuite le mauvais temps.

Il me sera facile de réfuter ces arguments

Au surplus, ils n'ont aucun poids au regard des préoccupations qui ont été celles de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République au moment de la fixation de la date de l'élection de l'Assemblée algérienne.

Si l'Assemblée nationale n'a pas pu délibérer sur la fixation des circonscriptions, ce n'est ni sa faute ni celle de la commission; cela tient à la mauvaise volonté du Gouvernement quant au dépôt du texte de loi prévoyant le découpage en circonscriptions.

Notre collègue Mme Alice Sportisse, au cours d'une réunion de la commission de l'intérieur, il y a près de trois semaines, s'était déjà élevée, avec la plus grande énergie, contre ce retard délibéré. Je dis bien « délibéré », puisque le Gouvernement, non seulement a gardé le silence le plus absolu sur la question, mais encore a refusé de répondre à la lettre que notre président, M. d'Astier de la Vigerie, lui a adressée, après l'intervention de Mme Sportisse, au nom de la commission, pour lui rappeler qu'il devait déposer ledit

texte de loi le plus tôt possible, afin que la commission et l'Assemblée puissent en discuter.

Nous ne pouvons admettre qu'on invoque les charges supplémentaires que les grèves ont pu imposer au Gouvernement et qu'on nous dise qu'il était matériellement impossible au ministre de préparer le projet de loi en question.

Il y a longtemps que ce texte est prêt. En effet, les services du gouvernement général l'ont préparé et mis au point dès le mois d'octobre.

Quant aux conditions atmosphériques, elles sont un mauvais prétexte.

En effet, les élections aux djemââs, qui, pour les populations algériennes, notamment celles des campagnes, revêtent une importance aussi grande que les élections à l'Assemblée algérienne, ont eu lieu du 15 novembre au 15 décembre, dans des conditions de climat très difficiles. Par exemple, l'élection de la djemâà de Beni Ouazzane, dans la commune mixte de Montagnac s'est faite sous une pluie battante et les électeurs ont dû parcourir des kilomètres à travers les champs boueux pour parvenir aux bureaux de vote.

Non seulement ces élections ont coïncidé avec le mauvais temps, mais encore elles ont eu lieu, contrairement à l'usage, non le dimanche, mais pendant des jours de semaine.

Dans quel but ? L'administration algérienne ne se laisse arrêter par aucun scrupule. Elle l'a fait dans le but d'empêcher les ouvriers agricoles de participer au vote.

D'autre part, il n'est pas sûr — ceux qui connaissent le climat algérien le savent bien — que le temps sera mauvais au 15 janvier et tournera au beau au mois d'avril. Le contraire peut parfaitement se produire.

Ainsi, au début de décembre, une véritable tempête s'est abattue sur tout notre pays et c'est, comme je l'ai dit tout à l'heure, par temps froid et sous la pluie qu'ont eu lieu les élections à la djemâà.

L'Assemblée algérienne, par son mode d'élection et son statut, constitue néanmoins un léger progrès sur l'actuelle assemblée financière que les représentants de la grosse colonisation voudraient maintenir longtemps dans le but, premièrement, de différer l'application de quelques dispositions progressistes que nous avons incluses dans le statut après plusieurs mois de lutte, comme la suppression effective des communes mixtes et des territoires du Sud et comme l'enseignement de la langue arabe dans les établissements scolaires à tous les degrés; deuxièmement, d'empêcher l'Assemblée algérienne de voter le budget 1948.

Il est clair que le budget, tel qu'il est présenté, ne serait pas accepté par une assemblée véritablement représentative des populations algériennes, c'est-à-dire une assemblée directement élue par le peuple.

Une telle assemblée, non seulement s'opposerait avec force à toute discussion « à la sauvette » de notre budget, mais encore elle ne permettrait pas à M. Mayer et aux colonialistes au service de l'impérialisme américain d'asphyxier l'économie de notre pays en retardant le développement de son industrie et l'exploitation rationnelle de son sous-sol.

Déjà, des industries naissantes, qui pouvaient être prospères, telles les savonneries, devant la concurrence des produits « Persil », ont fermé leurs portes et de magnifiques propriétés sont passées, par l'entremise d'agents algériens, entre des mains américaines.

Une telle assemblée, également, n'aurait pas manqué de demander des comptes à ceux qui, récemment, ont livré à une puissance étrangère les secrets de la défense de notre pays.

On comprend, après toutes ces explications, pourquoi l'on veut retarder l'élection de l'Assemblée algérienne.

A la suite des élections des djemââs, la réaction appréhende, et sa crainte n'est pas dissimulée, les conséquences de l'éveil politique des masses algériennes.

Comme le soulignait notre journal *Liberté*, au moment où un gouvernement cyniquement dévoué aux intérêts des trusts américains cherche à livrer notre Algérie à l'impérialisme du dollar, comment permettre l'existence d'une assemblée qui aurait à cœur de mener à bien un plan d'équipement industriel du pays ?

Nous avons la certitude qu'il y a eu une collusion entre le Gouvernement et les tenants de la grosse colonisation pour demander l'ajournement de l'élection de l'Assemblée algérienne.

La manœuvre a commencé en France et en Algérie dès le mois de décembre.

Ainsi, le 13 décembre, une délégation des députés algériens appartenant à la majorité a été reçue par M. le ministre avec qui elle a eu un entretien de deux heures.

De quoi le ministre et la délégation ont-ils bien pu s'entretenir ?

Le Journal d'Alger nous l'apprend : « Ils se sont entretenus des élections et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne. »

La veille, c'est-à-dire le 12 décembre, MM. Brahim Lakhdar et Aït-Ali, porte-parole de la féodalité algérienne, ont également demandé à l'assemblée financière le renvoi de l'élection de l'Assemblée algérienne.

Aujourd'hui, c'est M. Smaïl qui accepte de se faire l'instrument du Gouvernement en déposant une proposition de loi absolument contraire aux désirs de nos populations.

Oui, le Gouvernement n'entend pas appliquer la loi et veut trouver des sauveurs pour le sortir du mauvais pas dans lequel il s'est délibérément engagé.

Devant cette violation manifeste du statut et de la parole donnée, le Gouvernement prend une grave responsabilité à l'égard de cette question qui ne manquera pas d'avoir de sérieuses répercussions en Algérie.

Déjà, il y a cinq mois, les manœuvres et les marchandages qui ont eu lieu autour du statut, soit pour en retarder la discussion, soit pour en modifier le contenu dans un sens réactionnaire, ont eu pour effet d'engendrer chez nos populations une déception d'autant plus profonde que ces manœuvres étaient voulues par le Gouvernement.

Malgré cela, nos populations ont compris qu'étant dotées d'un statut, même mauvais, leur devoir était de s'en servir comme d'un instrument devant leur permettre d'aller plus avant dans la voie du progrès et de la liberté.

Depuis le vote du statut ont eu lieu en Algérie les élections municipales des 19 et 26 octobre, puis les élections aux djemââs — élections à la campagne — entre le 15 novembre et le 15 décembre. Le succès remporté par les forces de la démocratie aux élections municipales dans le deuxième collège constitue un événement politique important dans la vie de notre pays.

Les résultats des élections aux djemââs ne sont pas moins probantes, malgré les procédés habituels de truquage, de pression, d'intimidation, voire de provocation utilisés à l'égard des électeurs et de leurs élus.

Je peux en parler en toute connaissance de cause puisque moi-même, qui ai assisté à certaines des élections dans la région de Tlemcen, j'ai été témoin de quelques-unes de ces scènes et même été provoqué.

Oui, l'union et la démocratie ont triomphé dans nos campagnes. Les tentatives de pression et de corruption ont été mises en échec par les paysans.

Ces élections montrent, d'une part, l'échec de l'administration colonialiste, d'autre part, le succès des listes d'union entre P. P. A., U. D. M. A. et communistes. C'est la preuve de l'éveil de nos populations et de leur maturité politique.

Presque partout, les listes démocratiques ont triomphé. Ces listes étaient, en général, des listes d'union et, très souvent des listes ayant à leur tête des communistes.

Le succès des forces de la démocratie récemment enregistré dans le pays est une preuve nouvelle que les populations algériennes et, en particulier, les grandes masses musulmanes sont conscientes de leurs droits et savent les faire respecter quand elles sont unies.

En raison de ce climat politique nouveau, la mesure que nous propose le Gouvernement par l'entremise de M. Smaïl rencontrera certainement une vive opposition en Algérie. Nous craignons qu'elle n'approfondisse davantage le mécontentement et la méfiance à l'égard d'un Gouvernement qui ne peut pas être celui de la République puisqu'il ne respecte même pas les textes votés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons, par conséquent, prendre la responsabilité de suivre le Gouvernement sur cette question qui peut avoir des conséquences graves pour la paix et le bon ordre en Algérie.

C'est pourquoi, soucieux de sauvegarder les droits et les intérêts des Algériens, nous ne pouvons, dans l'intérêt même de la France, souscrire à la mesure qui nous est proposée et nous faire les complices de la manœuvre gouvernementale.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à cette Assemblée de rejeter la proposition de M. Smaïl. Nous ne voulons pas être placés devant le fait accompli. Aussi, mon intervention a-t-elle le sens d'une vive protestation.

Les démocrates algériens ne permettront pas le renvoi aux calendes grecques de l'élection de l'Assemblée algérienne. Ils s'uniront pour qu'elle ait lieu, pour que les élections soient libres et se déroulent dans des conditions normales. Ils s'opposeront à toute tentative qui aurait pour but d'étouffer la voix des Algériens et leur aspiration à plus de liberté et de démocratie.

La satisfaction rapide de ces aspirations ne va nullement à l'encontre de l'établissement d'une amitié solide avec le peuple de France et sa classe ouvrière, bien au contraire, et, nous persistons à le croire, elle reste la condition essentielle du renforcement de cette amitié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je désire donner de brèves explications.

Je voudrais dire tout d'abord l'attachement très profond que le Gouvernement, en général, et le ministre de l'intérieur, en particulier, portent au nouveau statut de l'Algérie.

Je ne peux pas, au moment où je vous parle pour la première fois de l'Algérie, ne pas évoquer cette époque de 1936, déjà troublée en Algérie et en France, où, collaborateur de Léon Blum, j'organisais le voyage à Paris de tous les représentants musulmans qualifiés de l'Algérie, en vue d'arriver à un accord d'où devait sortir le projet Blum-Viollette.

Ce projet, à l'époque, n'a pas été ratifié par le Sénat. Je pense que, s'il l'avait été, bien des difficultés ultérieures eussent été évitées.

Je repousse donc, sans plus d'acrimonie que M. Mokhtari n'en a mis lui-même dans son discours, tout ce qui, dans l'intervention de notre collègue, est de caractère électoral et partisan. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Le Gouvernement veut appliquer le statut enregistré et j'ai dans le discours que nous venons d'entendre, l'affirmation que ce statut, si mauvais soit-il — cette qualification est la partie partisane de ce discours — constitue néanmoins une amélioration par rapport au *statu quo ante.*

Quelle est exactement la situation et pourquoi le projet de découpage des circonscriptions n'a-t-il pas été déposé à temps ?

Je rappelle, pour réduire cet incident à sa juste proportion, que, lors des débats sur le statut, les thèses ont varié.

Le Gouvernement avait proposé que le découpage des circonscriptions fût fait par décret. C'est cette Assemblée-ci qui a souhaité qu'une loi intervînt à la place d'un décret. Après quoi, cette Assemblée-ci n'a pas fixé la date du 15 janvier et personne, pas même M. Mokhtari, à l'époque, ne l'a demandé. L'initiative de la fixation de la date du 15 janvier vient du Conseil de la République.

M. Maurice Rabier. C'est exact!

M. le ministre de l'intérieur. Le Conseil de la République a donc ajouté au texte primitif l'obligation de procéder aux élections avant le 15 janvier.

Puis le texte est revenu devant cette Assemblée qui a maintenu sa volonté de voir faire le découpage par la loi et qui a accepté cette simple suggestion du Conseil de la République que le vote dût intervenir avant le 15 janvier.

C'est ainsi que les deux Assemblées se sont engagées dans l'impasse où nous nous trouvons.

En effet, le statut est de la fin du mois de septembre; le projet de loi de découpage des circonscriptions n'était pas encore étudié à Alger et il est clair qu'il eût fallu faire des élections le 4 janvier et le 11 janvier, dernière limite, pour respecter cette date intervenue au dernier moment et presque subrepticement. Il eût donc fallu convoquer les électeurs un mois à l'avance — cela eût été raisonnable — c'est-à-dire le 4 décembre et il fallait, avant cela, étudier à Alger, puis à Paris, un aménagement territorial à faire discuter par les deux commissions et par les deux Assemblées.

M. Antoine Demusois. On aurait pu le faire au mois d'octobre.

M. le ministre de l'intérieur. En fait, le projet de loi, lorsque je suis arrivé au ministère de l'intérieur, n'était pas encore rédigé à Alger.

Même si nous n'avions pas eu, à l'époque, quelques sujets brûlants; même si certain parti politique n'avait pas multiplié les interventions à la tribune en embouteillant dans une très large mesure le fonctionnement normal de cette Assemblée... *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Je m'efforce d'être aussi modéré que — une fois n'est pas coutume — on l'a été en face.

Mme Alice Sportisse. Vous oubliez vos responsabilités.

M. le ministre de l'intérieur. Même dans les deux hypothèses que je viens de dire, il n'eût pas été matériellement possible de faire voter à temps ce projet de loi par les deux Assemblées. J'imagine qu'il provoquera des débats assez secondaires et cependant très vifs entre les députés intéressés à délimiter certaines circonscriptions.

Il n'est donc pas exact, je m'en excuse auprès de M. Mokhtari, de dire qu'un retard a été délibérément voulu par le Gouvernement. Je tiens d'autant plus à souligner ce fait que, connaissant le climat assez difficile dans lequel se trouve cette région qui évolue vers la démocratie, mais qui n'en a pas encore une habitude suffisante comme la France, de telles paroles peuvent avoir une répercussion dangereuse.

Il est inexact de dire — c'est l'hymne habituel — qu'il y a je ne sais quel complot du parti américain...

Mme Alice Sportisse. Les membres de ce parti l'ont écrit eux-mêmes dans leurs journaux. Demandez à M. Jacques Chevallier, il l'a écrit. L'Algérie est dans la zone d'influence américaine.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes parfaitement habitués maintenant à ce qualificatif. Il n'est pas exact de dire qu'il y a je ne sais quel complot américain en vue d'empêcher les élections d'avoir lieu à la date voulue.

Je veux simplement rappeler qu'en effet l'assemblée financière algérienne n'a pas demandé que les élections soient retardées — elle semble avoir un sens très perspicace des nuances — mais a pris en considération un vœu qu'elle a d'ailleurs refusé de voter, estimant que la question était de la compétence de l'Assemblée nationale souveraine. Elle a prié le gouverneur général d'aviser le ministre de l'intérieur qu'à l'unanimité sauf deux, les élus musulmans à cette assemblée étaient d'accord pour reporter au 15 avril la date limite des élections précédemment fixée au 15 janvier.

Ces élus ont invoqué un certain nombre d'arguments. D'une part, le délai insuffisant pour préparer la campagne; d'autre part — je m'excuse de parler de météorologie — non seulement la pluie, mais la neige sur les montagnes de Kabylie, qui effectivement rend des élections difficiles dans des circonscriptions très étendues; enfin, des transhumances dans les territoires du Sud. Ces élus ont demandé que le Gouvernement veuille bien saisir l'Assemblée souveraine d'un projet retardant la date de ces élections.

Voilà qui est fait, grâce à M. Smaïl, que je remercie d'avoir traduit ici l'opinion des élus du deuxième collège à l'assemblée financière.

Le Gouvernement est, en effet, d'accord avec M. Smaïl et il ne s'en cache pas. Il demandera, d'ailleurs, la discussion d'urgence de ce projet au Conseil de la République.

Pour conclure, en réponse à M. Bouret, je prendrai volontiers, au nom du Gouvernement, deux engagements qui me sont demandés. J'en prendrai d'ailleurs un troisième qui, lui, ne m'est pas demandé.

M. Antoine Demusois. Ne prenez pas trop d'engagements. Il vaut mieux tenir que promettre.

M. le ministre de l'intérieur. Les deux engagements qui me sont demandés sont les suivants:

En premier lieu, le dépôt rapide du projet de découpage. Ce projet sur la délimitation des circonscriptions, mis au point par les services de la sous-direction d'Algérie, est prêt. Il sera déposé devant cette Assemblée au cours de la semaine de la rentrée, c'est-à-dire entre le 13 et le 20 janvier.

Le deuxième engagement est relatif à la fixation d'un délai suffisant pour la convocation des électeurs.

Je rappelle que les collèges sont convoqués par arrêté du gouverneur. Tout sera fait pour que cet arrêté soit pris au moins un mois avant la date du premier tour. D'après le texte de M. Ismaïl, le premier tour doit avoir lieu au plus tard le 4 avril et le deuxième le 11 avril.

Il faudra donc que l'arrêté gubernatorial soit pris avant le 4 mars, dernière limite. L'Assemblée disposera ainsi de la dernière semaine de janvier et du mois de février pour discuter, avec le Conseil de la République, le texte fixant les limites des circonscriptions.

Le troisième engagement, qui ne m'a pas été demandé, mais que je tiens à prendre avec une certaine solennité et que je présenterai à l'Assemblée au nom du Gouvernement, est un projet logique en ce sens qu'il comportera le moins de découpages possible dans les anciennes circonscriptions cantonales. Il faudra cependant en découper quelques-unes parce que le nombre des membres de l'Assemblée algérienne ne coïncide pas avec celui des conseillers généraux. Ils sont plus nombreux que les conseillers généraux.

On ne pourra donc pas reprendre purement et simplement, pour les élections à l'Assemblée algérienne, les circonscriptions existantes pour les élections aux conseils généraux.

Mais je me refuserai à faire le travail que me demanderaient sans doute des élus de tous partis, même du parti de M. Mokhtari, c'est-à-dire à opérer des découpages arbitraires favorisant tel ou tel candidat. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Grenier. Qu'est-ce que cela veut dire ? Ces procédés ne sont pas dans nos habitudes. Jamais nous n'avons réclamé de découpages arbitraires.

Mme Alice Sportisse. Il s'agit de combattre l'injustice du découpage actuel des circonscriptions, qui favorise les gros colons.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas le représentant d'un parti qui a changé dix fois d'opinion sur le découpage qui peut faire de pareilles allusions.

M. le ministre de l'intérieur. Pour une fois, monsieur Grenier, vous manquez de conviction dans vos interruptions. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Fernand Grenier. Vous ne manquez pas, vous, d'esprit fasciste lorsque vous supprimez l'essence à notre parti.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Grenier, vous voici revenu à votre mode habituel.

M. Fernand Grenier. Pourquoi supprimez-vous l'essence au parti communiste et non pas au R. P. F.? Expliquez-vous sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur. Je vais m'expliquer tout de suite. Je supprime l'essence au parti communiste parce que la République a le droit de se défendre... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Fasciste!

M. Fernand Grenier. Voilà l'explication. Nous comprenons tout maintenant!

M. Rémy Boutavant. C'est cela la liberté?

Vous essayez de nous bâillonner à l'Assemblée avec le règlement et vous essayez de nous bâillonner dans le pays en nous supprimant l'essence.

M. Fernand Grenier. Pourquoi ne supprimez-vous pas l'essence au R.P.F. ?

M. le ministre de l'intérieur. ... et que je n'accepterai pas de donner à des hommes qui s'insurgent contre les lois des moyens d'agir plus efficacement. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Fasciste !

M. le ministre de l'intérieur. J'avais deux raisons supplémentaires de le faire...

M. Rémy Boutavant. Vous donnez bien de l'essence à de Gaulle pour transporter ses partisans en camions à travers le pays.

M. Fernand Grenier. Voilà un ministre qui était antisémite lorsqu'il était à Alger.

M. le ministre de l'intérieur. La première, c'est que votre parti et vos hommes ont volé assez d'essence dans les usines qu'ils occupaient... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Provocateur ! Policier !

M. le ministre de l'intérieur. ... et en particulier dans toutes les mines du Nord, dont les camions ont circulé...

M. Fernand Grenier. Oui, pour porter à manger aux grévistes! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'enregistre l'aveu. Par conséquent, nous pouvons faire une compensation.

La deuxième raison est que les grèves elles-mêmes, dont vous êtes responsables, ont réduit sensiblement les quantités d'essence importées en France.

M. René Lamps. C'est vous qui êtes responsable des grèves.

M. le ministre de l'intérieur. Pour terminer, je veux revenir au seul problème qui nous préoccupe aujourd'hui...

M. Virgile Barel. C'est honteux.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur. ...celui du découpage de l'Algérie. Les instructions que j'ai données aux services sont les suivantes:...

M. Alphonse Denis. C'est le commencement de la mise hors la loi.

M. Virgile Barel. Si vos deux fils étaient là pour vous entendre, monsieur Jules Moch...

M. le ministre de l'intérieur. Les instructions que j'ai données, dis-je, sont les suivantes:

Premièrement, ne découper de circonscriptions cantonales que lorsque cela est strictement nécessaire pour passer du nombre des élus cantonaux au nombre d'élus nouveaux; réduire, par conséquent, ces sections qui sont fatalement arbitraires au minimum indispensable pour passer d'un total à l'autre.

Deuxièmement, avoir des circonscriptions aussi équilibrées que possible quant au nombre des électeurs.

M. Alphonse Denis. Comment pouvez-vous parler de bonne foi avec un esprit pareil? Vous pourriez vous en dispenser.

M. le ministre de l'intérieur. Telles sont les règles qui ont été suivies. Au demeurant l'Assemblée sera maîtresse elle-même de modifier ce texte comme bon lui semblera, en janvier ou en février, ainsi que je l'ai indiqué. Mais l'essentiel est, en effet, que les élections qui ne pourront pas avoir lieu le 15 janvier, à la suite de ces conditions supplémentaires et quelque peu contradictoires insérées par l'une et l'autre Assemblée successivement, aient lieu à la date définitivement fixée, dans le calme et que les divers partis respectent les règles démocratiques qui font la force de notre Constitution. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le mot « démocratique » est de trop.

M. Mohamed Mokhtari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Notre collègue Mme Alice Sportisse, il y a environ trois semaines, a alerté la commission de l'intérieur sur la même question et, à la suite de cette intervention, le président de la commission, M. d'Astier de La Vigerie vous avait adressé, monsieur le ministre, une lettre dans laquelle il vous demandait, au nom de la commission, de déposer en temps opportun le texte de loi prévoyant le découpage. Non seulement vous avez gardé le silence sur cette question, mais encore vous avez refusé de répondre.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, de nous donner une explication de cette attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il suffit de se reporter au calendrier. Il y a trois semaines, nous étions le 8 ou le 10 décembre. Si j'avais déposé à cette date un projet, qui susciterait certains débats en commission et devant les deux Assemblées, je ne vois pas très bien comment les élections auraient pu avoir lieu le 4 janvier. De toute façon, il n'y aurait pas eu un délai d'un mois, non seulement pour en permettre l'examen par les deux Assemblées, mais aussi pour que les candidats connaissent les limites de leur circonscription et fassent leur campagne.

A ce moment-là, le geste de M. d'Astier de La Vigerie était vain, puisque, dès ce moment, le maintien de la date des élections au 15 janvier se heurtait à cette impossibilité.

Je vous avoue que si je n'ai pas répondu à la lettre de M. d'Astier de La Vigerie, c'est aussi pour une question personnelle entre lui et moi. Car, lorsqu'on écrit des articles infâmes, comme ceux qu'il a fait paraître dans *Action*, on ne doit pas s'attendre à recevoir une réponse. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Et voilà un ministre de la République!

Cela nous donne une idée des préoccupations élevées de ce ministre. Il est indigne de la République!

M. Virgile Barel. Il faudra maintenant être en bons termes avec le ministre pour recevoir une réponse.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. M. le ministre de l'intérieur vient de démontrer qu'un homme public, en particulier un ministre de l'intérieur, à l'époque où nous vivons, est un homme qui ne peut même plus être attaqué dans les journaux — c'est un crime de lèse-majesté — alors que, jusqu'à présent, nous avions toujours cru que les hommes publics donnaient des coups et savaient en recevoir.

Le ministre de l'intérieur est maintenant un trop grand personnage pour admettre qu'un député puisse écrire sur lui tel ou tel article.

D'ailleurs, dans l'article auquel vous faites allusion, monsieur le ministre de l'intérieur, sur votre attitude à Alger, M. d'Astier de La Vigerie n'a exprimé que la simple et élémentaire vérité que tout le monde a pu fort bien constater là-bas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur vient de déclarer qu'il a décidé qu'il y aurait désormais un régime d'exception pour le seul parti communiste.

Nous en prenons acte.

Nous demandons également comment on peut concilier ce régime d'exception pour le seul parti communiste avec les grands discours sur la démocratie et la troisième force (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui se situe, paraît-il, entre le Gaullisme et le communisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Yves Péron. C'est non seulement indigne d'un ministre, mais même d'un homme honnête.

M. Fernand Grenier. C'est là ce qui est grave. Jusqu'à présent, les partis défendaient leurs idées, combattaient.

C'est la loi de la démocratie de défendre des idées, de donner des coups et d'en recevoir.

M. le ministre de l'intérieur, lui, dit: Tel parti ne me plaît pas et, parce qu'il ne me plaît pas, parce qu'il m'attaque, désormais il y aura un régime d'exception pour lui.

S'il avait, arguant du fait qu'il manquait d'essence, indiqué que tous les partis ver-

raient leur contingent réduit, on aurait compris. Mais non! ce n'est pas cela. Seul le parti communiste sera frappé. Il n'a pas nié que pour les factieux du R. P. F. il continuait à distribuer l'essence. C'est une étrange manière de combattre les factieux, comme on prétend le faire!

A l'extrême gauche. C'est le paillasson de de Gaulle!

M. Antonin Gros. Il illustre le mensonge de la troisième force.

M. Fernand Grenier. Quant au deuxième argument, il est aussi misérable que celui qui a consisté à prétendre, à cette tribune, le 30 novembre, en déformant le compte rendu publié au *Journal officiel*, que, dans les débats de 1938, telle thèse avait été défendue, sachant bien que vous mentiez, monsieur Jules Moch, comme la preuve en a été faite par M. Pierre Cot le lendemain.

Lorsqu'on est ministre et qu'on est obligé d'employer des procédés aussi vils, aussi misérables pour défendre une thèse, on mérite le mépris. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je vous invite à retirer ce terme.

M. Fernand Grenier. Je ne retire rien, car c'est le fond de ma pensée.

Quand un ministre de l'intérieur emploie de tels arguments...

M. le rapporteur. Nous sortons du sujet.

M. Fernand Grenier. Taisez-vous, hypocrite! (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je ne peux pas vous permettre de tenir un tel langage. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Adrien Renard. A-t-on le droit de se défendre?

Au centre. Vous insultez tout le monde.

M. Jean Bartoloni. Nous n'acceptons pas d'être traités de voleurs. Nous sommes plus propres que le ministre de l'intérieur, qui a du sang français sur les mains.

M. Fernand Grenier. Monsieur le rapporteur, lorsque tout à l'heure le ministre de l'intérieur nous a accusés d'avoir volé l'essence des mines, c'était bien également hors du sujet, je pense. Cependant, vous n'avez pas manifesté d'indignation alors et voilà pourquoi je vous ai demandé de ne pas faire preuve d'hypocrisie.

M. le rapporteur. Je ne suis ici que le rapporteur de la commission de l'intérieur. Je me permets de faire observer que vous sortez du sujet.

M. le président. Quant à moi, je ne peux pas laisser insulter nos collègues.

M. Lucien Midol. Le ministre de l'intérieur nous a traités de voleurs. On a le droit de nous traiter de voleurs, mais nous nous n'avons pas celui de répondre!

M. Yves Péron. Quand on insulte les ouvriers, il n'y a personne pour protester. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Le ministre a déclaré que les communistes avaient volé de l'essence dans les mines. Il n'apporte naturellement aucun fait à l'appui de son affirmation. Elle a probablement la même valeur que celle qu'il produisait à la tribune dans la séance du dimanche 30 novembre.

En tout cas, le préfet du ministre de l'intérieur dans le Pas-de-Calais faisait arrêter les camions qui revenaient avec des vivres collectés dans les campagnes pour donner à manger aux enfants des grévistes.

Pendant cette grève, si les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, comme partout, ont utilisé des camions pour aller collecter des vivres, ils ont parfaitement bien fait. La classe ouvrière, pendant la grève, doit nourrir ses enfants. Nous avons partout multiplié les initiatives pour aider les grévistes.

M. le ministre de l'intérieur. J'enregistre l'aveu.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, vous en êtes descendu à ce stade! Vous, prétendu socialiste, lorsque les travailleurs sont en grève, vous lancez contre eux votre police, vous n'hésitez pas à faire couler le sang; vous avez une radio qui ne publie que les communiqués du Gouvernement et où vous ne permettez pas que l'autre son de cloche se fasse entendre. Vous mettez en branle tout l'appareil de l'Etat contre la grève...

M. le ministre de l'intérieur. Contre la grève politique ordonnée par Moscou, oui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. C'est vous qui avez fait de cette grève une grève politique.

M. Fernand Grenier. Nouveau mensonge. Grève politique ? Les salaires ont été augmentés de 10 p. 100, alors que le coût de la vie s'est accru de 40 p. 100. Regardez les statistiques. L'écart entre le coût de la vie et les salaires ne cesse d'augmenter. C'est cela que vous appelez grève politique ? Si vous étiez obligé de vivre avec les salaires de vos cheminots ou de vos facteurs, vous verriez si c'est une grève politique! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, et c'est par là que je termine, vous venez de commettre une infamie de plus. Nous l'enregistrons. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Non, monsieur Grenier! Non...

A l'extrême gauche. Si!

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, il fut un temps où vous auriez été le premier à dire qu'il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures vis-à-vis des partis qui existent dans ce pays. Vous auriez été à nos côtés. Vous n'auriez pas accepté qu'il y ait un régime d'exception pour le parti communiste français.

M. le président. Ce que je vous reproche, monsieur Grenier, ce que je n'aurais jamais fait, c'est d'employer le mot infamie.

A l'extrême gauche. Il n'y a pas d'autre mot.

M. le président. Nous sommes dans un Parlement, où l'on ne doit pas employer de pareils termes à l'égard de collègues.

M. le ministre de l'intérieur. On ne s'en aperçoit pas!

M. Yves Péron. On devrait les faire siéger en gilet rayé, ces valets!

M. Fernand Grenier. Lorsqu'un ministre qui dispose des contingents d'essence pour l'ensemble des partis existant dans le pays dit: « Car telle est ma décision, car tel est mon bon plaisir, car tel est mon arbitraire, un de ces partis n'en recevra pas », lorsqu'il profite ainsi de ses fonctions ministérielles, alors qu'une situation spéciale fait qu'on ne peut obtenir de l'essence autrement qu'en demandant le contingent dû à chaque parti, il n'est pas un ministre, il est un être infâme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. D'ailleurs, la décision n'est pas venue de M. Jules Moch mais d'un envoyé de l'Amérique.

Ce n'est pas par hasard que cette mesure coïncide avec l'arrivée de M. Foster Dulles.

M. le président. Je vous invite au calme, monsieur Grenier.

M. Jean Bartolini. On pourrait aussi supprimer l'essence aux parlementaires communistes. Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais revenir à l'objet de ce débat: la proposition de loi de M. Smaïl. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

La commission prend acte avec satisfaction des engagements que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu prendre en ce qui concerne, d'une part, la date de dépôt du projet de délimitation des circonscriptions électorales et, d'autre part, la date des élections qui, comme l'a indiqué M. le ministre, sera fixée en temps opportun pour permettre une large campagne électorale.

La commission prend acte avec satisfaction également de l'intérêt, exprimé par M. le ministre de l'intérieur, qu'attache le Gouvernement à la mise en place définitive du statut organique de l'Algérie. La commission ne s'en étonne pas, le Gouvernement étant composé de parlementaires qui ont tous voté le statut organique de l'Algérie.

Nous pourrons donc, je crois, faire confiance au Gouvernement pour que ce texte, qui n'est pas encore parfait peut-être, mais qui marque un progrès authentique dans la voie de la démocratie et de la communion franco-algérienne, entre très rapidement en application. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A l'alinéa premier de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, la

date du 15 janvier 1948 est remplacée par celle du 15 avril 1948. »

M. Robert Lecourt. Je dépose une demande de scrutin.

M. Amar Smail. Nous demandons également un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	183

A l'extrême gauche. 184!

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté.

(La proposition de loi est adoptée à dix heures trente-cinq minutes.)

— 3 —

RELEVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération, conformément à l'article 58 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Je rappelle que « lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée se souvient des conditions dans lesquelles, à la demande du rapporteur général, une deuxième délibération du projet relatif au relèvement des prestations familiales a été ordonnée.

Certains amendements, notamment ceux de M. Delachenal, avaient apporté à ce projet un bouleversement profond. Le financement des prestations familiales ne se trouvait plus assuré, ce qui explique que la commission des finances ait dû délibérer une seconde fois. Ses conclusions sont les suivantes:

Elle a repoussé, à l'unanimité moins quelques abstentions, les amendements de M. Delachenal: l'amendement n° 2, qui avait pour but de fixer le pourcentage de l'allocation familiale en prenant pour base le salaire manimum réel du manœuvre de l'industrie des métaux à Paris, et l'amendement n° 3, qui disposait que, dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole étaient fixées au même chiffre que pour les salariés.

Les conséquences de ces deux amendements étaient vraiment trop lourdes pour les caisses d'allocations familiales, puisqu'ils auraient abouti à majorer de 110 milliards de francs le montant des prestations familiales à servir.

Si l'Assemblée suivait M. Delachenal, il nous faudrait prévoir un nouveau système de cotisations. Les cotisations versées par les travailleurs indépendants, notamment, devraient être quadruplées.

Quant aux caisses d'allocations familiales agricoles, il nous faudrait prévoir, en fin d'année, un déficit qui serait de l'ordre d'une trentaine de milliards de francs.

La commission des finances ne pouvait pas, dans ces conditions, accepter les amendements de M. Delachenal, et c'est à l'unanimité, j'en suis certain, qu'elle vous demande de les rejeter.

Je formulerai, au nom de la commission, quelques observations d'ordre général.

Il est évident qu'au point de vue de l'équité, il serait infiniment souhaitable que les allocations familiales fussent fixées aux mêmes taux pour toutes les catégories sociales. J'insiste donc auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour qu'au début de l'année prochaine les mesures nécessaires soient prises en vue d'assurer définitivement l'équilibre des caisses d'allocations familiales, en particulier pour les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants. Pour assurer cet équilibre, il faudrait créer de nouvelles ressources ou utiliser tous autres moyens que M. le ministre du travail pourrait trouver, mais à l'exclusion des subventions de l'Etat.

Je n'ai plus à présenter qu'une observation d'ordre particulier.

Un amendement avait été soumis à la commission des finances par M. Paumier. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée. Il avait pour objet de codifier les dispositions relatives aux allocations familiales agricoles. Son but et sa portée paraissaient intéressants.

D'autre part, l'amendement de M. Paumier ne semblait pas avoir de conséquences dangereuses pour le financement des allocations familiales. Cependant, à une faible majorité, la commission des finances a rejeté cet amendement, mais ensuite elle a décidé de le prendre en considération. Je dois donc, au nom de la commission des finances, laisser l'Assemblée juge d'accepter l'amendement de M. Paumier, ainsi d'ailleurs que celui de M. Maurice Petsche, inscrit à l'article 5 *ter* du projet nouveau.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations que j'avais à faire valoir devant vous à la suite de la deuxième délibération de la commission des finances.

Je suis convaincu que, la réflexion aidant, l'Assemblée nationale voudra bien suivre sa commission des finances et donnera ainsi par son vote massif l'indication formelle au Gouvernement de prévoir, à partir du 1er janvier 1948, un financement normal de toutes les caisses d'allocations familiales et une répartition équitable de toutes les prestations d'allocations familiales. *(Applaudissements.)*

[Article 5.]

M. le président. La commission propose de reprendre, pour l'article 5, le texte qu'elle avait présenté dans son premier rapport et qui est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié comme suit:

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 8.500 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

« Les prestations familiales des salariés du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. »

La parole est à M. Delachenal, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Joseph Delachenal, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je me permettrai tout d'abord de faire remarquer à M. le rapporteur général que les amendements que j'ai eu l'honneur de présenter hier soir, avaient été approuvés à l'unanimité par la commission du travail et, par conséquent, par les représentants de tous les groupes de l'Assemblée.

Ils ont été votés par l'Assemblée elle-même à une majorité particulièrement imposante de près des quatre cinquièmes, ce qui montre bien que les principes qu'ils posaient correspondaient tout à fait au désir de l'Assemblée.

Je dois reconnaître que l'adoption de ces amendements entraîne des répercussions financières importantes, bien que le chiffre indiqué par M. le rapporteur général me paraisse assez exagéré.

Je comprends que le Gouvernement veuille étudier de près ces répercussions financières, mais je voudrais, avant d'ajourner — très provisoirement, d'ailleurs — ces amendements, que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale veuille bien prendre l'engagement de déposer, avant le 15 janvier, un projet de refonte du régime des allocations familiales, projet qui serait applicable à partir du 1er janvier et qui s'inspirerait des deux votes émis cette nuit à une si grosse majorité par l'Assemblée nationale.

Le premier de ces principes est celui que j'appellerai l'automatisme. Je voudrais que, conformément à la loi du 22 août 1946, toutes les fois que le salaire réel est augmenté, l'allocation familiale soit basée sur le nouveau salaire réel *(Très bien! très bien! à droite)* et non pas sur un salaire légal qui n'a véritablement aucune raison d'être. Dès l'instant qu'on estime, et cela n'a rien d'excessif, qu'il y a lieu d'accorder une prestation égale à 20 p. 100 du salaire pour le second enfant et à 30 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants, il paraît logique que ces prestations soient calculées sur la base du salaire effectivement perçu par un célibataire.

M. Paul Ribeyre. C'est évident.

M. Joseph Delachenal. Lorsque ce principe sera admis, monsieur le ministre, sa répercussion financière, en fait, sera nulle. A l'heure actuelle en effet, en ce qui concerne les allocations servies aux salariés, la cotisation patronale est égale à un pourcentage déterminé du salaire. Donc, quand le salaire augmente, la cotisation correspondante augmente proportionnellement, le pourcentage de la cotisation par rapport au salaire restant toujours le même. Par conséquent, en décidant que l'allocation familiale sera basée sur le salaire réel et augmentera avec lui dans la même proportion, on n'augmente

pas le pourcentage de la participation patronale.

J'insiste sur ce point qui me paraît capital et je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous ne pourrez pas contester mes affirmations.

Je demande donc l'application du principe de l'automatisme.

En second lieu, j'avais demandé hier, toujours conformement au principe posé par la loi du 22 août 1946, que toutes les familles soient traitées sur le même pied, quelle que soit leur profession: agriculteurs, indépendants ou salariés.

Sans doute, l'augmentation des allocations familiales des agriculteurs et des indépendants entraînera un accroissement des cotisations à payer par les intéressés, puisque, malgré nos protestations, l'Etat a supprimé toute subvention, laissant aux agriculteurs et indépendants la charge exclusive de cette dépense

Mais peut-être y aurait-il un moyen de ne pas augmenter, ou tout au moins de ne pas augmenter sensiblement ces cotisations. Ce serait de décider qu'à partir d'un certain chiffre de bénéfice, par exemple à partir du salaire minimum qui sert de base aux allocations familiales, soit 126.000 francs par an actuellement, on réduira le taux des allocations familiales proportionnellement au montant du bénéfice réel dépassant ce chiffre, par exemple 1.000 francs de réduction pour 5.000 francs de bénéfice supplémentaire. De telle sorte que les petits agriculteurs ou les petits commerçants ne seraient pas obligés de débourser des sommes importantes pour payer des allocations familiales élevées à ceux qui réalisent un bénéfice très important.

Evidemment, il faut être prudent dans cette voie, afin de ne pas porter atteinte d'une façon exagérée à l'allocation familiale accordée à ceux qui ont un bénéfice appréciable.

Une étude serait à faire à ce point de vue.

Si M. le ministre est disposé à examiner sérieusement cette question et à déposer un projet de loi avant le 15 janvier, je suis prêt à retirer provisoirement les amendements que j'ai déposés, sauf à les reprendre sur le projet gouvernemental s'il ne me donne pas entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je regrette de ne pas être d'accord sur le dernier point développé par M. Delachenal.

En effet, cette sorte de réfaction qu'il préconise semblerait indiquer que les allocations familiales constituent une mesure d'assistance.

Pour notre part, nous procédons d'une conception totalement différente.

Pour nous, c'est une mesure de justice sociale. Et ce n'est pas la situation pécuniaire de tel ou tel attributaire de l'allocation qui doit entrer en ligne de compte, mais uniquement le fait qu'il est chargé de famille.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je tiens à répondre à M. Cayeux que je n'ai jamais considéré qu'il s'agissait d'une assistance.

J'ai été l'auteur et le rapporteur de la première proposition de loi en faveur des familles nombreuses, il y a plus de 25 ans, et j'ai soutenu, à ce moment-là, que les allocations ne devaient pas constituer une assistance, ce qui semble une humiliation pour la famille. Dans le texte que je préconise, la notion d'assistance n'intervient nullement.

M. Jean Cayeux. J'entends bien et je me plais à rendre hommage à la proposition que vous avez déposée il y a vingt-cinq ans. Je suis certain que l'Assemblée unanime s'associera à cet hommage.

Je regrette simplement que la proposition que vous déposez aujourd'hui ne soit plus tout à fait dans la ligne de cette proposition initiale.

M. Joseph Delachenal. Je suis obligé de me placer actuellement en face de la situation financière que nous ont signalée M. le rapporteur général et M. le ministre.

Entre ces deux solutions: ou bien refuser toute augmentation à l'agriculture et aux professions indépendantes, comme le fait le projet gouvernemental, ou bien réaliser cette augmentation, tout en prévoyant une réduction pour ceux dont le bénéfice dépasse un chiffre imposant, je préfère la seconde solution à la première.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je remercie d'abord M. le rapporteur général dont l'initiative a permis à l'Assemblée de revoir, dans une atmosphère apaisée et avec une sagesse revenue, la partie technique et la partie économique et sociale d'un problème extrêmement délicat.

Nul ne doute des intentions de ceux qui, cette nuit, à une majorité massive, comme le soulignait tout à l'heure M. Delachenal, ont adopté ces amendements.

Mais nous avons vu quelles en étaient les difficultés pratiques, techniques et surtout financières.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai apportés au cours de la nuit. Qu'il me suffise de dire que les cotisations devraient être portées de 13 à 18 p. 100, si l'Assemblée nationale persévérait dans la voie qui lui a été indiquée.

M. Delachenal me demande deux engagements.

Je ne puis les donner sous cette forme, car je reprends à mon compte l'apostrophe que lançait tout à l'heure M. Demusois: il vaut mieux tenir que promettre.

Je ne veux rien promettre que le Gouvernement ne soit en état de tenir ou de demander à l'Assemblée nationale de tenir en son nom.

Lorsque M. Delachenal nous fait la première de ses propositions, tendant à la substitution au salaire légal du salaire réel comme base de calcul des allocations familiales, je suis obligé de lui répondre que la masse des salaires varie en fonction, non pas du salaire minimum réel applicable aux manœuvres, mais en fonction du salaire minimum légal, qui commande, lui, toute la hiérarchie.

Or, l'augmentation de cette masse de salaires est inférieure à l'augmentation du salaire minimum réel.

Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait que les cotisations sont calculées sur un salaire limité à un plafond, ce qui limite la masse des cotisations.

Par conséquent, lorsque nous prenons la notion du salaire légal, qui paraît un peu arbitraire, nous sommes cependant plus près de la réalité que lorsque nous croyons prendre le salaire réel.

Sur le second point, M. Cayeux — et je l'en remercie — a déjà excellemment répondu que le principe que M. Delachenal nous demande de mettre comme impératif à la base d'une étude — et que je ne refuse pas en tant qu'étude, m'insurgeant seulement contre l'impératif — est en contradiction absolue avec le principe de la législation actuelle qui établit avant tout l'égalité de tous devant les allocations familiales.

Le Gouvernement ne peut, en réitérant ses remerciements à M. Barangé, que prendre comme engagement ceui que M. le rapporteur général lui a demandé, à savoir que, dès la rentrée de l'Assemblée nationale, dans la semaine du 13 au 18 janvier, il présentera un projet général augmentant les allocations familiales, en tenant compte de la nécessité de s'orienter vers l'équilibre des caisses « par un financement normal et une répartition équitable », suivant la formule même de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. M. le ministre du travail déclare maintenir le principe de l'égalité des familles et ne porter aucune atteinte à cette égalité.

Qu'il me permette alors de lui demander pourquoi, dans son projet de loi, il admet l'augmentation des allocations familiales, dans la région parisienne, pour les salariés, les indépendants et les agriculteurs, alors que, dans les départements, il refuse toute augmentation aux indépendants et aux agriculteurs.

Il me semble que ce projet porte bien atteinte à l'égalité des familles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Votre argument serait péremptoire, et le Gouvernement s'inclinerait devant lui, s'il était exact.

M. Joseph Delachenal. Mais c'est rigoureusement exact, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non.

M. Joseph Delachenal. Relisez le texte de votre projet; le paragraphe 1er augmente les allocations familiales à Paris et le paragraphe 2 refuse toute augmentation aux indépendants et aux agriculteurs dans les départements.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Aux salariés.

M. Joseph Delachenal. En tout cas, ce n'est pas clair et il n'y a aucune augmentation pour les agriculteurs et les professions indépendantes des départements.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, vous avez parlé de l'équilibre des caisses.

Mais je crois qu'il est un élément dont vous n'avez pas tenu compte: c'est le judicieux emploi des fonds dont elles disposent.

Il faudrait y veiller sérieusement.

Ces caisses doivent consacrer 5 p. 100 à différentes œuvres sociales.

Or, comme tous mes collègues, je connais des exemples d'un gaspillage éhonté de sommes ainsi affectées (*Très bien! très bien! à droite*), qui sont souvent consacrées à des œuvres sans aucun intérêt ou à la création d'œuvres nouvelles dont la nécessité ne se fait pas sentir.

Si le pays fait un gros effort en faveur des allocations familiales, il ne veut pas que cet argent soit gaspillé.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Je voudrais ajouter un simple mot à l'argumentation si nourrie développée ici par mon ami M. Delachenal.

Sa proposition contenait deux points principaux: l'automatisme et l'égalité des familles que M. Cayeux et vous-même, monsieur le ministre, avez combattue.

Sur le plan de l'automatisme, je suis d'accord avec M. Delachenal.

M. Jean Cayeux. Nous sommes tous d'accord.

M. Paul Ribeyre. Je crois qu'il faudrait ne pas perdre de vue que la loi du 22 août 1946 a apporté une grande espérance aux familles françaises.

Depuis trop longtemps, et depuis le 22 août encore, on a souffert du fait que les familles françaises étaient divisées en familles rurales et en familles urbaines, puisque les allocations familiales étaient basées tantôt sur le salaire moyen départemental rural, tantôt sur le salaire moyen départemental urbain, qui étaient encore beaucoup plus éloignés de la réalité que le salaire légal sur lequel on appuie, maintenant, les allocations familiales.

M. Jean Cayeux. La loi du 22 août 1946, c'est précisément la loi Gabelle.

C'est vous dire que nous sommes d'accord.

M. Paul Ribeyre. Cette loi du 22 août 1946 précisait qu'un règlement d'administration publique pris en conseil des ministres appliquerait aux salaires de Paris, pour le calcul des allocations familiales, les abattements par zone de salaires.

Sur le salaire de base de 10.500 francs de Paris, on devrait donc procéder à des abattements de 10, 15 ou 20 p. 100, selon que les salariés habitent dans la zone I (*a* ou *b*) ou dans la zone II.

Cet arrêté, nous l'attendons toujours.

Et au moment où le Gouvernement tente d'effectuer la mise en ordre des salaires et des prix, il semblerait normal que s'applique la loi du 22 août 1946 dans le sens demandé par M. Delachenal.

C'est pourquoi je pense qu'il maintiendra, dans sa première partie tout au moins, son amendement et que celui-ci sera adopté.

Après avoir entendu les explications de notre collègue, nous avons la conscience très nette que cela n'augmentera pas les charges des caisses, puisque automatiquement les cotisations basées sur des salaires plus élevés feront entrer dans les caisses des sommes plus importantes.

Je rejoins, en terminant les observations de M. Triboulet.

Nous voyons trop souvent des caisses d'allocations familiales employer les fonds sans discernement. Cela frappe l'imagination des familles, à qui on refuse des augmentations dont elles ont un besoin impérieux, et alors qu'elles voient s'engloutir dans des constructions somptueuses de bâtiments administratifs ou destinés à des colonies de vacances des sommes qu'il serait plus souhaitable de leur donner directement.

M. Waldeck L'Huillier. Vous pensez que les colonies de vacances sont un luxe ?

M. le président. La parole est M. Mallez.

M. Henri Mallez. Je me permets, monsieur le ministre, d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. Ribeyre et de vous citer quelques chiffres.

Je suis imprimeur de mon métier. Les imprimeurs du Nord avaient une caisse d'allocations familiales qui leur était propre. Cette caisse demandait 9 p. 100 de cotisation.

Quand la caisse a été étatisée, on nous a demandé 13 p. 100, soit 4 p. 100 de plus.

Et pour donner à nos ouvriers les mêmes prestations que celles que nous leur donnions quand notre caisse était indépendante, nous avons été obligés de créer une nouvelle caisse, dont nous faisons entièrement les frais et qui nous demande 2 p. 100.

Le changement de caisse nous coûte donc 6 p. 100 de plus.

Pourquoi ? Parce que la gestion de la caisse que nous gérions nous-mêmes était extrêmement économique, ce qui n'est plus le cas maintenant avec les caisses étatisées. Nos frais d'administration s'élevaient exactement à 2 p. 100, non pas des salaires, mais des cotisations que nous versions.

Je serais heureux de savoir quel est le montant des frais généraux que supportent actuellement les caisses étatisées.

Je suis persuadé que, si l'on voulait gérer ces caisses d'une façon plus économique, on pourrait augmenter le montant des prestations dans une proportion considérable, car une grande partie des fonds qui vont à toutes sortes d'œuvres non nécessaires serait mieux placée si elle était directement versée aux familles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je suis prêt à répondre à une interpellation sur le bilan financier des caisses. Mais le modeste projet de loi en discussion a pour objet unique de fixer le montant des prestations familiales pour la durée du seul mois de décembre.

Je me bornerai donc aujourd'hui, en me gardant de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux, à répondre sur quelques points à M. Mallez.

Le mot « étatisation » n'a pas de sens lorsqu'il s'agit des allocations familiales. Les caisses sont, en effet, gérées par des administrateurs régulièrement élus et l'Etat n'a sur elles qu'un droit de contrôle.

D'autre part, les frais de gestion n'atteignent que 3 p. 100 du montant des cotisations. Ce pourcentage me semble très modeste.

Enfin, je m'élève contre le fait qu'il puisse être dit qu'un membre quelconque de l'Assemblée conteste l'utilité des colonies de vacances ou des œuvres sociales... (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Henri Mallez. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...qui sont extrêmement importantes pour les familles, en particulier pour les familles ouvrières.

M. Raymond Triboulet. On vous citera des exemples !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je crois, en conséquence, que l'Assemblée sera unanime pour déclarer que ces propos ne sont pas dignes d'un débat sur les allocations familiales. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Henri Mallez. Je proteste contre vos paroles, monsieur le ministre.

Je sais ce que je dis. La caisse dont j'ai parlé envoyait les enfants dans des colonies de vacances. Nos ouvriers ne se sont jamais plaints à ce sujet.

Par contre, ils protestent maintenant contre la façon dont sont gérées les nouvelles caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Je suis partisan autant que quiconque des colonies de vacances, d'abord en qualité de fondateur et d'administrateur, depuis bien longtemps, d'une colonie de vacances, ensuite comme père de famille nombreuse.

Mais, dans une commune que je connais bien, se trouve un château entouré d'un parc, avec des communs, château qui a été acheté par une caisse d'allocations familiales d'un grand département du Sud-Est. Or, on a logé, dans ce château, uniquement le personnel de la colonie de vacances et l'on a procédé à l'agrandissement des communs pour y placer les enfants.

Ainsi des dizaines de millions « valsent » depuis des mois.

Ce sont des faits de ce genre que j'ai voulu signaler en parlant des colonies de vacances. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Pas un enfant n'a place dans le château: c'est le personnel qui y est logé depuis trois ans !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je comprends les préoccupations de nos collègues, mais je leur fais observer que des faits de cette nature et de cette importance ne doivent pas être évoqués spécialement devant l'Assemblée: ils peuvent faire l'objet d'une lettre au ministre intéressé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Je vous ai précisément écrit à ce sujet, monsieur le ministre.

M. le président. M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5:

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre 1947. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon amendement ne vise qu'une question de rédaction.

La rédaction proposée par la commission ne me semble pas claire et peut prêter à difficulté.

En effet, il y est dit : « ...sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi ». Il s'agirait donc des bases fixées par la loi du 25 juin 1947. Ces bases ayant été modifiées depuis le vote de cette loi, il serait plus conforme à la pensée des auteurs du projet de se référer, dans l'article 5, aux chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre.

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement de M. Edgar Faure.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 avec la modification résultant de l'amendement de M. Edgar Faure.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

M. le président. Je mets en délibération les conclusions de la commission tendant à la suppression de l'article 5 *bis*.

Je rappelle que cet article était ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1er du présent décret, peut seul bénéficier des prestations au titre agricole celui qui exerce à titre principal une profession agricole visée par le code du travail, dont il tire ses moyens d'existence, quelle que soit la superficie des terres exploitées par lui.

« Pour les salariés agricoles, dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs aux temps de travail et aux revenus professionnels moyens, le montant des prestations sera déterminé, dans des conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, en proportion du travail effectué. »

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. M. Delachenal a admis que son amendement, au vote duquel le groupe communiste s'est d'ailleurs associé hier soir, exigeait un nouvel examen à raison de son financement. Nous nous rallions à ce point de vue.

Mais en ce qui concerne l'article additionnel 5 *bis*, qui résulte d'un amendement de M. Paumier, lequel ne faisait que reprendre une proposition de loi déposée par moi-même et une proposition de résolution de M. Petsche, la question ne se pose pas de la même manière.

En effet, cet article additionnel n'entraîne pas de conséquences financières importantes.

Je sais que, pour faire repousser ce texte, on a prétendu que son application comportait une augmentation de charges de l'ordre de 12 à 15 p. 100.

Je m'élève avec la plus grande vigueur contre une telle affirmation.

Comment l'administration peut-elle avancer un tel pourcentage alors que tous les chiffres qu'elle possède se rapportent à la période antérieure à l'application du décret du 10 décembre 1946 ?

En effet, c'est seulement au milieu de l'année 1947, c'est-à-dire il y a quelques mois, que les caisses d'allocations familiales agricoles ont appliqué le décret du 10 décembre. Jusque là, je l'ai dit hier soir, les règles que nous proposons étaient en vigueur à la satisfaction des intéressés.

Nous ne demandons pas qu'on attribue des prestations familiales à de faux agriculteurs qui tireraient leur revenu d'une origine autre que la profession agricole, mais que les petits agriculteurs qui tirent leurs moyens d'existence de cette profession ne soient pas privés du bénéfice des prestations.

Si nous demandons la modification du décret du 10 décembre, c'est parce que celui-ci a pour effet, en raison d'une mauvaise rédaction, de priver effectivement un certain nombre de petits agriculteurs chargés de famille du bénéfice des allocations.

Voici ce texte dont j'ai déjà donné lecture hier soir :

« Peut seul bénéficier des prestations familiales au titre agricole l'exploitant qui dirige personnellement une exploitation d'importance au moins égale à celle d'une des exploitations-type dont les caracteres sont déterminés par le préfet, sur la proposition du comité départemental des allocations familiales agricoles. »

Ce texte trop rigide écarte les petites exploitations dont la superficie est inférieure à celle de l'exploitation-type déterminée par le préfet, sur proposition du comité.

Or, il s'agit, en général, de petits agriculteurs dont les ressources proviennent exclusivement de la profession.

Le texte que nous proposons tend à fournir, en quelque sorte, un guide aux comités départementaux des allocations familiales, afin d'éviter, aussi bien les injustices constatées jusqu'à présent, que les abus, en donnant à ces comités la possibilité d'éliminer les faux agriculteurs, c'est-à-dire ceux qui ne tirent pas exclusivement leurs ressources de la profession.

Ce texte n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Il met simplement fin, par une codification, à certaines injustices fort graves sur le plan psychologique.

Je l'ai dit hier, on ne comprend pas, dans un village, que de petits exploitants, de jeunes ménages notamment, ne bénéficient pas comme les familles riches des prestations familiales agricoles.

Le fait de maintenir un tel système constitue, je le répète, le meilleur moyen de discréditer l'idée même des allocations familiales agricoles.

En ce qui concerne les salariés, le problème est aussi simple.

D'après le décret du 10 décembre 1946, le salarié agricole qui, pour n'importe quelle raison, a effectué dans le cours du mois un nombre de journées de travail inférieur au temps moyen fixé par le comité départemental, ne bénéficie pas des prestations.

On l'a dit hier : c'est la règle du « tout ou rien ». Ou le salarié perçoit la totalité des prestations, ou il ne touche rien lorsque, par exemple, il n'a travaillé que dix-neuf journées dans le mois.

Une telle disposition méconnaît les particularités de la profession agricole.

En effet, de nombreux ouvriers, les bûcherons, par exemple, ne peuvent, en raison des intempéries, accomplir plus de vingt journées de travail dans le mois.

Avant l'application du décret du 10 décembre, chaque journée de travail effectuée donnait droit à la perception d'une allocation journalière correspondant à un vingt-cinquième de la prestation normale accordée pour un mois de travail. Nous pensons que cette règle est juste et qu'elle répond au bon sens.

Certes, nous comprenons l'esprit de la loi du 22 août 1946 qui a voulu mettre fin aux abus, en liant le versement des prestations familiales à l'exercice normal d'une profession. On ne veut pas que des éléments oisifs puissent toucher des allocations familiales alors qu'ils ne travaillent pas.

Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. Cependant, il faut tenir compte que certaines catégories de travailleurs sont amenées, pour des raisons indépendantes de leur volonté, à n'effectuer que moins de dix-neuf jours de travail dans le mois. Le cas est fréquent pour les ouvriers agricoles qui ne demandent pas mieux, pourtant, que de travailler. Ce ne sont pas, évidemment, des éléments oisifs.

S'il est normal que, pour une durée de travail inférieure à vingt jours notamment, l'on n'accorde pas l'intégralité des prestations familiales, du moins doit-on verser ces dernières proportionnellement au nombre de jours de travail.

C'était là le système en vigueur avant le décret du 10 décembre.

Je demande instamment à l'Assemblée de ne pas se déjuger. Elle a adopté hier, à une imposante majorité, le texte de l'article 5 *bis* qui avait été voté à l'unanimité par la commission de l'agriculture et, en première lecture, par la commission du travail et la commission des finances.

J'ai cru comprendre, d'après l'intervention de M. le rapporteur général, que si la commission des finances a demandé une seconde délibération, c'est surtout en raison de l'adoption des premiers amendements qui présentaient des difficultés au point de vue du financement.

Mais l'article en discussion n'est, au fond, qu'un texte de codification. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de confirmer son vote en adoptant à l'unanimité l'article 5 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. L'article 5 *bis* donne satisfaction à une catégorie importante de petits exploitants ayant, dans le même temps, et toute l'année, plusieurs occupations.

Mais je signale à monsieur le ministre du travail que, dans les régions à forte population, des familles nombreuses vivent dans de petites exploitations dont la superficie est inférieure à deux hectares.

Comme cette exploitation ne suffit pas à subvenir aux besoins de la maisonnée, les chefs de famille, pendant une longue période, six mois parfois, quittent le foyer afin de s'embaucher dans les régions de

grande culture pour les binages, des moissons, l'arrachage des betteraves.

Pendant ce temps, ils sont salariés agricoles, et, de ce fait, ont droit aux allocations familiales, le salariat étant leur activité principale. Mais pendant les six autres mois de l'année où ils vivent avec leur famille sur leur petite exploitation, leur seule acitvité est celle d'exploitant agricole.

Il est nécessaire de permettre à ces pères de famille nombreuse, dans 95 p. 100 des cas, de bénéficier toute l'année des prestations familiales, en tant que salariés agricoles pendant la durée de leur campagne, en tant qu'exploitants agricoles le reste de l'année.

Il suffirait pour cela qu'inscrits à la caisse des allocations familiales agricoles, ils puissent cesser et reprendre leur cotisation et, par suite, la perception de leurs prestations, par lettre envoyée en temps utile à ladite caisse.

Il est peut-être possible à M. le ministre de régler cette situation par une circulaire d'application. En tout cas, je souhaite que cette nombreuse et intéressante catégorie ne soit pas oubliée dans le prochain projet gouvernemental. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je ferai remarquer à M. Waldeck Rochet et à M. Le Coutalier qu'il s'agit de décrets que nous allons peut-être modifier par une loi, procédé au moins critiquable dans la forme.

M. Pierre Cot. Pas du tout! En quoi est-ce critiquable ? C'est le contraire qui est anormal!

M. le secrétaire d'Etat au budget. On a parlé de la position de la commission des finances, qui a été au moins hésitante en cette matière, puisque, après avoir repoussé, à une certaine majorité, l'amendement de M. Paumier, elle l'a néanmoins pris en considération.

Le Gouvernement, devant les arguments invoqués par M. Waldeck Rochet et par M. Le Coutalier et, d'autre part, en raison du vote exprimé hier soir par l'Assemblée, est décidé à accepter la première partie de l'amendement de M. Paumier. C'est la partie relative à l'alinéa premier et qui, chiffrée par le ministère de l'agriculture — avec, je le veux bien, une certaine imprécision due à la rapidité des évaluations que nous avons dû faire et aux bases de calcul qui ne sont pas extrêmement certaines — va néanmoins coûter près d'un milliard. Par contre, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne savais pas que M. le secrétaire d'Etat au budget acceptait la première partie de l'amendement de M. Paumier.

M. Waldeck Rochet. La seconde partie est également très importante.

M. le rapporteur général. Je pensais, en effet, que c'est justement le deuxième alinéa qui comprend précisément les moyens les plus sûrs d'éviter les difficultés qui, hier soir, avaient suscité l'inquiétude de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Au deuxième alinéa, le montant des prestations est déterminé dans des conditions fixées par décret du ministre du travail. Je ne vois donc pas comment M. le secrétaire d'Etat au budget a pu accepter le premier alinéa et repousser le second.

Cela dit, je voudrais indiquer à l'Assemblée la préoccupation qui a conduit la commission des finances, à une faible majorité, à repousser l'article 5 *bis*.

Son inquiétude ne se portait pas sur le deuxième alinéa, qu'elle a trouvé parfaitement sain et parfaitement justifié; c'est plutôt sur le premier alinéa que la commission des finances a manifesté une certaine appréhension, et voici pourquoi.

Chacun sait bien que, dans leur ensemble, les petits agriculteurs sont gens très laborieux. Mais la commission a craint que quelques oisifs, quelques gens moins entraînés au travail, ne profitent précisément de ces allocations familiales, s'ils sont chargés de famille très nombreuse, pour subvenir à leurs moyens d'existence. Cette inquiétude se traduit par le fait que la commission des finances voudrait avoir la certitude que les propres moyens d'existence seront définis avant l'attribution des allocations familiales.

Je ne sais si je me fais bien comprendre. En d'autres termes, nous ne voudrions voir l'allocation familiale se substituer à un salaire qu'en réalité elle ne fait que compléter en cas de charges de famille.

C'est pourquoi la commission des finances a repoussé l'amendement, bien qu'elle ait pris en considération la totalité de l'article 5 *bis*.

Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je laisse l'Assemblée juge de sa décision. Elle peut voter l'article 5 *bis;* elle peut aussi le repousser.

Pour ma part, je pense qu'en l'adoptant elle n'obérera pas les finances publiques, mais arrivera peut-être à résoudre une question qui mérite de l'être. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je considère que M. le rapporteur général vient de justifier le texte dans ses deux parties. Il avait, d'ailleurs, parfaitement raison de déclarer que la seconde se justifie autant que la première.

Cela dit, les inquiétudes de M. le rapporteur général ne sont pas fondées car, je le répète, le comité départemental des allocations familiales aura toujours la possibilité d'apprécier si l'intéressé exerce vraiment la profession agricole ou s'il tire ses revenus d'une autre origine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte une partie des raisonnements de M. le rapporteur général et de M. Waldeck Rochet, et n'insistera pas.

Il est évident qu'aussi bien en application du premier alinéa que du second, des injustices seront créées dans un sens ou dans un autre, qui seront favorables ou défavorables au crédit de l'Etat, suivant l'adoption de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Le Gouvernement demande, en conséquence, le vote par division, afin que l'Assemblée se prononce d'abord sur le premier alinéa, ensuite sur le second ?

M. le président. La parole est à M. Maurice Petsche.

M. Maurice Petsche. J'avais demandé la parole sur l'article 5 *bis*. Je crois qu'il est inutile d'insister, puisque M. le secrétaire premier alinéa et M. le rapporteur général son adhésion au second.

Je me bornerai donc à compléter l'information de l'Assemblée. Le décret — ce fameux décret du mois de décembre — a paru à l'administration de l'agriculture à tel point injuste qu'au mois de mars 1947 elle envoyait aux caisses une circulaire indiquant: « Ce principe posé, il convient d'observer qu'il ne saurait avoir que la valeur d'une règle générale destinée à faciliter l'appréciation par les caisses de chaque cas individuel; que si un allocataire apportait la preuve qu'il réussit, bien que n'exploitant pas la superficie minimum fixée, à faire vivre normalement sa famille, il serait alors en droit de prétendre à l'intégralité des prestations. »

Le malheur est que cette circulaire, pas plus que le décret, n'a été appliquée, et que le Conseil d'Etat peut en contester la validité. C'est pourquoi nous avons déposé, moi, une proposition de résolution, la commission de l'agriculture une proposition de loi. J'espère que l'Assemblée, désormais éclairée, voudra bien voter l'article 5 *bis*. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le vote par division de l'article 5 *bis*.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas, acceptés par le Gouvernement.

(*Les deux premiers alinéas de l'article* 5 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 5 *bis*, c'est-à-dire le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 36 du décret du 10 décembre 1946.

M. Fernand Grenier. Accepté par la commission.

M. Edouard Moisan. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	566
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 *bis*.

(*L'ensemble de l'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Edouard Moisan. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Pierre Gabelle Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Maurice - Petsche. L'Assemblée n'a-t-elle pas à statuer sur l'article 5 *ter* ?

M. le rapporteur général. Cet article a été adopté hier et la commission n'en propose pas la modification.

M. le président. La parole est à M. Gabelle pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, dans la recherche d'un nouveau palier d'équilibre entre les prix et les salaires, le Gouvernement a fixé dès les premiers jours de son existence une première étape, celle de l'indemnité exceptionnelle de vie chère, évaluée à 1.500 francs par mois, accompagnée d'une revalorisation en deux temps des prestations familiales.

Il nous est proposé aujourd'hui d'entériner le premier temps, pour le mois de décembre, en portant de 7.000 à 8.500 francs la base du calcul de ces prestations, mais il nous est, de ce fait, demandé de laisser subsister un mois encore plusieurs entorses faites au cours de cette année à la législation de 1946.

Dans son ardent désir de mettre fin à l'incohérence qui régnait sous le régime dit « des salaires moyens départementaux », la première Assemblée nationale constituante avait, par un vote unanime, fixé deux grandes règles, dans la loi du 20 mai 1946: d'une part, celle de l'échelle mobile des prestations familiales par rapport aux salaires et, d'autre part, celle de l'alignement des taux de prestations en province suivant les arrêtés déterminant les zones territoriales.

Mais, en raison du court délai dont elle disposait, la première Assemblée nationale constituante dut confier l'application de ces règles aux soins du Gouvernement.

Nous avons cru, dès le mois de juillet 1946, à l'application exacte de l'échelle mobile, mais les complications de l'arrêté sur les salaires furent cause d'un affaissement de 10 p. 100 dès le départ et cette situation s'est aggravée tout au long de cette année, de telle sorte qu'au mois de novembre dernier, sous le régime du salaire horaire minimum à 42 fr. 50, nous connaissions trois bases de calcul variant de 5.650 à 7.000 francs, alors que l'unique base légale, correspondant à 225 fois 42 fr. 50, devait être de 9.600 francs.

Le présent projet ne résout donc la question pour aucune des diverses catégories d'allocataires.

Mais la seconde règle fixée par la loi du 20 mai 1946, celle de l'alignement des prestations familiales en province sur la base des zones territoriales, tend vers son application complète.

La moitié de l'effort fut réalisé au 1er janvier 1947. Il profita, à cette date, plus particulièrement aux familles rurales qui ont vu alors leurs prestations antérieures majorées d'un quart, mais elles n'ont malheureusement pas varié depuis.

Par contre, le 1er octobre dernier les familles de province et de grande banlieue allocataires des caisses urbaines voyaient se réaliser l'alignement définitif et le présent projet en étend le bénéfice aux salariés du régime agricole.

Dans les grands centres industriels, où les bases de salaires sont presque identiques à celles de Paris, cet alignement, en comblant une injustice criante, constitue un relèvement de 20 à 30 p. 100 des prestations antérieures.

Pour les salariés agricoles, ce relèvement atteint 50 p. 100.

Il est donc équitable de reconnaître cet effort poursuivi par divers gouvernements successifs.

Il convient également de permettre le payement des allocations de décembre, dont l'échéance est imminente.

C'est pour ces raisons que le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet qui lui est soumis, malgré ses insuffisances.

Mais il reste bien entendu que nous ne réglons ici que la situation du mois de décembre. M. le ministre des finances est bien d'accord avec nous sur ce point, semble-t-il, puisqu'il a avancé devant l'Assemblée, lors d'un récent exposé, le chiffre de 10.000 francs en remplacement de celui de 8.500.

M. le ministre du travail a bien voulu, hier, confirmer de semblables intentions.

Mais je me permets de noter que la base de 7.000 francs incluse dans la loi du 25 juin 1947, qui constituait alors une regression, correspondait néanmoins à 200 heures de travail, base sur laquelle le salaire minimum mensuel fut alors défini.

Actuellement, le taux de 52 fr. 50 donne déjà le chiffre de 10.500 francs pour 200 heures de travail. Je ne peux croire qu'il soit dans votre intention, monsieur le ministre, de nous proposer le mois prochain une nouvelle regression sur la situation du mois de juin dernier.

Je veux, au contraire, penser que le troisième alinéa de l'article 5 du présent projet, excluant du bénéfice de celui-ci les travailleurs indépendants du régime général et ceux du régime agricole, sera revisé.

Dans le budget de 1948 voté avant-hier, la reconduction pour mémoire des chapitres concernant les subventions aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants urbains et ruraux indique le souci actuel de la recherche de l'équilibre de ces caisses dans le cadre normal des professions.

Nous en sommes bien d'accord, mais encore ne faut-il pas que cet équilibre soit réalisé aux dépens de familles qui seront par ailleurs durement touchées par les lois instituant l'emprunt dit de prélèvement exceptionnel.

Les abattements pour charges de famille, relativement modestes, sur lesquels M. le ministre des finances a donné son accord lors de la discussion de ces lois, ne peuvent s'admettre que compte tenu du versement, par ailleurs, de prestations familiales adaptées au coût de la vie.

Voilà, monsieur le ministre, les considérations qu'il nous semble indispensable de voir retenir pour la rédaction du nouveau projet que vous devez nous présenter le mois prochain.

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Edouard Moisan. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

AUGMENTATION DE L'ALLOCATION PRINCIPALE AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Rémy Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à porter l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés au taux unique de 25.000 francs par an (avec abattements correspondant à ceux des zones de salaires).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Marcel Legras, chef du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Boutavant, rapporteur.

M. Rémy Boutavant, *rapporteur.* Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer le 22 décembre 1947 sur le bureau de l'Assemblée au nom du groupe communiste et que je rapporte aujourd'hui au nom de votre commission du travail, prévoyait de porter l'allocation temporaire aux vieux travailleurs salariés au taux unique de 25.000 francs par an avec abattements correspondants à ceux des zones de salaires.

Mais, au début de la séance de la commission du travail du 26 décembre, les auteurs de la proposition décidaient de la modifier en maintenant le taux unique à 25.000 francs, en abandonnant toutefois le principe des abattements des zones de salaires, de manière à reprendre à leur compte la revendication de l'Union nationale des vieux travailleurs de France, réclamant la suppression des zones.

Votre commission décidait le même jour d'entendre M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, au sujet de cette proposition de loi et des possibilités financières de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'audition de M. le ministre ayant fait apparaître que les disponibilités actuelles de la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale ne permettaient pas d'aller jusqu'à la suppression des trois zones actuelles, votre commission du travail n'a pu que s'en tenir au système des trois paliers existant actuellement, concernant respectivement les villes de moins de 5.000 habitants, celles de plus de 5.000 habitants et enfin la région parisienne.

D'autre part, comme suite à ses déclarations de juillet et de décembre 1947 devant l'Assemblée, M. le ministre faisait connaître à votre commission du travail que, la commission de réforme de l'assurance vieillesse ayant terminé ses travaux, un projet de refonte de l'assurance vieillesse allait être très prochainement soumis à l'Assemblée par le Gouvernement.

Entre la revalorisation générale des retraites des assurés sociaux et le rétablissement d'une certaine hiérarchie des pensions en faveur des salariés assurés sociaux ayant cotisé pendant plusieurs années, ce projet promis par le Gouvernement prévoit en particulier de porter le taux des allocations principales aux vieux travailleurs salariés à 19.000 francs, 22.000 francs et 25.000 francs, suivant l'importance des localités habitées par les intéressés.

Compte tenu de ces informations, votre commission du travail et de la sécurité sociale, qui avait déjà émis un avis favorable à la discussion d'urgence de notre proposition, modifiait, en conséquence, le texte qui lui était proposé.

Le taux de 25.000 francs que j'ai eu l'honneur de proposer, qui correspond aux conclusions de la commission de réforme

de l'assurance vieillesse, est retenu pour la région parisienne par l'application de l'article 1er, quatrième alinéa, de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, étant entendu que, pour les localités de plus et de moins de 5.000 habitants ce taux est fixé respectivement à 22.000 francs et à 19.000 francs.

L'augmentation du taux de la majoration pour conjoint à charge, actuellement fixé à 5.000 francs, figurera dans le dispositif législatif prévu par le projet gouvernemental de refonte, que M. le ministre du travail s'est engagé à soumettre très prochainement à l'Assemblée

Jusqu'à l'application de ce texte, l'article 19, deuxième alinéa, de la loi du 25 juin 1947, continuera à s'appliquer. Il s'agit de l'article fixant le taux de la majoration pour conjoint à charge à 5.000 francs.

Votre commission n'a pas cru devoir majorer la bonification prévue à l'article 1er, 3e alinéa, de la loi du 7 octobre 1946. Je précise que cet article prévoit une bonification de 2.000 francs par an en faveur des assurés ayant élevé au moins trois enfants.

Votre commission voulant accorder, dès le 1er janvier 1948, aux vieux et vieilles de France la revalorisation maximum actuellement possible de leurs allocations, est persuadée, mes chers collègues, qu'à l'unanimité vous répondrez au vœu de tous les vieux et vieilles de France qui pourront, en ce jour de l'an 1948, constater que l'Assemblée nationale unanime a pensé à leur offrir les modestes étrennes que la collectivité leur devait bien, en attendant de pouvoir leur assurer les moyens de vivre décemment, conformément aux stipulations de notre Constitution républicaine.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous demande d'adopter le texte ci-après tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés:

« Art. 1er. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est porté:

« De 15.000 à 19.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants;

« De 18.000 à 22.000 francs pour les localités de plus de 5.000 habitants. »

« Art. 2. — La date d'application de la présente loi est fixée au 1er janvier 1948. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée, je me contenterai de compléter l'exposé de M. Boutavant, conformément d'ailleurs aux discussions qui ont eu lieu au sein de la commission du travail.

Nous avons fait remarquer, à l'époque, qu'il ne s'agissait pas tellement de voter la proposition présentée par M. Boutavant, de façon à permettre à *L'Humanité* d'imprimer, dimanche matin, un grand placard indiquant que le parti communiste avait remporté une grande victoire. En effet, la proposition de loi de M. Boutavant a été remplacée par les propositions faites par M. le ministre du travail, à la séance de samedi matin de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre nous a d'ailleurs signalé au passage — et il est utile que l'Assemblée le sache — que le texte gouvernemental, sur certains points, était plus avantageux pour les retraités que celui de M. Boutavant.

Nous ne voulons pas faire de démagogie, mais il n'est pas permis à un parti politique, quel qu'il soit, de prendre à son compte le bénéfice de mesures proposées par d'autres.

J'avais fait cette mise au point à la commission du travail et de la sécurité sociale et il avait été entendu qu'elle figurerait, de façon plus ou moins explicite, dans le rapport de M. Boutavant. Cela n'a pas été fait.

D'ailleurs, les propositions faites n'auraient pas pu être présentées si, dès le 24 novembre dernier, ne s'était pas réunie, au ministère du travail, une commission chargée d'étudier techniquement la question. Dans cette commission, la commission du travail et de la sécurité sociale était représentée par trois de ses membres, dont l'un au moins a suivi assidûment les travaux.

Je crois que ce n'est pas la première fois qu'un parti politique s'empare des résultats de travaux faits par d'autres. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Vous en avez donné l'exemple, hier, dans votre rapport.

M. Charles Viatte. Si vous le permettez, je puis vous signaler un exemple qui est encore plus important: celui des travaux de la commission de réforme de l'enseignement. Les travaux de la commission Langevin ont été pillés par M. Cogniot et le groupe communiste pour leur permettre de déposer une proposition de loi portant réforme de l'enseignement.

Ces méthodes jugent ceux qui les utilisent!

Mme Maria Rabaté. Nous sommes fiers d'avoir compté le grand savant qu'était le professeur Langevin parmi les membres du parti communiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Charles Viatte. Il faut que le public sache qu'en fait ce n'est pas le parti communiste qui prend la défense des vieux travailleurs, mais l'Assemblée tout entière derrière le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. La classe ouvrière sait à quoi s'en tenir!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne, mes chers collègues, de l'intervention intempestive de M. Viatte. Après les travaux de la commission du travail — et j'en prends à témoin tous ses membres, sauf naturellement M. Viatte — il semblait que cette proposition ne devait pas soulever de débat, puisqu'elle avait été adoptée à l'unanimité en commission.

M. Viatte a rompu les engagements tacites qu'il avait pris en commission, car, à la suite de ses remarques, j'avais été amené, tout naturellement et sans aucune réticence, à modifier quelque peu le texte de mon rapport, de façon à lui donner le plus possible satisfaction ainsi qu'à ses amis. Je pensais que ces modifications apportées volontairement à mon rapport, sans aucune discussion, auraient évité d'instaurer ici un débat que je juge inutile et même nuisible à la cause que nous défendons. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Charles Viatte. Voyez *l'Humanité* d'hier matin!

M. le rapporteur. M. Viatte a éprouvé le besoin, rompant les engagements qu'il avait pris en commission...

M. Auguste Joubert. Vous les avez rompus hier dans *l'Humanité*.

M. le rapporteur. ...d'expliquer ici par avance à ses électeurs pourquoi il votera tout à l'heure une proposition de loi qui est tout de même la proposition de M. Boutavant et d'un certain nombre de ses collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Viatte a voulu me « prendre une puce sur le nez » (*Sourires*) en signalant que notre projet initial, qui d'ailleurs a été modifié par les auteurs eux-mêmes, demandant qu'on applique au taux unique de 25.000 francs les abattements de zones de salaire, était moins avantageux pour les intéressés que celui que nous acceptons aujourd'hui.

Je le reconnais, monsieur Viatte. En effet, nous fixons aujourd'hui le taux de l'allocation aux vieux travailleurs à 19.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants. Avec le système de l'abattement de zone de salaires, cet abattement correspond, pour certaines localités, à 250 francs de moins par an, soit à peine vingt sous par jour. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais, monsieur Viatte, on doit à la vérité de signaler que, si dans quelques communes les bénéficiaires vont toucher 250 francs de moins par an, mon premier système était beaucoup plus avantageux pour d'autres localités petites et moyennes dont l'abattement est inférieur à 25 p. 100. C'est le cas, en particulier, du Creusot...

M. Charles Viatte. Dont M. Boutavant est l'élu! (*Rires au centre.*)

M. le rapporteur. ...ville sinistrée de Saône-et-Loire, pour laquelle l'abattement de zone de salaires est de 5 p. 100 et dont le taux de la retraite, d'après notre première proposition, aurait été de 23.750 francs au lieu de 22.000.

Ainsi, si nous faisions perdre à certains 250 francs par an, nous faisions gagner aux vieux de la localité du Creusot et de nombreuses autres villes 1.750 francs par an.

Je regrette d'avoir été obligé de faire cette mise au point. Quand on veut être honnête dans une discussion, il faut en signaler les inconvénients, mais aussi les avantages !

Nous sommes revenus sur la proposition que nous avions faite pour les abattements des zones de salaires parce que nous avons craint qu'elle ne soit interprétée comme une approbation du système actuellement en vigueur pour les ouvriers, alors que le groupe communiste a toujours combattu ce système et demande la revision complète des zones de salaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est porté:

« De 15.000 à 19.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants;

« De 18.000 à 22.000 francs pour les localités de plus de 5.000 habitants. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boutavant et plusieurs de ses collègues et tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Aux articles 20 et 21 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, le taux de 18.000 francs est remplacé par celui de 22.000 francs. »

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir et qui est proposé par les représentants des différents groupes de la commission du travail tend à réparer une omission:

En effet, dans notre proposition de loi n° 2969 qui a été imprimée et distribuée, figuraient les articles 3 et 4, dont nous avons omis de reprendre les dispositions dans le texte de loi que la commission vient de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Ces deux articles visaient, d'une part les pensions de vieillesse des assurances sociales ou de retraite ouvrière et paysanne — c'est-à-dire l'article 20 de la loi du 25 juin 1947 — et, d'autre part, la pension d'invalidité prévue à l'article 56 du paragraphe 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsque la loi du 25 juin 1947 avait majoré les taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés, elle avait automatiquement majoré le taux minimum des pensions de vieillesse ou d'invalidité et l'avait porté au chiffre prévu pour l'allocation principale dans les communes de plus de 5.000 habitants, c'est-à-dire à 18.000 francs.

L'allocation principale dans les communes de plus de 5.000 habitants venant d'être portée par l'Assemblée à 22.000 francs au lieu de 18.000 francs, il convient également de porter à 22.000 francs le taux minimum des pensions de vieillesse et d'invalidité.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Boutavant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Boutavant.

(L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

« Art. 2. — La date d'application de la présente loi est fixée au 1er janvier 1948. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés et le minimum des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurances sociales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à onze heures cinquante-cinq minutes.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence: I. Du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1947; II. Des propositions de loi: 1° De MM. Jean Masson et Gaborit tendant à la prorogation jusqu'au 31 mars 1948 de la loi du 13 septembre 1946, instituant une allocation temporaire aux vieux autres que les salariés et élevant le taux de cette allocation à 1.200 francs par mois; 2° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à la prorogation de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs en vertu de la loi du 13 septembre 1946 et en portant le taux à 1.300 francs par mois (nos 2975, 2917, 2963, 2996, 3024. — M. Ramette, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 265, 2950, 3018 [Tomes I et II]).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (nos 2937, 2944, 3030. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 29 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 486)

Sur l'article unique de la proposition de M. Smail sur l'élection de l'Assemblée algérienne.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 414
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachanal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.

Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Douzéllot.
Draveny
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Erreçart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guéye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit Guy), Basses Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Barrolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginoilin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), (Loire).
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 487)

Sur le deuxième alinéa du texte modificatif de l'article 36 du décret du 10 décembre 1946, proposé par l'article 5 bis du projet de loi relatif aux prestations familiales.

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 567
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Domenjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villiard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Augarde.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaï.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 566
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 212e SEANCE

2e séance du lundi 29 décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
3. — Allocation temporaire aux vieux travailleurs pour le 4e trimestre de 1947. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Lamps, rapporteur de la commission des finances; Segelle, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: Mmes Rabaté, Roca. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Amendement de M. Barel: M. Barel. — Adoption.

Adoption de l'art. 1er modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Segelle: M. Segelle. — Adoption.

Amendement de M. Bissol: MM. Bissol, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Césaire. — Explications de vote: M. Viatte, Mme Braun, M. Musmeaux. — M. le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'art. 2 complété.

Art. 3: adoption.

Art. 4: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Alphonse Denis, le rapporteur. — Disjonction décidée au scrutin, à la demande du Gouvernement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Réforme fiscale. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Avis du Conseil économique: M. J.-R. Guyon, président de la commission des finances.

M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Barangé, rapporteur général. — Décision de réserver les articles 1 à 57.

Discussion générale: MM. Viollette, Pleven. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 58 et 58 bis: adoptés.

Art. 59.

Discussion commune de l'amendement de M. Paumier et de M. Gozard: MM. Paumier, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Gozard, le président de la commission — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 60: adoption.

Art. 61: M. le président de la commission — Adoption.

Art. 62 et 63: adoption.

Art. 64.

Trois amendements de MM. Bouvier O'Cottereau, Gozard et Dusseaulx, tendant à la suppression de l'article: MM. Xavier Bouvier, Gozard, le président de la commission, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement de M. Gozard.

Art. 65 à 69: adoption.

Art. 70.

Amendement de M. de Sesmaisons tendant à la suppression de l'article: MM. de Sesmaisons, le rapporteur général, Bétolaud, Paumier, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Explications de vote: MM. Gozard, Lucas. — Adoption au scrutin.

Art. 71 et 72: adoption.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le président de la commission. — Renvoi au tome 2.

Art. 73.

Discussion commune des amendements de MM. Gozard et Blocquaux tendant à la suppression de l'article: MM. Gozard, Blocquaux, Bétolaud, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 74.

Amendement de M. Grimaud tendant à la suppression de l'article: MM. Grimaud, Viollette, le secrétaire d'Etat au budget, Albert Rigal, Bétolaud, le rapporteur général, le président.

Renvoi à la commission, à la demande de M. Bétolaud.

Art. 75 et 76: adoption.

Art. 77.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le secrétaire d'Etat au budget, Reeb, Giacobbi. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 78 à 87: adoption.

Art. 88.

Amendement de M. Jacques Duclos: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, Viollette, Buron, de Sesmaisons, Gozard, Pinay, Bétolaud, Blocquaux.

Rejet d'une demande de disjonction de l'article présentée par M. Viollette.

Sur l'amendement: M. Jacques Duclos.

Rejet au scrutin de l'amendement de M. Jacques Duclos.

Amendement de M. J.-R. Guyon: adoption.

Adoption au scrutin de l'article 88 modifié.

Amendement de M. Ramette tendant à introduire deux articles additionnels: MM. Pierre Meunier, le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Art. 88 bis: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction prononcée par scrutin, sur la demande du Gouvernement.

Art. 89: adoption.

Art. 90: adoption après modification.

Art. 91 et 92: adoption.

Art. 93: MM. Viollette, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption.

Art. 94.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le secrétaire d'Etat au budget, Viollette, le rapporteur général. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 95, 96, 97, 98: adoption.

Renvoi à la prochaine séance de la suite du débat.

5. — Incident: M. d'Astier de la Vigerie.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. La commission de la défense nationale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2817 sur la proposition de résolution de M. Pierre Grouès tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la commission chargée de l'étude des dossiers d'attribution de récompenses au titre de la Résistance ne termine pas ses

travaux avant qu'aient pu lui être soumis les dossiers nombreux qui semblent avoir été égarés dans leur transmission et qu'il ait été statué par ses soins sur tous ces dossiers.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.*)

— 3 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX POUR LE 4e TRIMESTRE 1947

Discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence: I. Du projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1947; II. Des propositions de loi: *a*) de MM. Jean Masson et Gaborit tendant à la prorogation jusqu'au 31 mars 1948 de la loi du 13 septembre 1946, instituant une allocation temporaire aux vieux autres que les salariés et élevant le taux de cette allocation à 1.200 francs par mois; *b*) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à la prorogation de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs en vertu de la loi du 13 septembre 1946 et en portant le taux à 1.300 francs par mois.

La parole est à M. Lamps, suppléant M. Ramette, rapporteur de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est actuellement soumis tend à reconduire le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs non salariés pour le quatrième trimestre de l'année 1947.

L'Assemblée nationale est à nouveau appelée à voter une nouvelle prorogation dans la mesure où elle n'a pu voter un projet de loi instituant un régime viable d'assurance-vieillesse au bénéfice des vieux travailleurs non salariés.

En fait, le projet dont il s'agit a été adopté hier par l'Assemblée nationale. Il n'en est pas moins vrai que sa mise en application reste à régler. C'est dire que la prorogation de l'allocation temporaire aux vieux garde toute sa valeur.

Lors de la discussion de la loi du 4 septembre 1947, votre rapporteur avait insisté auprès du Gouvernement pour qu'il mette à profit les vacances parlementaires pour la préparation du projet dont nous avons été saisis hier.

Ainsi, le projet est maintenant voté. Mais, comme je le disais vu les délais nécessaires pour sa mise en application, étant donné aussi qu'il se pose un problème en ce qui concerne la prorogation de l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre de l'année 1947, le projet qui vous est présenté maintenant doit être discuté par l'Assemblée, et j'espère qu'il recueillera son assentiment unanime.

Nous avons, hier, levé une objection formulée par de nombreux collègues quant au danger qu'il y avait à faire appel à des avances des caisses de sécurité sociales et de la caisse de secours mutuels agricole pour financer l'allocation temporaire aux vieux.

L'article 17 du texte voté hier répond précisément à cette objection. Il n'y a donc pas davantage de ce côté de difficulté pour adopter le projet qui nous est soumis.

Il appartiendra au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les caisses prévues par la loi discutée et votée hier par cette Assemblée puissent très rapidement exister et fonctionner de telle sorte qu'elles puissent, à la fois, assurer le service des allocations vieillesse et le remboursement des avances consenties par la Caisse de sécurité sociale, la caisse du crédit agricole en vertu de la loi du 4 septembre 1947, et les avances du Trésor prévues par la présente loi. Le montant total de ces différentes avances s'élèvera, pour les six derniers mois de l'année, à 6 milliards de francs.

Le présent projet maintient les taux des allocations accordées aux vieux travailleurs et qui s'élèvent actuellement à 820 francs.

Il eût été souhaitable que le Gouvernement pût présenter à l'Assemblée un projet accordant une augmentation desdites allocations données à ces vieux travailleurs, dont l'existence est des plus misérables.

Dans ce sens, la commission était saisie, en même temps que du projet gouvernemental, de deux propositions de loi: l'une émanant du groupe communiste, déposée par MM. Alphonse Denis, Gérard Duprat, Renard, Besset et Mme Roca; l'autre de MM. Masson et Gaborit.

Toutes deux ont le même objet:

1° Proroger les effets de la loi du 13 septembre 1946 jusqu'au 31 mars 1948;

2° Relever le taux des allocations.

MM. Masson et Gaborit demandaient que l'allocation soit portée à 1.200 francs, tandis que MM. Alphonse Denis, Gérard Duprat, Renard, Besset et Mme Roca demandaient que celle-ci soit élevée à 1.300 francs, en ajoutant, toutefois, que le financement de la loi devait être assuré par le Trésor.

Votre commission des finances a adopté la proposition du Gouvernement tendant à reconduire, pour le quatrième trimestre de l'année en cours, les allocations temporaires. Elle n'en insiste pas moins unanimement pour que le Gouvernement fasse le nécessaire, de manière que les caisses appelées à servir les allocations aux vieux travailleurs des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants soient très rapidement créées et mises en état de fonctionner.

Votre commission a également examiné les deux propositions de loi qui lui étaient soumises avec demande de discussion d'urgence.

Elle a été unanime pour accepter le principe de la prorogation de l'effet de la présente loi jusqu'au 31 mars 1948, considérant qu'il n'y avait pas trop de la période qui s'écoulera du 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1948, c'est-à-dire l'échéance du deuxième trimestre, pour voter et assurer la mise en train des caisses instituées au bénéfice des vieux des professions agricoles et des vieux travailleurs indépendants.

La discussion s'est alors ouverte sur la question du taux à prévoir pour les allocations versées au titre du premier trimestre de 1948.

Tous les commissaires ont été d'accord pour admettre la nécessité impérieuse de relever le taux des allocations temporaires dans des proportions importantes. Ils se sont en fin de compte refusés à fixer un taux, non pas qu'ils trouvent excessifs ceux proposés par les différents auteurs des propositions de loi, au contraire. Mais de l'opinion de tous les commissaires, il est inopportun de préjuger l'efficacité d'un taux, étant donné que d'ici le 31 mars 1948 le coût de la vie pourra être modifié en hausse.

La commission des finances s'est finalement ralliée à un amendement de M. Petsche qui prévoit que les dispositions du présent projet seront applicables au premier trimestre 1948, tandis que les allocations servies devront être rajustées au coût de la vie.

Au cours de la discussion, des critiques ont été également présentées par MM. Auguet et Joseph Denais contre le décret de janvier 1947 qui fixe les modalités servant de base pour déterminer les droits des vieux travailleurs à l'allocation temporaire. L'application de ces modalités a donné lieu à des injustices criantes. C'est ainsi que de vieux travailleurs propriétaires d'une maison d'habitation de rapport extrêmement faible se sont vus frustrés du bénéfice de l'allocation des vieux travailleurs. Il semble bien que le décret de janvier a été dans une grande mesure inspiré de certaines modalités d'application de la loi de juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et aux incurables; et chacun sait que celle-ci est, au plus haut point, critiquable.

Je sais que la loi du 4 septembre 1947 a rectifié dans une certaine mesure les inconvénients du décret du 13 mars 1947 par l'institution du recours aux commissions d'assistance et en précisant que les dispositions de ce décret du 13 mars 1947 n'avaient qu'un caractère indicatif. Cette loi, cependant, n'a pas corrigé toutes les injustices.

Votre rapporteur profite également de l'occasion qui lui est offerte pour signaler au Gouvernement le cas de nombreux pensionnés dont la retraite est actuellement de beaucoup inférieure au taux des allocations temporairees. En effet, une des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 les prive injustement et cruellement du bénéfice de la présente loi. Il serait au plus haut point nécessaire de remédier à leur triste sort.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir, unanimement ratifier le présent projet de loi, afin que soit assuré dès le 1er janvier prochain le versement aux vieux travailleurs d'une allocation qui, hélas, est trop modique par rapport aux difficultés de l'heure présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Segelle, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le rapport pour avis de la commission du travail sera très simple.

La généralisation de la sécurité sociale n'étant pas intervenue en temps voulu, il a fallu proroger cette allocation temporaire déjà une fois et, à l'heure actuelle, on nous demande une seconde prorogation pour le 4e trimestre 1947. Il est hors de doute que la commission du travail émet un avis conforme et tout à fait favorable à la reconduction de cette allocation qu'on ne peut en aucun cas supprimer.

Deux remarques se sont imposées à la commission. La première, c'est que l'Etat ne supporterait plus cette fois-ci la charge de l'allocation temporaire et n'en ferait que l'avance. La généralisation de la sécurité sociale va se réaliser prochainement et sur des bases différentes de celles prévues antérieurement. Ces nouvelles bases ont été déterminées par la commission qui, siégeant au ministère du travail, a recueilli l'adhésion de toutes les catégories de non-salariés.

Un projet de loi les codifiant a été adopté hier soir par l'Assemblée. Par conséquent, toutes les craintes que pouvait avoir la commission du travail de voir supporter par les caisses de salariés des charges qui ne leur incombent pas, afin de payer l'allocation temporaire, disparaissent par ce vote.

La seconde remarque qui a été faite par la commission du travail, c'est que si la prorogation était indispensable, le projet par contre était muet sur l'augmentation du taux de l'allocation temporaire. Il est certain que, pour l'année prochaine, nous allons avoir un relèvement de ces retraites et de ces allocations. C'est ce que nous avons voté, d'ailleurs, hier soir et ce matin. Mais pour ce quatrième trimestre de 1947, pour lequel on nous demande la prorogation, rien n'est prévu et nous aurions aimé voir une augmentation substantielle, sans que nous ayons toutefois fixé un chiffre. Nous aurions aimé, soit qu'on adopte un des chiffres qui avaient été proposés à la commission des finances, soit qu'on fixe, comme on l'a fait hier soir pour l'allocation vieillesse, l'allocation temporaire à la moitié du montant de l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés pour ce trimestre.

Nous demandons au Gouvernement de faire un effort, si pénible soit-il, car il nous semble que la situation navrante des vieux nécessite cet effort.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale a donné un avis favorable à la prorogation de l'allocation temporaire et vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, en juillet 1947, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi tendant à permettre le cumul de l'allocation temporaire aux vieux, ou allocation d'attente, avec les revenus, quels qu'ils soient, jusqu'à concurrence du plafond de 45.000 francs pour une personne seule et de 60.000 francs pour les deux conjoints.

En effet, à maintes reprises, depuis la généralisation de la sécurité sociale par la loi du 2 mai 1946 et l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, s'est posée la question du non-cumul d'un certain nombre de pensions civiles et de l'allocation temporaire.

Les dispositions de la loi interdisent le cumul. Ainsi l'allocation temporaire est refusée à un certain nombre de vieux travailleurs ou à leurs veuves. Ces derniers s'étonnent et viennent nous trouver, croyant avoir droit à une allocation qui, si faible soit-elle, leur aurait permis, dans les circonstances actuelles, de soulager dans une certaine mesure leur si pénible situation.

Quels sont les bénéficiaires de ces petites pensions, pensions directes ou de réversibilité, qui sont ainsi victimes des dispositions restrictives de la loi du 13 septembre 1946 ? Ce sont en général d'anciens petits fonctionnaires ou employés, agents des P. T. T., du métropolitain ou de la S. N. C. F., du gaz, de l'électricité, etc.

Pourtant, au moment même où le coût de la vie ne cesse d'augmenter, il est certain que les bénéficiaires de ces retraites civiles verraient leur sort amélioré s'ils pouvaient toucher l'allocation aux économiquement faibles, d'autant plus que le fait qu'ils n'ont pas droit à cette allocation entraîne pour eux d'autres conséquences.

Voici un exemple précis et tout récent:

Lorsque l'Assemblée a prorogé la loi sur les loyers, les titulaires de l'allocation aux économiquemant faibles ont été dispensés du payement de l'augmentation du loyer principal. Par contre, les titulaires de petites retraites ou de pensions dont je viens de parler ont été astreints à payer cette majoration de loyer.

Ainsi, du fait qu'ils étaient exclus du bénéfice de l'allocation aux économiquement faibles, nombre de petits pensionnés, de retraités ou de veuves ont été doublement frappés.

On pourrait multiplier les exemples des conséquences qu'entraîne pour un grand nombre de femmes et d'hommes âgés le non-cumul de l'allocation temporaire et d'une pension civile.

Dans le département de la Seine, en particulier, des bons de charbon et de chauffage sont délivrés aux titulaires de l'allocation aux économiquement faibles, alors que ceux qui ne bénéficient pas de cette allocation n'y ont pas droit.

On nous rétorquera sans doute, comme cela a été déjà fait, il y a quelques jours à peine, que l'on envisage une revision des pensions et retraites et qu'ainsi les bénéficiaires de ces pensions verraient leur vie améliorée. Mais ce n'est là qu'une perspective d'avenir. La réalité immédiate se traduit, pour la catégorie sociale dont je parle, dans le fait que le prix du pain a doublé depuis six mois, que les prix du charbon, du bois ont plus que doublé, que les prix des transports, du gaz et de l'électricité ont augmenté considérablement et que bon nombre de foyers d'anciens travailleurs se trouvent dans une situation très difficile.

Au moment où nous discutons de la reconduction de l'allocation temporaire aux economiquement faibles, nous tenons à insister tout particulièrement sur la partie du rapport présenté au nom de la commission des finances et concernant la revision des dispositions interdisant le cumul des petites pensions et retraites.

Nous voudrions que, jusqu'à concurrence du plafond de 45.000 francs pour une personne ou de 60.000 francs pour un menage, l'allocation temporaire soit attribuée aux titulaires de ces petites pensions. Il conviendrait, en même temps, d'élever cette allocation, de manière à tenir compte de l'élévation actuelle du coût de la vie.

Des renseignements obtenus, il semblerait que la commission du travail ne serait pas opposée à ce que, provisoirement tout au moins, l'allocation temporaire soit fixée à un chiffre au moins égal aux trois quarts de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'augmentation a été votée ce matin même par notre Assemblée.

En intervenant dans la discussion générale, le groupe communiste entend attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur cette catégorie de Françaises et de Français particulièrement désavantagés et du sort desquels il convient de nous préoccuper d'une façon urgente.

Nous savons que le Gouvernement ne manquera pas de nous objecter les difficultés de financement et de nous demander dans quelles conditions nous envisageons le payement de cette allocation et son extension à un nombre plus élevé de bénéficiaires.

Pourtant, lorsque les petits rentiers ou retraités ont appris, voici trois jours, que la majorité R. P. F. à l'Hôtel de ville avait décidé de doubler le montant de l'indemnité allouée aux conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine, ils ont dû penser que d'aucuns se souciaient bien peu de l'équilibre budgétaire à un moment où il aurait convenu de se préoccuper davantage du sort de ceux pour lesquels les conditions de vie sont particulièrement difficiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il s'agit de trouver des fonds, on peut en prendre sur les crédits militaires en arrêtant la guerre contre le Viet Nam et en faisant rendre gorge aux traîtres et collaborateurs qui se sont enrichis aux dépens des travailleurs de France pendant l'occupation. Ce faisant, on ferait payer les traîtres et on améliorerait la vie de toute une catégorie d'hommes et de femmes particulièrement désavantagés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Faire payer les traîtres et avantager les honnêtes gens, tel est le sens de mon intervention. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Gilberte Roca.

Mme Gilberte Roca. Mesdames, messieurs, déjà, devant la commission des finances, MM. Auguet et Denais ont critiqué le décret du 13 mars 1947.

Je voudrais, à mon tour, attirer l'attention de l'Assemblée et celle de M. le ministre du travail sur une catégorie de vieux travailleurs qui se voit frustrée du bénéfice de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946.

En effet, l'article 3 du décret du 13 mars 1947 prévoit que les vieux travailleurs ne peuvent bénéficier de l'allocation d'attente que si la valeur des biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent ne dépasse pas 500.000 francs pour une personne seule et 750.000 francs pour un ménage.

Ce décret a été pris pour réprimer des abus qui ne pouvaient pas durer.

M. Charles Viatte. Voulez-vous, madame, me permettre de vous interrompre ?

Mme Gilberte Roca. Volontiers.

M. Charles Viatte. J'aimerais que vous éclairiez l'Assemblée en lui disant de qui est signé le décret du 13 mars 1947. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Gilberte Roca. Peu importe de qui est signé ce décret. Nous disons, nous que s'il y a eu une injustice ou une erreur, il faut la corriger et nous sommes là pour cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Charles Viatte. Je me permets d'insister. Il est trop facile de critiquer un décret et d'omettre en même temps de

dire que précisément ce décret est signé du nom d'un membre du parti communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros. Votre intervention n'est pas celle d'un parlementaire, mais celle d'un partisan.

Mme Gilberte Roca. Je le répète, ce décret a été pris pour réprimer des abus qui ne pouvaient durer. Si le groupe communiste est d'accord pour éviter les abus, il lui apparaît que le mode d'évaluation employé aboutit à priver un grand nombre de vieux et de vieilles du bénéfice de l'allocation d'attente.

Prenons quelques exemples.

Il suffit à un vieux paysan de posséder de deux à trois hectares de terre et une petite maison pour être à la tête d'un capital de 500.000 francs. Il ne peut, pour autant, être traité de paysan riche. Le revenu qu'il retire de ce petit domaine est souvent très faible et ne lui donne que de modestes ressources. Cependant, ce paysan n'a pas droit à l'allocation d'attente.

Il en est de même pour le petit propriétaire qui, à force d'économies, a acquis une maison d'habitation, pensant que le revenu de cette maison l'aiderait à vivre. Aujourd'hui, il constate que cette maison, dont la valeur est estimée à plus de 500.000 francs, lui rapporte de 10.000 à 12.000 francs par an. Encore ces chiffres sont-ils certainement au-dessus de la réalité. Or, ce petit propriétaire n'a pas droit à l'allocation.

Examinant ces faits, notre camarade Waldeck Rochet, à la séance du 9 juillet dernier, demandait déjà à M. le ministre du travail de réparer cette injustice.

« Il conviendrait, disait-il, de déterminer la valeur des exploitations agricoles en tenant compte de leur rentabilité réelle et non des prix de vente spéculatifs que l'on pratique actuellement.

« La meilleure manière d'évaluer la valeur d'une exploitation agricole, c'est de procéder exactement comme on l'a fait pour la détermination de l'impôt de solidarité nationale ».

A ces observations si pertinentes, M. le ministre du travail répondait:

« En ce qui concerne les modifications éventuelles à apporter aux conditions d'admission à l'allocation temporaire, l'Assemblée pourrait s'en remettre à la commission qui fonctionne au ministère du travail ».

Nous avons laissé travailler cette commission. Mais, depuis, aucune modification n'a été apportée aux conditions d'admission. Les petits paysans, les petits propriétaires aux revenus insuffisants ne perçoivent toujours pas l'allocation.

Cependant — et je voudrais voir là une lueur d'espoir — M. le ministre déclarait vendredi devant la commission du travail que, très bientôt, nous allions connaître les propositions de la commission qui fonctionnait au ministère, cette dernière ayant terminé ses travaux.

Je pense qu'elle aura tenu compte de la situation de ces vieux et de ces vieilles qui, malgré leur petite propriété, peuvent se ranger dans la catégorie des économiquement faibles qui se placent dans le cadre de la vieillesse malheureuse.

Maria Rabaté vient d'indiquer où le Gouvernement pourrait trouver l'argent nécessaire au financement de l'allocation à cette catégorie de vieux.

Si la commission ne s'est pas penchée sur leur sort, je demanderai à M. le ministre de ne pas les oublier et d'apporter les modifications nécessaires au décret du 13 mars 1947, pour que des vieux et des vieilles qui en ont grand besoin perçoivent une allocation bien méritée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 continuera d'être servie à partir du 1er octobre 1947 pour le quatrième trimestre de l'année en cours. »

M. Barel a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« Cette allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins quarante ans, et ayant eu au moins deux enfants français. »

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, ma proposition est très modeste.

Comme l'indique le texte de mon amendement, je voudrais voir les mamans d'origine étrangère mais vivant et travaillant en France depuis au moins quarante ans et ayant eu deux enfants français, recevoir l'allocation temporaire aux vieux travailleurs dont nous allons voter la reconduction pour les catégories fixées par la loi.

On ne peut pas refuser le bénéfice de cette loi à ces femmes intégrées de fait dans la vie française et assimilées à notre culture, non seulement parce qu'elles sont des mamans de Françaises et de Français, mais encore parce que depuis au moins quarante ans, elles ont travaillé pour la France, aux champs, à l'usine, à l'atelier ou chez elles comme ménagères.

Chacun d'entre vous a eu l'occasion de rencontrer de pareils cas. J'en connais quant à moi un certain nombre, mais je ne veux vous citer que celui-ci: une femme de soixante-quatorze ans habite le même logement depuis cinquante-six ans, à Nice. Elle a eu quatre enfants, deux garçons et deux filles.

Les deux garçons ont été soldats français; l'un a été blessé, l'autre a été fait prisonnier.

Ses quatre enfants ont eu à leur tour douze enfants.

Voilà donc une grand'mère qui, parce qu'elle est née à l'étranger, n'a pas droit à l'allocation temporaire.

N'est-ce pas injuste ?

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage. Mais s'il faut donner un argument supplémentaire, je me tourne vers M. le ministre du travail...

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* C'est inutile. Le Gouvernement accepte votre amendement.

M. Virgile Barel. ...et je lui rappelle qu'il avait promis qu'un règlement d'administration publique serait pris le 1er octobre et autoriserait les femmes en question à percevoir l'allocation.

Je fais cette déclaration, bien que M. le ministre du travail en proclame l'inutilité parce que le Gouvernement accepte mon amendement, ce dont nous nous félicitons sur ces bancs, car mon amendement se rapporte à l'article 1er et non à l'article 4.

En effet, il s'agit d'attribuer cette allocation pour le quatrième trimestre 1947 et non pas seulement pour le premier trimestre 1948 et les suivants, en attendant que la pension définitive remplace l'allocation temporaire.

Mais je n'insiste pas davantage, puisque M. le ministre du travail nous apporte l'accord du Gouvernement. Je m'en réjouis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barel, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Barel.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants ».

M. Segelle a présenté un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'article 2, l'alinéa suivant:

« Le recouvrement de cette avance sera étalé sur une période de trois ans et payable par fractions annuelles. »

La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. L'adoption de cet amendement est rendue indispensable par le texte du projet de loi que nous avons adopté hier soir, instituant une allocation de vieillesse pour les non salariés.

L'article 17 de ce projet dispose, en effet, que le recouvrement des sommes avancées par le Trésor ou les caisses aux nouveaux organismes sera étalé sur une période de trois ans.

Or, rien n'est prévu dans le texte que nous discutons actuellement. Il paraît indispensable d'ajouter la disposition suivante: « Le recouvrement de cette avance sera étalé sur une période de trois ans et payable par fractions annuelles ».

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Segelle, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Bissol a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi conçu:

« Le Trésor fera également les avances nécessaires pour le payement de l'alloca-

tion aux vieux travailleurs des quatre nouveaux départements au 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Mesdames, messieurs, je profite du vote de cette loi pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation lamentable des vieux travailleurs des quatre nouveaux départements, qui attendent avec impatience une mesure de justice et une récompense qui leur est promise.

Il est à regretter qu'aucune disposition des lois sur les assurances sociales ne soit encore appliquée dans nos départements, bien que la loi d'assimilation, comme vous le savez, remonte au 19 mars 1946.

A un moment donné, le service de la sécurité sociale ne voyait aucune difficulté à ce que sa caisse centrale fasse les avances nécessaires pour financer l'allocation aux vieux travailleurs dans nos départements d'outre-mer dès le 1er janvier 1948.

Le retard apporté à la mise en ordre des caisses d'assurance vieillesse place les vieux de la métropole dans les mêmes difficultés que ceux de nos départements d'outre-mer.

Aux mêmes maux les mêmes remèdes. Pour nous aussi, il nous faut une avance du Trésor, qui sera récupérée sur les recettes des caisses qui seront prochainement installées.

J'ajoute que le chiffre supplémentaire d'avances à consentir par le Trésor sera, pour ainsi dire, insignifiant, puisque le chargé de mission de la sécurité sociale a pu constater sur place que le nombre des vieux de soixante ans est très faible chez nous.

En conséquence, compte tenu des mesures d'adaptation possibles, je demande d'ajouter à l'article 2 un deuxième paragraphe ainsi conçu:

« Le Trésor fera également les avances nécessaires pour le payement de l'allocation aux vieux travailleurs des quatre nouveaux départements au 1er janvier 1948 ».

Les départements d'outre-mer seront sensibles à cet acte, dans lequel ils verront une preuve de la bonne volonté de la métropole à leur égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Bissol.

En premier lieu, il me paraît y avoir, dans cet amendement, ou plus exactement dans les commentaires dont M. Bissol l'a accompagné, une confusion entre l'allocation versée aux non salariés et celle versée aux salariés.

En ce qui concerne les salariés, il n'est pas besoin d'avances du Trésor. Pour les non salariés, l'allocation doit disparaître, et nous avons déjà, depuis hier soir, fait un travail considérable dans ce sens.

Pour ce qui est, d'une manière générale, de l'extension de la sécurité sociale aux quatre nouveaux départements, elle doit faire l'objet d'un certain nombre de mesures prises par des décrets qui vont être publiés incessamment.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette extension, pour être réelle et durable, ne peut être que progressive.

On commencera par la retraite des vieux travailleurs, on s'occupera ensuite des prestations maladie, puis de la vieillesse, suivant un ordre, je le répète, nécessairement progressif.

Le Gouvernement demande donc — pour employer une formule qui m'attirera d'un côté de l'Assemblée des regards d'hostilité — au moins sur ce point particulier, qu'on lui fasse confiance et qu'on lui laisse sa liberté pour cette mise en place progressive des services nécessaires au fonctionnement des divers régimes.

M. le président. La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Les arguments de M. le ministre ne me donnent pas pleinement satisfaction.

Je rappelle à M. le ministre que dans son bureau même, avec le président Monnerville et mes collègues des nouveaux départements, il avait convenu avec nous qu'il était possible de séparer en quelque sorte cette partie de la sécurité sociale et de verser d'abord la retraite des vieux avant que tout l'appareil de la sécurité sociale soit mis en place. Nous avions fait remarquer, en effet, que le dénombrement nominal des vieux travailleurs de chez nous pouvait être fait par les municipalités.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie M. Bissol de rappeler qu'effectivement j'ai reçu dans mon cabinet les parlementaires de tous les partis des quatre nouveaux départements, conduits par M. Monnerville, président du Conseil de la République, et que nous nous sommes efforcés de jeter les bases de l'application pratique et progressive de ces mesures.

Mais, en particulier, là où M. Bissol fait une confusion, je le répète, c'est en ce qui concerne le payement aux salariés dont nous nous sommes entretenus et non point aux non-salariés.

Au surplus, je voudrais rappeler que l'article 29 de la loi portant institution du régime d'allocations aux vieux, avec mode de financement approprié et autonome, indique expressément qu'une loi ultérieure, à intervenir dans les six mois, déterminera le régime applicable dans les nouveaux départements.

Ce délai me paraît indispensable pour que des mesures sérieuses puissent être prises.

Je répète une fois de plus que ce n'est pas par hostilité contre le fond même des dispositions de l'amendement de M. Bissol, mais pour des raisons d'ordre pratique, que le Gouvernement en repousse l'adoption.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je voudrais signaler à M. le ministre la très vive impatience qui se manifeste, à l'heure actuelle, dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne ce problème.

Depuis 1946, une loi a transformé la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane en départements.

C'est une loi d'assimilation; elle a été confirmée solennellement par la Constitution qui est notre règle à tous.

Aux termes de la loi de 1946 et aux termes de la Constitution, une transformation sociale et politique de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion devait intervenir.

Je dois dire que, dans la pensée des auteurs de la proposition de loi, la partie la moins importante n'était pas la transformation sociale.

Il se trouve qu'une certaine assimilation d'ordre politique est déjà intervenue. On nous a envoyé un préfet. Nous avons applaudi de grand cœur à cette mesure.

Mais pour nous, monsieur le ministre, ce n'est pas le plus important.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous savez bien que des fonctionnaires de la sécurité sociale sont arrivés peu de jours après le préfet.

M. Aimé Césaire. Je le sais. Seulement j'attire votre attention sur l'intervalle qui risque de se prolonger encore entre les mesures d'assimilation politique et les mesures sociales, que nous attendons avec une impatience fébrile.

Ce que nous voulions, avant tout, en demandant la transformation de ces pays en départements, c'était très précisément l'assimilation du sort du travailleur martiniquais, guadeloupéen et réunionnais.

Depuis deux ans, nous n'avons vu aucune mesure concrète. Je crois qu'il serait possible de faire un léger effort.

Le mesure que nous proposons ne soulève aucune objection sérieuse.

Je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement, mais je puis affirmer que M. le président du conseil avait l'intention de demander à l'Assemblée l'autorisation d'ouvrir un compte spécial en vue de permettre la venue en France des quatre présidents des conseils généraux de ces nouveaux départements.

Les fonds inscrits à ce compte spécial devaient être utilisés pour célébrer dignement l'intégration dans le giron français, si je puis m'exprimer ainsi, de ces nouveaux départements.

C'est là un argument qui me paraît de nature à être retenu.

Ces fonds qui, dans la pensée du Gouvernement, pourraient servir à célébrer avec faste l'intégration de ces nouveaux départements, seraient dignement employés s'ils pouvaient servir à l'amélioration du sort des travailleurs de territoires rattachés depuis plus de deux siècles à la France.

Il importe de souligner, non seulement ce que le Gouvernement accorde — ce qui est peu de chose — mais surtout la manière de donner, qui sera hautement appréciée par la population de ces départements.

On a dit que la sécurité sociale est un acte de solidarité nationale. Je vous demande instamment, monsieur le ministre, à la veille précisément de la célébration du centenaire de la révolution qui, en février et mars 1848, a décrété la libération des esclaves, de faire ce geste symbolique, qui coûtera peu à la France, mais qui montrera que l'Assemblée n'entend pas exclure de la solidarité nationale les habitants de ces nouveaux territoires qui ne s'en sont jamais séparé lorsque la patrie était en danger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande un scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bissol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Viatte pour expliquer son vote.

M. Charles Viatte. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement présenté par le groupe communiste, non en raison d'une hostilité quelconque à l'égard des populations d'outre-mer, mais en manière de protestation.

Il y a eu, dans le Gouvernement de la République, un ministère dont le titulaire a été pendant plusieurs années depuis la Libération un membre du parti communiste. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) A ce moment, malgré les possibilités d'action efficace qu'il pouvait avoir, il n'a rien fait dans le sens de la mesure dont on réclame aujourd'hui l'application.

Bien mieux, nous avons entendu certains orateurs du groupe communiste protester contre un décret portant la signature de M. Ambroise Croizat et qui, par ailleurs — on l'ignore peut-être sur ces bancs — est abrogé par une loi votée par l'Assemblée le 5 septembre.

Cela juge les procédés employés par nos collègues communistes.

Dans ces conditions, nous nous devons de dire qu'il s'agit purement et simplement de démagogie. A de telles manœuvres, nous ne nous joindrons jamais. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Cresa. Les démagogues, ce sont les membres du M. R. P.

Mme Madeleine Braun. Je tiens à dire à M. Viatte qu'un membre de son parti a déclaré, l'autre jour, qu'on jugeait les autres d'après soi-même! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Le groupe communiste votera l'amendement de notre collègue Bissol.

Si notre ami Croizat n'a pu faire davantage lors de son passage au ministère du travail, c'est parce qu'il a rencontré sur sa route des hommes malhonnêtes comme vous, monsieur Viatte. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque M. Croizat a signé le décret incriminé, il était avec ses amis en minorité au sein du Gouvernement et le ministre des finances qui était l'inspirateur de ce décret était M. Robert Schuman. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Vos ministres n'ont guère de tempérament.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Bissol. Elle laisse donc l'Assemblée juge.

Mais je tiens à répondre à M. Viatte pour mettre les choses au point.

M. Jean Cayeux. Au nom de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Je dirai simplement ce qui s'est passé à la commission des finances à propos des décrets pris pour l'application de la loi. Ce faisant, je ne pense pas sortir de mon rôle de rapporteur.

Le décret qui a été mis en cause a paru au *Journal officiel* à la date du 14 mars 1947. Il aurait dû être publié plus tôt.

Ce décret avait déjà fait l'objet de discussions devant la commission des finances, entre le ministre des finances et le ministre du travail qui alors étaient respectivement, M. André Philip et M. René Mayer.

Mais le gouvernement de M. Léon Blum ayant été remplacé par celui de M. Ramadier, le nouveau ministre des finances, M. Robert Schuman, demanda que ce décret fût étudié de nouveau.

De longues discussions eurent lieu entre M. Robert Schuman et le nouveau ministres du travail, M. Ambroise Croizat. La commission en fut informée.

Si donc le décret porte effectivement, d'après le *Journal officiel*, la signature du ministre du travail, il a bien été pris en accord avec le ministre des finances, qui l'a d'ailleurs contresigné.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien! C'est ce que nous voulions savoir.

M. le rapporteur suppléant. Il a été ensuite question — je l'ai déjà signalé — de la loi du 4 septembre 1947 qui a amélioré certaines dispositions du décret du 13 mars 1947, puisqu'elle a institué un recours devant une commission d'assistance.

Mais cette loi n'a pu encore entrer en vigueur puisque, si mes renseignements sont exacts, le décret d'application n'a pas été signé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Bissol, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	183
A l'extrême gauche	184
M. le président. Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement de M. Segelle.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, le bénéfice de l'allocation temporaire pourra être accordé avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les requérants ont satisfait aux conditions légales sans que cette date puisse être antérieure au 1er juillet 1947 et sous réserve que leur demande ait été déposée avant le 1er avril 1948.

« Les allocations servies en vertu du présent article au titre du troisième trimestre de l'année 1947 seront financées suivant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du présent projet de loi seront applicables au premier trimestre de l'année 1948, le taux des allocations temporaires devant toutefois être rajusté au coût de la vie ».

Je suis saisi par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'une demande de disjonction de l'article 4.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je crois qu'en ajoutant un article 4 au projet du Gouvernement, la commission a dépassé l'objet extrêmement clair, précis et limité que constituait le projet que nous avons déposé devant elle.

Il s'agit de reconduire, pour le quatrième trimestre de l'année en cours, l'allocation temporaire aux vieux. L'article 4 que l'on a ajouté prévoit une reconduction pour le premier trimestre de l'année 1948 avec, sous une forme d'ailleurs très vague : « une augmentation permettant aux allocations temporaires d'être rajustées au coût de la vie ».

La proposition et la formule sont à la fois trop vagues et trop précises. Au surplus, le Gouvernement ne demande pas à l'Assemblée de légiférer en la matière pour le premier trimestre 1948.

C'est la raison pour laquelle afin de permettre au projet de loi de rester dans le cadre qui lui était assigné primitivement, je demande la disjonction de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Denis pour répondre au Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Nous avions proposé, par voie d'amendement, de rédiger ainsi l'article 4:

« Les dispositions du présent projet de loi seront applicables au premier trimestre de l'année 1948; le taux des allocations temporaires sera porté à 1.300 francs par mois à dater du 1er janvier 1948. »

En déposant ce texte, nous avons voulu répondre à l'indication qui nous est donnée dans l'article 4 en discussion, lequel admet que le taux des allocations temporaires devrait être rajusté au coût de la vie.

Nous demandons que ce taux soit fixé à 1.300 F par mois, reprenant en cela la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom du groupe communiste. Nous pensons que l'Assemblée sera unanime pour reconnaître que cette somme n'est pas exagérée, si l'on tient compte de l'augmentation considérable du coût de la vie depuis le dernier rajustement.

Au moment où le Gouvernement vient de consentir à relever le taux du salaire minimum vital, il est de toute logique de revaloriser le taux de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La situation des vieux et des vieilles est plus tragique que jamais. Il arrivait qu'avant cette guerre bon nombre de travailleurs pouvaient aider les vieux parents. Aujourd'hui, cela est impossible, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière étant réduit de moitié et sa situation s'aggravant encore chaque jour.

Les pauvres vieux sont trop souvent seuls avec leur misère. Ils ont vécu deux guerres et n'ont jamais pu, dans ces conditions, pour la plupart d'entre eux, refaire leur foyer.

Nombreux sont également ceux qui, à force de labeur, avaient pu réaliser quelques économies, et qui sont aujourd'hui ruinés. Trop souvent obligés d'acheter pour vivre, au marché parallèle, ils ont épuisé leurs ressources et, la dévaluation monétaire aidant, ils sont contraints de terminer leur vie d'une façon pitoyable.

Au moment où tant de trafiquants et de collaborateurs se gobergent dans les boîtes de nuit de Paris et d'ailleurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*), les dernières dispositions financières adoptées ces jours derniers, contre nous, vont aggraver considérablement leurs conditions d'existence.

Il est donc de notre devoir d'apporter l'amélioration demandée. C'est pour cela que nous invitons l'Assemblée nationale à adopter notre amendement.

Ce sera l'occasion, à la veille de ce 1er janvier, d'apporter un peu d'amélioration à la situation cruelle et injuste qui est celle des vieux et des vieilles de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. C'est à la suite d'une sérieuse délibération que la commission des finances a ajouté l'article 4 au texte du Gouvernement.

J'ai déjà indiqué les raisons qui ont amené la commission à demander que l'allocation temporaire aux vieux soit prorogée pendant le premier trimestre de l'année 1948, afin d'assurer, en quelque sorte, la continuité entre la période actuelle et le moment où la loi votée hier sera effectivement appliquée.

La commission des finances maintient donc sa position et s'oppose à la demande de disjonction formulée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4, demandée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

M. Robert Lecourt. Nous demandons un scrutin.

M. Antoine Demusois. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	413
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 4 est disjoint.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures quinze minutes.*)

— 4 —

REFORME FISCALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Autissier, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes en service détaché au service de la coordination des administrations financières;

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor;

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa séance du 12 décembre 1947, l'Assemblée a renvoyé ce projet de loi pour avis à l'examen du Conseil économique.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le détail du rapport que j'ai déposé devant l'Assemblée, je voudrais attirer son attention et, partant, celle du Gouvernement sur l'importance des travaux inscrits à l'ordre du jour.

Nous allons commencer l'examen du projet de loi portant réforme fiscale. Je vous dirai tout à l'heure les dispositions que votre rapporteur général a prises pour que cette discussion soit conduite régulièrement.

Mais nous avons, par ailleurs, un nombre très important de projets sur lesquels nous devons délibérer avant la fin de l'année et que j'énumère brièvement.

Nous aurons, en effet, à nous prononcer sur un projet portant application de la loi de reconstruction et des dommages de guerre pour l'exercice 1948. Ce projet porte sur un total de quelque 200 milliards.

Nous aurons à examiner les dispositions tendant au vote de trois douzièmes de crédits pour les dépenses militaires, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Nous aurons, en troisième lieu, à voter les dispositions relatives à un douzième de crédits pour les dépenses d'équipement civil.

Nous aurons enfin à voter une loi déposée sur le bureau de l'Assemblée par le Gouvernement, tendant à la revalorisation de la fonction publique et à la péréquation des pensions.

Tous ces projets de lois sont ou vont être rapportés incessamment devant vous par la commission des finances, mais le délai de trois jours qui demeure imparti à l'Assemblée pour poursuivre cet examen me paraît un peu court.

Cette impression se trouve renforcée si, par surcroît, je considère que le projet de réforme fiscale qui a été déposé en deux tranches, si je puis m'exprimer ainsi, par le Gouvernement, comporte quelque cent articles sur lesquels il nous faudra délibérer minutieusement, car il s'agit de doctrine fiscale et de l'établissement de règlements qui vaudront pour toute la fiscalité d'une année.

Dans ces conditions, j'appelle tout de suite, au nom de la commission des finances, l'attention du Gouvernement sur le point de savoir si vraiment il nous est possible de voter avant la fin de l'année l'ensemble de la réforme fiscale contenu dans les projets nos 2615 et 2937, dont le premier a été présenté le 30 octobre 1947 par M. Ramadier et M. Schuman, et le second, le 19 décembre, par M. René Mayer.

Je pense que M. le président du Gouvernement et M. le secrétaire d'Etat au budget, qui doivent être entendus cette nuit par la commission des finances, nous apporteront à cet égard des propositions de nature à nous permettre de terminer correctement les travaux qui sont devant nous à l'heure actuelle et de les terminer à une date suffisamment voisine du 31 décembre, de façon que nous n'arrêtions pas... (*Mouvements divers.*)

Je dis: « à une date voisine du 31 décembre », car il vaut mieux, selon moi, voir les choses telles qu'elles sont que les voir telles qu'on voudrait qu'elles fussent.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir faire, ce soir, à la commission des finances, des propositions de nature à nous permettre d'épuiser notre ordre du jour sans précipitation, afin que les débats de cette Assemblée soient sérieux et lui fassent honneur.

Mesdames, messieurs, je ne crois pas devoir, à cette heure, présenter devant vous un rapport général sur la réforme fiscale qui nous est demandée par le Gouvernement.

Je pense d'ailleurs que le Gouvernement nous fera ce soir des propositions qui diminueront l'ampleur et la portée de ce rapport.

J'ai toutefois quelques observations d'ordre pratique à formuler devant vous.

Saisie, comme je viens de le rappeler, de deux projets, l'un le 30 octobre, l'autre le 19 décembre, votre commission des finances a rencontré au cours de ses débats un certain nombre de difficultés. C'est si vrai que, le 15 décembre, M. le ministre des finances et des affaires économiques demandait à la commission de différer l'étude des articles 24 et 25 tendant à accélérer le recouvrement des impôts directs et des articles 32 à 53 relatifs à l'imposition des personnes morales.

De plus, une lettre rectificative du même jour apportait à certains de ces articles des modifications dont plusieurs, notam-

ment pour la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, revêtaient un caractère important.

Dans ces conditions, ce n'est que dans la nuit de samedi à dimanche que votre commission des finances a pu terminer l'examen de ces deux projets.

A cette heure, que fallait-il faire?

Il importait, avant tout, n'est-il pas vrai, que les délibérations de cette Assemblée ne fussent point arrêtées.

Par ailleurs, étant donné l'énorme travail qui incombe à l'heure actuelle aux services de la commission et aussi au service de l'imprimerie, auxquels je tiens à rendre ici hommage pour leurs laborieux efforts, il fallait que le rapporteur général prît une détermination à propos d'une situation qui, sans doute, lui permettait de présenter un rapport d'ensemble, mais le conduisait à différer de quarante-huit heures l'examen de ce rapport devant l'Assemblée. A moins qu'il ne présentât un premier rapport sur l'un de ces projets en différant de quelque vingt-quatre heures le dépôt des deux suivants.

C'est à cette dernière décision que votre rapporteur général s'est déterminé et c'est ainsi, mesdames, messieurs, que vous êtes appelés à délibérer sur le rapport n° 3018 qui a été mis en distribution dimanche dernier.

Ce rapport porte sur les titres II et III du premier projet déposé par le Gouvernement. Il n'a trait qu'à des mesures touchant aux impôts indirects ou aux taxes de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et aussi à quelques dispositions communes.

Dans ces conditions, il ne me semble pas intéressant d'instituer, à l'heure actuelle, une discussion générale sur la réforme fiscale.

Je pense que cette discussion générale sera plus utilement ouverte et poursuivie devant cette Assemblée lorsque le Gouvernement nous aura fait connaître ses dispositions quant aux textes qu'il entend maintenir et quant à ceux qu'il tient à réserver pour l'année prochaine.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir à discuter sur ce premier rapport avant d'entamer la discussion générale. Celle-ci pourra être instituée demain lorsque le deuxième rapport viendra en discussion. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission pour donner connaissance de l'avis du Conseil économique sur le projet de réforme fiscale, avis dont l'Assemblée est tenue d'entendre communication.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Voici cet avis:

« Le Conseil économique,

« Saisi, conformément aux articles 1er et 2 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, du projet de loi n° 2615 portant réforme fiscale et plus particulièrement des trois premiers articles de ce projet relatif à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

« S'est réuni en assemblée plénière le vendredi 19 décembre 1947.

« Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, par M. Louis Tardy, membre du Conseil économique.

« A repoussé par 77 voix contre 45 et 18 abstentions, sur 140 votants, une proposition présentée sous forme d'amendement à l'avis de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité par M. Bénard et le groupe des travailleurs (C. G. T.)

« A repoussé par 60 voix contre 33 et 40 abstentions, sur 133 votants, une proposition présentée sous forme d'amendement à l'avis de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité par M. Foulot.

« A repoussé par 70 voix contre 57 et 3 abstentions, sur 130 votants, l'avis proposé à l'adoption du Conseil économique par la commission des finances, du crédit et de la fiscalité. »

Cet avis est entièrement négatif.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture n'a pas encore discuté du projet de réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je signale à l'Assemblée que, dans la discussion qui va s'ouvrir, son examen commencera à l'article 58 du projet n° 2615.

Dans ces conditions, l'avis de la commission de l'agriculture, qui s'imposait en ce qui concerne les premiers articles de ce projet, n'aurait aucune valeur ni aucune raison d'être à l'heure actuelle.

Je crois que nous pourrions commencer la discussion sans demander l'avis des commissions compétentes car, en matière de discussion sur le rapport actuellement soumis à l'Assemblée, aucune commission n'est compétente pour donner un avis, sauf la commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je présenterai à l'occasion de la discussion des articles, des observations d'ailleurs nécessaires.

Je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je tiens à souligner devant l'Assemblée et devant l'opinion publique la carence complète du Conseil économique sur le projet de réforme fiscale.

Au moment où des prélèvements exceptionnels sont demandés au pays et où toutes les classes de la nation vont subir des impôts excessivement lourds, il est assez singulier qu'une Assemblée, dont le fonctionnement normal coûte près de 200 millions de francs, ne soit pas capable d'offrir à notre commission des finances ou à l'Assemblée nationale l'avis qui est prévu par la Constitution.

C'est la deuxième fois qu'une telle carence se manifeste.

Il y a quelques mois, au sujet d'un projet dont les circonstances ont montré qu'il aurait été urgent de l'examiner, et qui consistait à organiser le droit de grève dans les services publics en instituant, notamment, la procédure du scrutin secret, le Conseil économique s'était récusé.

Cette fois, devant la question si importante de la taxation des bénéfices agricoles et, d'une manière générale, de la réforme fiscale, le Conseil économique s'est encore une fois récusé.

Dans ces conditions, nous serons nombreux à conclure que, dans sa composition au moins, ce Conseil ne répond pas aux besoins. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la première partie du rapport de la commission des finances, mise hier en distribution, ne traite que des titres II et III concernant les impôts indirects, les droits d'enregistrement et de timbre et les dispositions communes aux divers impôts (art. 58 à 98).

[*Article* 58.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58:

« Art. 58. — La taxe sur les productions laitières prévue à l'article 349 du code général des impôts directs est supprimée à compter du 1er janvier 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article* 58, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58 bis.]

« Art. 58 *bis.* — A. — L'article 27 du code général des impôts directs est modifié comme suit: « dépasse 10 millions » au lieu de « 1 million ».

« B. — L'article 32 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de la taxe, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 million est négligée.

« Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant:

« 1 p. 1.000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 10 et 20 millions;

« 2 p. 1.000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 millions;

« 3 p. 1.000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 50 et 100 millions;

« 4 p. 1.000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 100 et 150 millions;

« 5 p. 1.000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 150 et 200 millions;

« 6 p. 1.000 au-dessus de 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est modifié à nouveau comme suit:

« Les décisions d'attribution seront prises de concert par le ministre intéressé, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques. »

« 2. — Le même texte est complété par l'article suivant:

Art. 5 *bis*. — Sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du même ministre. Ce comité comprend:

« Deux membres désignés par l'Assemblée nationale, l'un appartenant à la commission des finances, l'autre à la commission de l'agriculture;

« Un membre désigné par le Conseil de la République;

« Un membre de la Cour des comptes;

« Un représentant du commissariat général au plan;

« Deux représentants du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de l'agriculture;

«Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement de la production textile;

« Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce;

« Deux membres désignés par les organisations syndicales agricoles.

« 3. — Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de MM. Paumier et Roucaute, l'autre de MM. Deixonne et Gozard, tendant à supprimer l'article 59.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je crois savoir que l'amendement que M. Roger Roucaute et moi avons déposé, a été adopté par la commission des finances. J'ai donc satisfaction sur ce point.

Il reste à savoir l'attitude qu'entend prendre le Gouvernement vis-à-vis de cet amendement et, par conséquent, à l'égard de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* La position prise par la commission des finances me semble donner satisfaction à M. Paumier.

Le Gouvernement avait eu l'intention de supprimer la taxe d'encouragement à la production textile, instituée en 1942, qui ne semblait plus utile et dont le recouvrement paraissait compliqué. Puisque la commission des finances et un certain nombre de membres de l'Assemblée jugent nécessaire de maintenir cette taxe, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas entrer dans leurs vues.

D'autre part, la commission des finances ayant accepté l'article 5 *bis* qui institue un contrôle sur l'utilisation du produit de cette taxe, je pense que M. Paumier sera aussi satisfait que le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je regrette de devoir répliquer que notre groupe désirait s'en tenir à l'article 59 tel qu'il avait été rédigé.

Si je comprends bien, par sa lettre rectificative, le Gouvernement propose de couper la poire en deux. Or, nous estimons qu'il faut absolument maintenir cette taxe dans son intégralité.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas absolument à ce que la taxe soit de 1 p. 100. Il est donc d'accord avec M. Paumier.

M. Bernard Paumier. L'article 59 est donc maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est maintenu tel qu'il a été rédigé à la suite des délibérations de la commission.

M. Bernard Paumier. J'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. M. Deixonne et moi-même avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 59 parce que nous considérons que la première idée du Gouvernement qui était favorable à la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile était excellente.

En effet, cette taxe ne paraît pas avoir donné jusqu'à ce jour d'excellents résultats. Nous aimerions beaucoup mieux, si l'on veut encourager la production textile qu'une subvention fût inscrite au budget général. L'aide apportée à l'industrie textile française serait alors certainement beaucoup mieux répartie et plus efficace. En même temps, les secteurs surchargés de taxes seraient allégés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances a maintenu cette taxe, pensant qu'il était encore nécessaire de sauvegarder les intérêts de la production textile.

Elle vous propose de maintenir la taxe au taux de 1 p. 100 en apportant quelques modifications à la composition du comité de contrôle.

Telle est la position définitive de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte les propositions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'ai retiré mon amendement, puisque j'ai obtenu satisfaction. Mais notre collègue M. Gozard vous demande de supprimer le contrôle. C'est bien cela ?

M. Gilles Gozard. Non, je demande de supprimer la taxe.

M. le rapporteur général. Si la taxe est supprimée le contrôle de la taxe n'existera plus.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le maintien de la taxe et un contrôle selon les dispositions de l'article 5 *bis* prévu dans le rapport. Nous sommes donc d'accord avec les dispositions défendues par la commission des finances et acceptées par le Gouvernement. Nous acceptons d'autant plus le projet qu'il existe maintenant une commission chargée de contrôler la gestion, dans laquelle siègent des représentants de l'administration et des représentants des organisations professionnelles.

La taxe sera maintenant bien gérée. Son produit aura sa destination normale, c'est pourquoi nous sommes contre l'amendement de M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Après les observations de la commission des finances et du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 60 et 61.*]

« Art. 60. — L'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 55, § 1er. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 53 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent.

« 1. — A acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 francs.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 francs, les intéressés sont admis à les verser par trimestre.

« 2. — A déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées de timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf si, remplissant les conditions prévues par l'article 54 qui précède, ils optent pour le régime du forfait, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et 1.200.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 francs.

« Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévues au paragraphe 1er (alinéa 2) ci-dessus et, à cet effet,

ils doivent adresser au service des contributions indirectes, dont ils dépendent, un double de la ou des déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces déclarations devront, en outre, faire apparaître distinctement le montant des affaires exonérées et le montant des affaires taxables par taux d'imposition.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés à toute époque de l'année, par arrêtés du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 61. — L'article 54 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« Art. 54. § 1er. — Sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, peuvent être dispensés des obligations prescrites aux articles 50 (2e et 3e alinéas) et 53 ci-dessus, les redevables, non producteurs au sens de l'article 7 du présent code, lorsque leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 francs par an.

« Ces redevables sont cependant tenus:

« *a*) De conserver, pendant le délai prévu à l'article 50 (2e) ci-dessus et de représenter, aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures d'achat des marchandises destinées à la vente;

« *b*) D'adresser, avant le 1er février de chaque année, au service des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un exemplaire de la déclaration prescrite par l'article 15 du code général des impôts directs.

« § 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« § 3. — Le forfait sera établi pour une période d'une année. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée aura varié, en plus ou en moins, de 50 p. 100 au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait, cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le 1er février et le forfait cessera de plein droit ses effets.

« § 4. — Le payement de l'impôt sera effectué par quart tous les trois mois, sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration. Lorsque l'impôt à acquitter pour l'année sera inférieur à 4.000 francs, il donnera lieu à un versement unique.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur la proposition de M. Lamps, le chiffre d'affaires limite pour bénéficier du forfait a été porté de 200.000 à 500.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 61 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 62 et 63.*]

« Art. 62. — Le 1° de l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« 1° En ce qui concerne les ventes à une taxe de 10 p. 100. Ce taux est réduit à 4 p. 100 pour les opérations définies à l'article 11 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — 1. — L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

« 2. — Il est ajouté à la section III du titre Ier du livre Ier du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 5 intitulé « Produits passibles de la taxe de 4 p. 100 ».

« 3. — Il est inséré au paragraphe 5 de la même section un article 11 nouveau rédigé comme suit:

« La taxe de 4 p. 100 prévue au 1° de l'article 1er du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 6 et 7 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après:

« *a*) Charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés;

« *b*) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, 3° ci-après;

« *c*) Viandes fraîches, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par arrêtés du ministre des finances. »

« 4. — Il est ajouté, pour être inséré à la section IV du livre 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 11 *bis* ainsi conçu:

« La taxe de 3,50 p. 100 est perçue cumulativement sur:

« *a*) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce, et, en général, toutes les opérations visées à l'article 1er (2°) ci-dessus, à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 23 du code général des impôts directs:

« *b*) Les affaires portant sur la consommation sur place;

« *c*) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, ainsi que les ventes de maisons et d'appartements entrant dans les prévisions de l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement.

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion sont également soumises à la taxe de 3,50 p. 100. »

« 5. — L'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé. » — (*Adopté.*)

[*Article 64.*]

M. le président. « Art. 64. — Sont abrogées:

« Les dispositions du 3e alinéa de l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 35 du même code relatives au taux de 1,80 p. 100 ».

J'ai reçu de MM. Bouvier-O'Cottereau, Gozard et Dusseaulx trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, tendant à la suppression de l'article 64.

La parole est à M. Xavier Bouvier, pour défendre l'amendement de M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Xavier Bouvier. M. Bouvier-O'Cottereau étant absent, je m'en rapporte à l'opinion de M. Gozard qui a déposé un amendement dans le même sens, étant donné que la commission des finances a cru devoir repousser la disjonction par 14 voix contre 11.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Aux termes de l'article 64 qui est proposé à l'Assemblée, seraient abrogées les dispositions de l'article 14 (§ 1er 1°), du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que celles de l'article 35 du même code.

L'article 14 (§ 1er, 1°) dispose que dans le cas de ventes de produits assujettis à la taxe à la production au tarif de 10 pour 100 ou de 25 p. 100, faites à un prix de détail, la valeur imposable sera le prix de gros. Ce prix de gros sera déterminé en appliquant au prix de détail, soit une réfaction de 20 p. 100, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage du bénéfice brut.

D'autre part, l'article 35 majore de 0,80 pour 100 le taux ordinaire de la taxe sur les transactions, normalement fixé à 1 pour 100, pour les ventes au détail réalisées soit par tout commerçant vendant à la fois en gros et en détail, dès l'instant que les ventes en gros ont dépassé 20 p. 100 du chiffre d'affaires total, soit par toute personne ou société possédant plusieurs établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant, dans ce cas, aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale.

Il résulte de l'abrogation de ces dispositions une imposition qui va majorer assez sensiblement le prix des produits vendus. Il en résulterait une augmentation du coût de la vie.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission des finances et de bien vouloir supprimer l'article 64.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a déjà donné son avis. Elle demande à l'Assemblée d'accepter le taux de réfaction de 20 p. 100 afin de simplifier les formalités techniques entre l'administration et les assujettis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est du même avis que la commission des finances et demande le maintien de l'article 64 pour les raisons in-

diquées par M. Gozard. Cet article vise deux séries de dispositions relatives à l'imposition des entreprises intégrées et qui s'inspirent de deux tendances contradictoires.

Nous demandons simplement à l'Assemblée de simplifier la législation et d'accepter la proposition du Gouvernement et de la commission des finances.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gozard ?

M. Gilles Gozard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gozard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

[*Articles 65 à 69.*]

M. le président. « Art. 65. — Il est ajouté à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 10° ainsi conçu :

« § 10°. — Les opérations de façon portant sur des marchandises introduites en France sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportées sous forme de produits finis ou semi-finis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 66. — L'alinéa *d* de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« *d*) Les personnes possédant la qualité de marchands en gros de boissons au sens des articles 102 et 209 du code des contributions indirectes. » — *(Adopté.)*

« Art. 67. — 1. — Le premier alinéa de l'article 23 et le troisième alinéa de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétés comme suit :

« Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin. »

« 2. — Les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 60 à 66 qui précèdent, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, entreront en vigueur le 1er janvier 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 68. — Sont abrogés :

« Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifié par l'article 16 de la loi du 14 février 1946 ;

« Les dispositions de caractère fiscal des articles 420 à 434 du code des contributions indirectes ;

« L'article 652 *bis* du même code. » — *(Adopté.)*

« Art. 69. — A partir de la campagne 1947-1948, les campagnes visées aux articles 2 (régime économique de l'alcool), 42 et 44 (bouilleurs de cru) du code des contributions indirectes s'entendront du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. » — *(Adopté.)*

[*Article 70.*]

M. le président. « Art. 70. — Toute circulation en fraude caractérisée des boissons ou produits visés aux articles 22, 173 et 260 à 262 du code des contributions indirectes entraîne, indépendamment des peines prévues par les textes en vigueur, la confiscation des moyens de transport, à défaut de caution solvable et pour garantie de l'amende. Les articles 144, 145, 198 et 264 du code des contributions indirectes sont modifiées en conséquence.

« Le deuxième alinéa de l'article 139 et le dernier alinéa de l'article 193 dudit code sont abrogés. »

M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai, en effet, déposé, il y a une dizaine de jours, un amendement tendant à supprimer l'article 70. J'ai déposé également un second amendement de repli (*Sourires*) pour le cas où l'Assemlbée n'adopterait pas le premier.

J'ai demandé la suppression de l'article 70 pour les raisons suivantes :

Pendant des années, la confiscation des moyens de transport n'a été envisagée que pour les fraudes sur les alcools. Les vins, les cidres, les fruits à cidres et les produits des vendanges échappaient à cette pénalité.

Pour quelles raisons ? Il est possible que certaines personnes transportent de faibles quantités de ces produits ou de ces liquides.

L'administration des contributions indirectes est une vieille administration ayant conservé des traditions qui nous ont permis, au cours de la IIIe République, malgré les changements perpétuels de ministères, de réaliser de très grandes choses. Cette administration qui a également conservé un ancien esprit, considérait qu'il y avait lieu de tenir compte des personnes pouvant être amenées à transporter ces denrées.

J'ai demandé la suppression de cet article parce qu'il peut se produire, notamment en période de vendanges ou de battages, qu'un cultivateur ait besoin d'emprunter du vin à son voisin. Souvent le bourg est très loin et la recherche d'une autorisation de transport du vin entraînerait une perte de temps considérable. Le cultivateur est donc amené en rentrant de son travail à transporter sans titre de mouvement le vin nécessaire qu'il a emprunté.

Je trouve abusif qu'il risque la confiscation d'un moyen de transport, qui constitue pour lui son seul instrument de travail, pour une faute très légère. S'il va chercher le vin dans une cave voisine de sa maison, la fraude envers le fisc sera seulement de quelques francs. Un laissez-passer ne coûte, en effet, que quelques francs.

Je demande, au moment où il faut éviter de provoquer certains énervements, le maintien de la réglementation existante. Que l'on prenne les mesures nécessaires pour les fraudes importantes, soit, mais il ne faut pas énerver le public.

Voici pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement et prie la commission des finances de faire preuve d'humanité, étant donné que le Trésor n'y perdra rien. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. de Sesmaisons avait certainement le sentiment que son premier amendement serait repoussé...

M. Robert Bétolaud. Pas du tout. Qu'est-ce qui vous fait dire cela ?

M. le rapporteur général. ...puisqu'il a déposé un second amendement de repli.

Ces deux amendements ne devraient pas être retenus par l'Assemblée. En effet, le texte même de la commission donne satisfaction à M. de Sesmaisons.

La commission des finances a tenu à introduire dans le texte qui vous est soumis, la notion du caractère même de la fraude. La fraude devra être caractérisée.

Elle a prévu, en outre, que la confiscation des moyens de transport ne pourrait intervenir qu'à défaut de caution solvable et pour garantie de l'amende.

Ainsi, toutes précautions ayant été prises par la commission des finances, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements de M. de Sesmaisons et de voter l'article 70 dans la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Contrairement à l'avis de la commission des finances, le Gouvernement pense qu'il vaut mieux supprimer l'article 70 plutôt que d'adopter la rédaction proposée par la commission. Voici pourquoi.

Tout d'abord, ce serait une grave atteinte au principe du contentieux fiscal selon lequel l'intention n'entre pas en ligne de compte. Le fait d'indiquer que la fraude doit être caractérisée n'ajouterait rien en la matière.

D'autre part, l'article 70 a pour but d'unifier les sanctions et les pénalités sur la circulation irrégulière des boissons. Nous proposons d'étendre à toutes les boissons passibles d'impôts indirects les pénalités prévues en matière de circulation irrégulière de l'alcool.

La commission des finances a modifié cet article de telle sorte que l'administration serait désormais moins bien armée que dans le passé pour réprimer les fraudes.

Le Gouvernement demande donc la suppression de l'article 70. En effet, ainsi amendé par la commission, le texte de l'article enlèverait au Gouvernement une arme pour lutter contre la fraude sur la circulation de l'alcool.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de votre intervention, car vous venez de me donner raison quand je demande la suppression de l'article.

Vous venez de dire que la modification apportée par la commission des finances au texte du Gouvernement présente plus d'inconvénients que d'avantages. Je considère, moi aussi, qu'elle a certains inconvénients que je signalerai brièvement, ne voulant pas allonger le débat.

Le texte parle, par exemple, de « caution solvable ». C'est vague !

D'autre part, son application risquerait de priver certaines exploitations de leurs moyens de travail. Je prends le cas d'une exploitation ayant un cheval, une voiture,

et quelques charrues. Si l'on saisit le cheval et la voiture, pratiquement il ne reste plus rien.

Dans ces conditions, il faut, me semble-t-il, adopter la position que vient de prendre M. le ministre, ce dont je le remercie.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter mon amendement tendant à la suppression de l'article 70, et nous déposons une demande de scrutin.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je voudrais une seconde entrer dans le concret.

Je vous demande de vous représenter les gendarmes revêtus de leur uniforme et de leurs bottes se concertant pour savoir, d'abord, si la fraude est caractérisée, ensuite, si le délinquant présente une caution solvable.

Je prétends que ce texte est inapplicable. C'est la raison pour laquelle, à défaut de toute autre considération, je m'associerai à la demande du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai une seule observation à présenter.

Je voudrais que l'Assemblée se rende bien compte que les positions respectives du Gouvernement et de M. de Sesmaisons, bien qu'identiques quant à la conclusion, procèdent de vues diamétralement opposées.

Le représentant du Gouvernement nous demande de supprimer l'article 70 dans la rédaction de la commission, parce qu'il veut renforcer les sanctions, et prétend que les modifications apportées par la commission des finances ne répondent pas à ce désir.

M. de Sesmaisons demande également la suppression de l'article 70, mais pour un tout autre motif: les sanctions prévues lui semblent trop fortes.

Dans ces conditions, l'Assemblée risque d'émettre un vote singulièrement contradictoire, puisque ceux qui veulent renforcer les sanctions voteront avec le Gouvernement pour la suppression de l'article 70 et ceux qui veulent en diminuer la portée, en votant pour l'amendement de M. de Sesmaisons, se prononceront également pour la suppression de l'article 70.

M. Robert Bétolaud. Cela se voit souvent.

M. le rapporteur général. Je pense que la commission des finances reste logique avec la pensée, la direction qu'elle a toujours suivie en demandant à l'Assemblée de vouloir bien maintenir l'article 70 dans le texte qu'elle lui propose.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, nous aurions mauvaise grâce à nous montrer plus royalistes que le roi, en la circonstance.

Le Gouvernement entend maintenir, si je comprends bien, le *statu quo*. Par là même, il rejoint l'amendement de M. de Sesmaisons.

Quant à nous, nous croyons utile de nous prononcer pour cet amendement, à la demande même du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne demande le maintien du *statu quo* que comme un pis aller.

Ma première proposition est de maintenir le texte de l'article tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire non amendé par la commission des finances.

M. Bernard Paumier. J'indique à nouveau que, dans ces conditions, nous acceptons l'amendement de M. de Sesmaisons et que nous voterons la suppression de l'article 70.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois utile de préciser la pensée de la commission des finances.

Il existe, dans l'arsenal contentieux de l'administration des contributions indirectes, un texte qui frappe de saisie les moyens de transport ayant servi frauduleusement au transfert des boissons alcooliques.

L'administration des contributions indirectes voulait étendre cette mesure de saisie aux moyens de transport dont le délinquant s'est servi pour le transfert de boissons autres que les boissons alcooliques.

La commission des finances s'était, tout d'abord, rangée à cet avis. Mais certains commissaires ont fait remarquer, comme vient de le faire M. de Sesmaisons, qu'il paraissait exagéré de saisir des moyens de transport utilisés pour le transfert de petites quantités de vin ou de cidre par des personnes qui ne se seraient pas procuré des titres de transport légitimant ledit transfert. La commission des finances a donc apporté une restriction à l'application du texte contentieux en indiquant que, pour les vins, les cidres ou autres boissons hygiéniques, la fraude devra être caractérisée et que la confiscation ne sera prévue qu'à défaut de caution solvable et pour garantie de l'amende.

Mais lorsqu'on se trouvera en présence de délinquants, de fraudeurs qui auront transporté sans titre de mouvement des boissons alcooliques, il importe que la saisie des moyens de transport puisse être pratiquée.

Je m'adresse à ceux de nos collègues qui, comme moi, représentent une région viticole. Ils savent que, depuis quelque temps, nous souffrons d'une hémorragie considérable, que nous voyons sillonner nos routes, depuis le lieu de production jusqu'aux grands centres comme Paris et Bordeaux, par des moyens de transport rapides et lourds, qui ne peuvent être arrêtés en cours de route ni par la gendarmerie, ni par les agents des contributions indirectes et qui se livrent à une fraude éhontée, notamment en matière de vins d'appellation contrôlée — car en ce cas la fraude est particulièrement rentable! —

Il serait inadmissible de saisir les moyens de transport ayant servi au transfert de quelques litres de vin, alors qu'on laisserait passer des moyens de transport qui contiennent des dizaines et des vingtaines d'hectolitres de vins d'appellation contrôlée.

C'est ce qu'a voulu éviter la commission des finances. Je prie l'Assemblée de vouloir bien la suivre.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

En réalité, il s'agit du transport de boissons autres que les alcools. Or, d'après les indications données par M. le président de la commission des finances et qui ont été approuvées, je crois, par M. le secrétaire d'Etat, l'objet du présent article est de mettre à la disposition de l'administration un nouveau moyen de coercition contre les fraudeurs, non pas contre les personnes modestes qui pourraient transporter quelques litres de vins, mais contre les gros trafiquants qui disposent de moyens puissants et fraudent largement le fisc en transportant des boissons, en particulier des vins d'appellation contrôlée, en très grosses quantités sans se munir des pièces de régie nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois que la position du Gouvernement et le vote de cette Assemblée n'ont pas encore été suffisamment éclairés par la discussion.

Je ne suis pas d'accord avec M. le président de la commission des finances.

J'indique que le Gouvernement préfère que l'amendement de M. de Sesmaisons soit adopté plutôt que le texte modifié par la commission des finances, lequel aboutirait à diminuer les sanctions que possède déjà l'administration en matière de circulation des vins.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes amis et moi, nous voterons le texte modifié par la commission, devant l'insistance des fonctionnaires des finances à le faire repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	352
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 70 est supprimé.

[*Articles 71 et 72.*]

M. le président. « Art. 71. — Sont supprimées:

« La taxe spéciale sur le coton instituée par les articles 17 et 18 de la loi de finances du 31 mars 1927, modifiée et complétée par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1936, par l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et par l'article premier du décret du 14 juin 1938;

« La taxe spéciale sur le café créée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par l'article 7 de la loi du 13 août 1936 et par le décret du 24 mai 1938;

« La taxe spéciale sur le sisal et produits manufacturés à base de sisal instituée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par le décret du 27 août 1937 et par le décret du 24 mai 1938;

« La taxe spéciale sur le cacao instituée par le décret du 24 mai 1938;

« La taxe spéciale sur les céréales secondaires, créée par les articles premier à 3 du décret du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 72. — Le droit de passeport prévu par l'article 380 du code des douanes est supprimé ».

M. le président. MM. Paumier, Pierre Meunier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 72, le nouvel article suivant:

« Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le décret du 24 juin 1920 pris pour son application et l'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui l'a modifié. »

La parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, nous venons d'adopter rapidement des articles supprimant des taxes existantes.

Avec mon collègue et ami M. Pierre Meunier et au nom du groupe parlementaire communiste, nous vous proposons par cet article additionnel une nouvelle suppression.

A la vérité, ce n'est pas la première fois que cette Assemblée discute de ces textes. Déjà, l'année dernière, le Gouvernement, par son projet de loi n° 1335 relatif aux voies et moyens de l'exercice 1947, avait demandé l'augmentation de ces taxes. Nous en demandons aujourd'hui la suppression.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Paumier ?

M. Bernard Paumier. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'objet de cet amendement n'a aucun rapport avec l'article 72. Il serait bon que la commission de l'agriculture fût appelée à donner son avis sur la suppression supplémentaire, intéressante d'ailleurs, que vous proposez. Cette commission me paraît, en effet, être intéressée au premier chef par votre proposition.

M. Bernard Paumier. Je vous ferai remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit plus de l'article 72, mais d'un article additionnel que je propose par voie d'amendement. Et cet article a pour objet une suppression de taxes, qui s'ajoute à celles déjà envisagées et maintenant adoptées par l'Assemblée. Je ne vois pas que la commission de l'agriculture ait à donner son avis à ce sujet.

Cette commission a demandé à faire connaître son avis sur la réforme fiscale agricole à proprement parler, c'est-à-dire sur les articles 1er à 3 du projet de loi n° 2615. Mais je ne crois pas qu'elle ait son mot à dire au sujet de l'article additionnel que je propose. En tout cas, je crois être dans mon droit, comme parlementaire, en défendant cet amendement, indépendamment des décisions que peut prendre la commission de l'agriculture.

Je reprends donc mon exposé au point où il a été interrompu.

J'indiquais que, déjà, l'année dernière, l'Assemblée avait disjoint un article qui prévoyait l'augmentation des taxes dont je demande aujourd'hui la suppression.

Cette suppression est justifiée par une raison très simple: si mes renseignements sont exacts — je m'en réfère au Conseil de la République qui, l'année dernière, avait discuté de l'utilité de cette taxe — les frais de recouvrement de cette taxe sont plus élevés que la somme qu'elle rapporte. Pourquoi l'Assemblée maintiendrait-elle une disposition qui, en fait, lèse le Trésor ? En adoptant notre amendement, non seulement l'Assemblée permettra au ministère des finances de faire une économie de paperasserie, mais elle fera en même temps droit à une requête légitime des viticulteurs.

S'il y a lieu d'augmenter, par ailleurs, — et je n'en suis pas partisan — d'autres taxes sur le vin, nous verrons, le moment venu, à prendre position. Mais, pour l'instant, je crois que, pour simplifier la fiscalité et faire droit aux revendications que nous défendons, il convient de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances a examiné l'amendement de M. Paumier et adopté un article 72 *bis* nouveau que vous trouverez dans le tome II du rapport sur le projet de loi portant réforme fiscale, rapport n° 3018, pages 35 et 65. Ce rapport n'est peut-être pas encore entre les mains de tous nos collègues. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réserver l'amendement de M. Paumier et d'en renvoyer l'examen au moment de la discussion de ce tome II.

M. le président. La commission demande de réserver l'amendement de MM. Paumier et Meunier jusqu'à la discussion du tome II du rapport sur le projet de loi portant réforme fiscale.

La réserve est de droit.

[*Article 73.*]

M. le président. « Art. 73. — Les droits proportionnels visés au livre Ier du code de l'enregistrement qui s'appliquent aux actes civils, aux actes administratifs, aux actes judiciaires ou aux actes extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, sont abrogés, à l'exception de ceux prévus aux articles 445 à 447 inclus du code de l'enregistrement.

« Les actes visés à l'alinéa précédent seront dispensés de l'enregistrement, enregistrés gratis ou soumis à un droit fixe.

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les modalités d'application du présent article. Pour les actes qui seront soumis à un droit fixe, il déterminera, notamment, la quotité de ce droit, dans la limite d'un taux maximum de 1.000 francs ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, présentés l'un par M. Gozard, l'autre par M. Blocquaux, et tendant tous les deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Aux termes de l'article 73 qui nous est proposé, un certain nombre de droits proportionnels qui frappaient des actes extra-judiciaires ou judiciaires n'emportant pas transfert de propriété, vont se trouver remplacés par des droits fixes. Or, parmi les actes qui sont qualifiés comme n'emportant pas transmission de propriété, figurent en particulier les actes de partage et les contrats de mariage.

Si l'Assemblée adoptait l'article 73, il en résulterait qu'un contrat de mariage ou un acte de partage portant sur des sommes très importantes, sur plusieurs millions ou dizaines de millions, par exemple, ne supporteraient pas plus de droits qu'un acte de partage ou un contrat de mariage portant sur une somme infime de quelques centaines ou milliers de francs.

Cette disposition paraît contraire à l'équité et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'article 73.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. Je suis heureux de la conversion de mon excellent collègue M. Gozard...

M. Gilles Gozard. Ce n'est pas une conversion.

M. Jean Blocquaux. ...qui, à la commission des finances, n'avait pas cru devoir se rallier à l'amendement que j'avais présenté. Cet amendement tendait justement à la suppression de l'article 73.

Cette suppression est justifiée par plusieurs raisons.

En premier lieu, les dispositions prévues à cet article entraînent pour le Trésor une perte de recettes de l'ordre de 250 millions de francs. Le calcul est assez facile à faire et je crois que le Gouvernement sera d'accord avec moi sur ce point.

L'adoption de cet article constituerait en outre un pas en arrière d'environ cent cinquante ans. En effet, la loi organique du 22 frimaire an VII instituait déjà, en ce qui concerne les actes prévus à l'article 73, un droit fixe. Une loi du 22 février 1872 avait opéré un premier pas en avant dans la voie de la démocratisation de l'impôt en instituant un droit fixe gradué sur ces mêmes actes et une loi du 22 avril 1893 avait enfin institué le régime des droits proportionnels que nous connaissons actuellement.

Or, à quoi tend le projet du Gouvernement ? Il tend, comme l'a très bien souligné M. Gozard, à remplacer le droit proportionnel par un droit fixe et à soumettre un contrat de mariage ou un acte de partage, par exemple, aux mêmes droits fixes, quelles que soient les sommes en cause.

Sous le régime actuel, un acte de partage pur et simple qui fait apparaître un actif net taxable de 10 millions de francs donne lieu à la perception du droit proportionnel réduit au taux de 0,50 p. 100, soit 50.000 francs.

Si l'actif net s'élève à 200.000 francs, le droit à percevoir ne s'élève qu'à 1.000 francs.

En supposant que soit admis le projet du Gouvernement qui fixe à un maximum de 1.000 francs le montant du droit fixe

à percevoir, il en résulterait que l'acte portant partage de 10 millions de francs supporterait un impôt proportionnellement cinquante fois moins élevé que l'acte portant partage d'une somme de 200.000 francs.

Un deuxième exemple : il me semble tout à fait anormal de soumettre au même impôt un contrat de mariage qui constate des apports d'une valeur de plusieurs millions et un contrat de mariage qui constate seulement l'adoption du régime matrimonial auquel les futurs époux entendent soumettre leur union conjugale.

Je sais que le Gouvernement objectera que cet article entraîne une simplification du travail. Mais il y a là une méconnaissance de la nature même de l'enregistrement. Qu'est-ce qu'enregistrer un acte ? Cela consiste, tout simplement, à l'analyser, à en extraire les dispositions principales, à les résumer et à percevoir l'impôt.

Je m'aperçois que dans le même projet de réforme fiscale, le Gouvernement qui entend simplifier la fiscalité institue le casier fiscal.

Comment serait-il possible d'instituer un casier fiscal si d'abord on n'extrait pas des actes essentiels qui intéressent la vie des particuliers les dispositions principales ?

Comment peut-on concevoir un casier fiscal sans qu'on analyse les partages de successions et les contrats de mariage ? Il n'y aurait donc là aucune simplification du travail.

Enfin, il faut reconnaître que ce serait un pas en arrière dans la voie de la démocratisation de l'impôt, à laquelle, je crois, l'Assemblée tout entière est attachée. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

En définitive, la disposition envisagée aurait un caractère rétrograde. Elle entraînerait une perte de recette certaine pour le Trésor. Elle ne se traduirait par aucune simplification pour l'administration. C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de disjoindre l'article 73. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté l'article 73 sans modification.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je voudrais répondre à notre excellent collègue M. Blocquaux qui a fait allusion au casier fiscal.

Qu'il me permette de lui faire remarquer que le maintien des anciennes dispositions aurait, en cas d'institution du casier fiscal, une conséquence immédiate — et je me place sur un plan strictement technique en dehors de toute considération politique — à savoir de généraliser les séparations de biens et de dissuader les jeunes mariés de faire des contrats de mariage

La mesure proposée par le Gouvernement me paraît donc raisonnable et c'est la raison pour laquelle je la voterai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le maintien de l'article 73. Cet article et ceux qui suivent répondent à l'un des premiers buts de la réforme fiscale, savoir: la simplification de notre système de recouvrement des impôts.

Le Trésor a besoin maintenant d'impôts à grand rendement. Cela exige que l'activité des administrations fiscales soit orientée tout entière vers l'établissement de l'assiette. Pour éviter à l'administration de l'enregistrement les travaux non négligeables qu'elle consacre actuellement à ces diverses formalités, nous vous demandons de voter ces articles dont, d'ailleurs, les conséquences ne sont pas très importantes.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. Je ne voudrais faire au Gouvernement nulle peine, même légère.

Mais, en s'engageant dans une voie de simplification à outrance de l'impôt, on peut aboutir à la politique fiscale du père Ubu. Ce brave père Ubu voulait créer un impôt sur le commerce et sur l'industrie, un autre sur le mariage et sur le divorce de quinze francs chacun. Je ne pense pas que ce soit le but que se propose le Gouvernement, je veux dire que je ne pense pas qu'il veuille s'engager dans une voie aussi rapide de simplification de l'impôt.

Il faut débarrasser l'impôt de tout ce qu'il a de compliqué et d'inaccessible pour le contribuable, voilà la vraie simplification. Or, les droits dont le Gouvernement propose la suppression sont connus depuis longtemps de tous les officiers ministériels, en particulier des notaires, et des contribuables eux-mêmes.

Un impôt a une vertu, celle que lui donne l'ancienneté. Il vaut beaucoup mieux maintenir un impôt ancien bien connu, qu'instituer un impôt nouveau qui, trop souvent, soulève de grandes difficultés de mise en œuvre.

C'est pourquoi je maintiens ma demande de disjonction de l'article 73.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le but que le Gouvernement poursuit actuellement est la recherche d'un certain nombre de fraudes de fait.

Pour y parvenir, il faut libérer des agents. Les mesures que nous vous proposons auront cet effet, en sorte qu'il sera ainsi inutile de créer des emplois nouveaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gozard et Blocqaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est supprimé.

[*Article* 74.]

M. le président. « Art. 74. — La formalité de l'enregistrement sera délivrée, soit sur les minutes, brevets ou originaux, soit au vu des bordereaux établis par les officiers ministériels selon des modèles déterminés par l'administration, appuyés de doubles ou d'extraits, pour les actes et jugements dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances. Une rémunération sera allouée aux officiers ministériels lorsque l'application des règles établies par le présent article conduira à leur imposer des travaux supplémentaires.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article. »

M. Grimaud a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, l'article 74 dont je vous demande la suppression est relatif à la formalité de l'enregistrement.

Vous savez tous comment les choses se passent. Les officiers ministériels, avoués ou greffiers, remettent au receveur de l'enregistrement, aujourd'hui appelé, si je ne me trompe, inspecteur, les actes qu'il s'agit d'enregistrer.

Le fonctionnaire de l'Etat analyse l'acte, l'examine et calcule le montant des droits qui doivent être perçus.

Le nouvel article 74 qui nous est soumis voudrait qu'à côté de cette pratique, il soit possible à l'administration de transformer les officiers ministériels en receveurs de l'enregistrement. Ce sont eux qui, désormais, seraient obligés d'analyser les actes et les jugements et de faire le calcul des droits d'enregistrement.

Or, un certain nombre de greffiers sont très loin d'avoir la compétence nécessaire pour pouvoir procéder à ce calcul des droits.

De plus, si cet article était voté, les greffiers devraient fournir à l'administration de l'enregistrement, outre le calcul des droits qu'ils ne sont pas capables de faire, des pièces, des extraits, des copies d'actes, au point que, une fois encore, nous verrions le papier submerger l'administration. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sauf erreur de ma part, ce moyen de percevoir les droits d'enregistrement existe déjà en Algérie, et l'administration a, par un arrêté, fait connaître les différentes pièces que les « malheureux » greffiers devront fournir.

Je ne doute pas que l'on se base aujourd'hui sur cette expérience algérienne pour vouloir instaurer chez nous cette réforme.

Aux termes de cet arrêté, les greffiers, les notaires doivent fournir: 1° la date et le numéro au répertoire des actes et jugements; 2° les noms, prénoms, domiciles des parties; 3° la nature des actes et jugements; 4° les sommes ou valeurs assujettiés aux droits; 5° le montant des droits fixes et des droits proportionnels dûs.

C'est là un ensemble de formalités vraiment abusives.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Henri-Louis Grimaud. Je voudrais aussi attirer votre attention sur la conséquence suivante:

Si l'on admet que les officiers ministériels doivent calculer les droits, dans bien peu de temps on vous demandera de décider que, lorsqu'ils se trompent, leur responsabilité est engagée.

On se trouvera ainsi, une fois de plus, en présence d'une décision du Gouvernement, chargeant un certain nombre de ceux qui ne sont pas ses agents de travailler pour lui comme nous le voyons déjà trop souvent dans les affaires industrielles.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous mets en garde contre une disposition qui a l'air anodine mais dont les conséquences sont très graves, et je vous

demande de supprimer l'article 74. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais, d'un mot, appuyer les observations, décisives, à mon sens, qui viennent d'être produites.

Il est extrêmement grave de charger les officiers ministériels, dont un certain nombre n'ont pas la formation juridique nécessaire, d'accomplir des actes dont l'analyse est extrêmement délicate.

La tâche de receveur de l'enregistrement n'est pas de celles qui puissent être acceptées par n'importe quel fonctionnaire. Il y faut une préparation toute particulière. Et, par conséquent, la besogne qui est relativement aisée aux hommes du métier devient extrêmement difficile pour ceux qui n'y ont pas préparation.

J'ajoute une considération particulière:

A partir du moment où les officiers ministériels vont devenir, en fait, les véritables receveurs de l'enregistrement, ils seront soumis au contrôle des inspecteurs de l'enregistrement.

C'est contre eux et sur leurs opérations que se feront, le cas échéant, les redressements.

Ainsi, vous les soumettez à une tâche qui, manifestement, est hors de proportion avec leurs possibilités et vous leur imposez des responsabilités qui peuvent être très lourdes. Ces officiers ministériels ont le droit de protester contre le rôle que vous voulez leur faire jouer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais calmer les appréhensions de mes collègues MM. Grimaud et Viollette.

Il ne s'agit, dans cet article 74, que de consacrer par un texte un usage qui existe déjà.

M. Henri-Louis Grimaud. Exceptionnellement à Paris.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On ne demande pas aux officiers ministériels de faire exactement toutes les opérations compliquées qui viennent d'être indiquées.

Pour vous apporter une assurance, je vous indique que nous sommes d'accord avec le conseil supérieur du notariat.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale d'approuver le texte de l'article 74.

Néanmoins, si elle éprouvait quelques craintes, le Gouvernement consentirait à supprimer, dans la cinquième ligne de l'article 74, les mots: « appuyés de doubles et d'extraits ».

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je me prononce dans le même sens que mon collègue M. Grimaud, car je crois en effet que, par des mesures anodines de ce genre, on aboutit à dépouiller l'administration de l'enregistrement de ses attributions.

Dans le projet de réforme fiscale, il était question de modifications importantes en matière d'impôts incombant aux sociétés. On voudrait enlever à l'enregistrement l'assiette et le contrôle de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

J'ai l'impression que l'on désire ainsi supprimer, à brève échéance, cette administration.

Nous devons, au contraire, la défendre, car elle comprend des juristes de valeur dont l'Etat a besoin.

Il ne faut pas, sous prétexte de simplifications et d'unification, torpiller une administration qui, jusqu'à présent, a rendu les plus éminents services au pays.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai l'impression qu'en ce moment on raisonne dans l'abstrait.

Il ne semble pas, en effet, que l'article 74 soit séparable de l'article 73.

Or, l'article 73 propose un certain nombre de simplifications. Il précise, notamment: « Les droits proportionnels visés au livre Ier du code de l'enregistrement sont abrogés. Les actes visés à l'alinéa précédent seront dispensés de l'enregistrement, enregistrés gratis ou soumis à un droit fixe. »

Si je comprends bien, l'article 74 prévoit que ces actes, qui sont enregistrés, non plus au droit proportionnel, mais soit gratis, soit au droit fixe, feront l'objet d'un bordereau et le montant du droit d'enregistrement suivra un barème établi par l'administration.

Par conséquent, il s'agit d'une formalité de pure application matérielle, sans aucune appréciation du contenu de l'acte, qui sera accomplie par l'officier ministériel ou par le greffier.

J'ai l'impression, dans ces conditions, que les greffiers — dont certains sont venus nous trouver — ont un peu dramatisé la situation.

Il s'agit pour eux, en réalité, d'appliquer purement et simplement un barème soit d'enregistrement gratis, soit de droit fixe, ce qui ne me paraît pas très compliqué.

Dès lors, mon embarras est extrême.

J'ai consulté M. le garde des sceaux, qui ne m'a pas caché avoir été l'un des instigateurs de cette réforme, qui est de nature, dans le sens que je viens de dire, à augmenter les émoluments des greffiers.

Pour ces formalités d'enregistrement, soit gratis, soit au droit fixe, ils percevront en effet une rémunération qui ne leur demandera pas, à mon sens, un très grand travail.

Mais ils en paraissent terrifiés, et repoussent par avance un cadeau qui leur paraît empoisonné.

Pour ma part, et après avoir un peu réfléchi à la question, j'ai l'impression que le cadeau n'est pas aussi empoisonné qu'il leur semble.

C'est la raison pour laquelle, toute réflexion faite, et à condition, bien entendu, qu'en aucun cas ils ne puissent avoir à se substituer aux agents de l'enregistrement ni à apprécier la portée d'un acte soumis aux droits proportionnels, ce qui est une opération beaucoup trop compliquée pour eux et qui ne saurait être soumise à leur appréciation, je me rallierai volontiers au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a accepté le texte du Gouvernement sans le modifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais faire une simple observation sur les articles 73 et 74.

Je m'excuse de parler de l'article 73 dont l'Assemblée vient de décider la suppression, mais mon observation vise à la fois les deux articles.

Comme chacun le sait, l'administration de l'enregistrement est une grande administration. C'est sans doute une vieille maison, mais bien conservée, au sein de laquelle s'effectue un travail laborieux et efficace.

Je crois trouver précisément dans l'objet des articles 73 et 74 le souci du Gouvernement, et particulièrement du ministre des finances, de débarrasser l'administration de l'enregistrement de nombreuses tâches subalternes et trop souvent inutiles, alors que cette administration serait mieux utilisée à des tâches de contrôle essentielles.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée serait bien inspirée en ne suivant pas les auteurs des amendements à l'article 74 et, éventuellement, si elle avait à reconsidérer la question, en revenant sur l'article 73, pour adopter les deux articles dans le texte qui nous est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je m'excuse, mes chers collègues, de reprendre la parole.

Je voudrais suivre très exactement M. Bétolaud dans son raisonnement, qui est, ma foi, fort juste.

Il nous dit: En définitive, l'enregistrement sera extrêmement simplifié. Dans ces conditions, les greffiers ne devraient pas se refuser à accomplir des besognes mineures qui seront extrêmement simples.

Notre collègue a parfaitement raison. Mais il oublie tout simplement que les simplifications de l'article 73 ont été repoussées par l'Assemblée, et qu'ainsi les mêmes difficultés subsistent.

Tous les actes dont il est question sont soumis aux droits proportionnels. Il va falloir analyser ces actes, calculer les droits proportionnels.

Pour cela, les greffiers ne sont pas compétents, et l'on ne saurait leur demander ce travail supplémentaire.

M. Robert Bétolaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je vous en prie.

M. Robert Bétolaud. Il est bien entendu, monsieur Grimaud, que s'il s'agit de droits proportionnels, je considère comme vous qu'il s'agit d'un travail hors de la compétence des officiers ministériels.

M. Henri-Louis Grimaud. Voilà la confirmation de mes craintes qui se trouve établie par la déclaration de M. Bétolaud.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 74 a une portée beaucoup plus générale que l'article 73. Par conséquent, les objections de M. Grimaud n'ont pas toute leur valeur.

L'article 74 est relatif, non à des liquidations de droits, mais simplement à l'énoncé d'un certain nombre d'actes, de formalités qu'il est possible de faire effectuer même par des personnes qui n'ont

peut-être pas reçu une instruction qui les mettrait à même de procéder à la liquidation des droits.

J'observe, d'une manière générale, que, sur la plupart des mesures de simplification que le Gouvernement a proposées, d'accord avec la commission des finances, l'Assemblée s'est prononcée en sens contraire.

Les membres de l'Assemblée me semblent unanimes à désirer une réforme fiscale. Pourtant, lorsque le Gouvernement propose une mesure qu'il considère comme utile, il se trouve toujours, indépendamment de toute question de tendance politique, un technicien pour y voir des inconvénients. Or, ces inconvénients existent, mais ils sont moins nombreux, à notre avis, que les avantages.

C'est en raison de ces considérations que le Gouvernement demandera à l'Assemblée de procéder à une seconde délibération de l'article 73 — article qui a été rejeté par un vote à main levée — et qu'il la prie d'adopter l'article 74.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Nous devrions alors réserver notre décision sur l'article 74, jusqu'à ce que nous soyons exactement fixés sur le sort de l'article 73.

En tout cas, je demande à l'Assemblée de statuer sur mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Bétolaud. Conformément à l'article 58 du règlement, je demande à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture de l'article 73.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Monsieur Bétolaud, la demande de seconde délibération ne peut être présentée qu'avant le vote sur l'ensemble du projet.

M. Robert Bétolaud. Je formule ma demande dès maintenant. Elle vaudra vraisemblablement avant le vote sur l'ensemble du projet.

D'autre part, il y aurait lieu également de réserver l'article 74, dont le sort est subordonné à celui de l'article 73.

M. le président. L'Assemblée est appelée maintenant à se prononcer sur l'article 74.

Ce n'est que lors du vote sur l'ensemble qu'une seconde délibération pourrait être ordonnée pour les articles 73 et 74.

M. Robert Bétolaud. J'ai cependant le droit de demander maintenant le renvoi de l'article 74 à la commission. Telle est la proposition que je formule et que je crois raisonnable. Je n'ai donc pas besoin de l'appuyer d'une demande de scrutin.

Ce débat a suffisamment éclairé l'Assemblée sur l'erreur qu'elle a commise en décidant de supprimer l'article 73.

Je demande donc le renvoi de l'article 74 à la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 74 à la commission, demandé par M. Bétolaud.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

[*Articles 75 et 76.*]

M. le président. « Art. 75. — L'article 32 du code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32. — Pour les jugements, sentences et arrêts portant condamnation, la valeur visée à l'article 23 est déterminée par le montant en principal des condamnations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 76. — L'article 391 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

Jugements et arrêts.

« Art. 391. — Les jugements autres que ceux visés à l'article 558, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'une taxe judiciaire de 3 francs par 100 francs.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. » — (*Adopté.*)

[*Article 77.*]

M. le président. « Art. 77. — I. — L'article 393 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Il ne peut être perçu moins de :

« 1° 100 francs pour les jugements de la police ordinaire, les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats;

« 2° 500 francs pour les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance;

« 3° 1.000 francs pour les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel.

« Le tarif prévu à l'alinéa qui précède est porté respectivement à 3.000 francs et à 6.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

« Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par le présent article. »

« II. — Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements, sentences et arrêts sont passibles suivant les mêmes distinctions de droits fixes d'un montant égal à celui des minima ci-dessus fixés. »

MM. Deixonne et Gozard ont présenté un amendement tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 393 du code de l'enregistrement.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je demande à l'Assemblée de ne pas instituer un super-impôt sur le divorce.

L'objet de la réforme dont nous discutons, tel que l'a défini M. le rapporteur général, est de simplifier la fiscalité, de lutter contre la fraude et, enfin, de diminuer certains tarifs.

Je constate que le texte du sixième alinéa de l'article 77 ne va pas dans le sens de la simplification puisqu'il introduit, au contraire, un régime d'exception.

D'autre part, il ne lutte nullement contre la fraude; car, même en ces temps de marché noir, je n'ai pas tellement entendu parler de divorces clandestins.

Je ne vois pas, enfin, que certains tarifs soient modérés puisqu'on nous propose, au contraire, une augmentation des taux.

Je demande donc la suppression du sixième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Deixonne se méprend probablement sur la portée de cet article, qui n'est qu'un texte de codification : les droits existaient déjà.

M. Maurice Deixonne. Pourquoi demander des droits plus élevés que ceux qui sont relatifs aux autres actes ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. On n'augmente pas les droits, on les reprend dans un texte plus simple.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mes observations perdent beaucoup de leur intérêt à la suite de la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Néanmoins, puisqu'on recherche la simplification, pourquoi maintient-on une discrimination ?

J'aurais compris, monsieur le ministre, que vous nous proposiez vous-même la suppression de l'article au nom de vos propres arguments. Je vous demande, dès lors, d'accepter ma thèse.

D'ailleurs, bien d'autres arguments pourraient être apportés en sa faveur. Vous savez que si, en dehors de cette enceinte, il est permis de considérer le mariage comme un sacrement, nous ne pouvons y voir ici qu'un acte civil. Il n'est donc pas admissible de maintenir un régime d'exception au détriment des seuls divorces. Je crains que ne se mêlent, dans ce domaine, des questions de principe qu'on n'ose pas avouer au grand jour.

Quant à nous, nous ne voyons pas la nécessité de frapper le malheur, surtout lorsque ce malheur s'abat sur des pauvres.

Il faut que le divorce soit également accessible à toutes les classes de la société. Certes, il ne saurait être question de l'encourager.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. Maurice Deixonne. Nous sommes pleinement d'accord sur ce point. Mais nous n'attachons pas, quant à nous, une importance considérable aux conséquences du divorce lorsqu'il n'y a pas d'enfant dans le ménage.

Ce qui vous intéresse, monsieur Palewski, c'est le sort des victimes éventuelles.

Vous m'accorderez, mon cher collègue, que si des enfants sont issus du mariage, et que le problème du divorce vient à se poser, c'est que le milieu moral nécessaire à leur épanouissement a déjà disparu.

Par conséquent, dans l'intérêt des enfants eux-mêmes, il ne faut pas s'opposer, surtout par des moyens détournés et honteux, à la pratique du divorce.

Si je renonce, monsieur le ministre, à vous accuser d'avoir augmenté subrepticement les tarifs (*Sourires*), je vous demande très fermement d'adopter mon amendement qui va précisément dans le sens de la réforme fiscale en diminuant les droits et en simplifiant la législation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Eugène Reeb. J'appuie l'amendement déposé par MM. Deixonne et Gozard, car je crains que, par le biais de cet article, on ne finisse par considérer le divorce comme un signe extérieur de la richesse et qu'on ne le frappe comme tel. (*Sourires.*)

On aboutirait, en fait, à attaquer le principe même du divorce et à toucher ainsi à l'un des aspects de la loi laïque qui régit le mariage.

Nous ne concevons pas que, par l'augmentation des frais du divorce, on puisse rendre ce dernier accessible à certains et inaccessible aux pauvres.

Je demande donc, avec M. Deixonne, puisqu'il ne s'agit pas d'une augmentation des droits, qu'on veuille bien envisager sous l'aspect de la simplification ce que nous avions cru être une augmentation de droits, l'institution d'une fiscalité spéciale pour le divorce et, peut-être, à travers celui-ci, pour certaines lois qui touchent de près à la laïcité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois que certains de nos collègues se sont mépris sur le sens du projet en discussion.

Réforme fiscale et simplification ne se traduisent pas par des suppressions de droits. Or, si l'on suivait M. Deixonne, il y aurait bien disparition de droits.

Il n'entre pas dans notre intention de pénaliser le divorce, mais de reprendre dans un texte plus simple les anciens droits qui correspondent simplement au payement des droits entraînés par l'exécution d'une formalité.

L'Assemblée veut-elle prendre la responsabilité de subventionner le divorce ? C'est ce qu'elle ferait en adoptant l'amendement de MM. Deixonne et Gozard.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je demande simplement que les jugements de divorce ne soient pas pénalisés par rapport aux autres jugements et arrêts, pour lesquels ils est perçu seulement un droit de 1.000 francs.

Vous nous avez présenté, monsieur le ministre, l'emprunt forcé. Nous ne sommes pas, pour autant, partisans du mariage forcé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi. Il ne s'agit nullement de pénaliser ceux qui divorcent, mais de fixer le montant de droits proportionnels.

Dans tous les procès, il est facile de calculer la valeur des intérêts en cause. Pour les divorces, il faut donner une base fixe pour le calcul des droits. Sinon, sur quoi se fonderait-on ? Sur l'âge ou la taille des conjoints ? Sur la durée du mariage ? (*Sourires.*)

Il faut bien adopter un critérium, et c'est celui qui est fixé par l'alinéa en cause.

M. Antoine Demusois. Si je comprends bien, vous vous efforcez d'empêcher le divorce de la troisième force. Vous ne voulez pas qu'il soit pénalisé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je serais en droit, puisque l'adoption de ce texte entraînerait une diminution de recettes, d'invoquer l'article 48 du règlement. J'y renonce, car la recette procurée par l'application de ces droits n'est pas très importante.

Puisqu'il ne s'agit que de reprendre un droit ancien, je demande à M. Deixonne de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, Monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 78 à 87.*]

« Art. 78. — L'article 307 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 307. — § 1er. — Sont dispensés du timbre :

« *a*) Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

« *b*) Les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes. Ces pouvoirs peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« § 2. — Les dispositions de l'article 321 ci-après sont applicables, en matière d'élection, aux conseils de prud'hommes et aux conseils consultatifs du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 558 ainsi conçu :

« Art. 558. — Sont dispensés d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toute les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — L'article 101 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 101. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents et dans l'article 745 ci-après, s'ils sont faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne peut en être fait usage soit par acte public, soit devant toute autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

« Cette prohibition n'est pas applicable en cas d'usage en justice; toutefois, lorsqu'il intervient sur les actes visés à l'alinéa qui précède un jugement portant condamnation ou reconnaissance, les droits proportionnels auxquels ces actes auraient donné ouverture s'ils avaient revêtu la forme d'actes publics doivent être perçus sur ledit jugement, mais seulement sur la partie des sommes faisant l'objet de la condamnation ou reconnaissance. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — L'article 203 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 203. — Il est défendu aux administrations centrales et locales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

« L'arrêté doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement; en cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté a été pris. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — L'article 205 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 205. — Il ne peut être fait mention dans un acte public d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés membres de l'Union française qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés en France.

« Lorsque, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 101, les actes ont été enregistrés dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat associé, membre de l'Union française, il n'est perçu qu'un complément de droit égal à la différence entre les droits exigibles en France et ceux perçus dans ce département, ce territoire ou cet Etat. — (*Adopté.*)

« Art. 83. — L'article 207 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 207. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur le quel le jugement a été prononcé. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Les articles 238 du code du timbre, 198, 204, 108, 209, 328, deuxième alinéa, 380, 381, 383 à 390 et 480 du code de l'enregistrement sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — 1. — L'article 55, 10°, du code du timbre est abrogé.

« 2. — L'article 256 du même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 256. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 55, paragraphe 1er, n° 9, et dans l'article 57, n° 16, sont exempts de timbre.

« Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques... »

« (*Le reste sans changement.*). » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — 1. — L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 117. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 115 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrées en leur nom. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'acte dit « arrêté du 31 janvier 1942 » pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit « loi du 28 juin 1941 ».

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire. »

« 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 121 du code du timbre sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics. » — (*Adopté.*)

[*Article 88.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 88:

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 88. — 1. — Il est institué, dans chaque département, sous l'autorité du ministre des finances, un ou plusieurs centres de casier fiscal.

« 2. — Le centre de casier fiscal réunit les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables.

« 3. — Les administrations fiscales sont tenues de fournir au centre de casier fiscal l'original ou une copie, totale ou partielle, des documents, renseignements ou références qu'elles détiennent, et qui sont relatifs à la situation fiscale des contribuables.

« 4. — Les administrations fiscales obtiennent communication des documents, renseignements ou références réunis par les centres de casier fiscal et les utilisent pour l'accomplissement de leur tâche.

« 5. — A partir de la date qui sera fixée par l'arrêté prévu au paragraphe 7 ci-dessous tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectué auprès d'une administration fiscale devra être accompagné des renseignements de nature à assurer l'identification des personnes intéressées.

« 6. — Quiconque aura sciemment omis de fournir les renseignements visés au paragraphe 5 ci-dessus ou aura fourni des renseignements inexacts sera passible de l'amende prévue à l'article 156 du code général des impôts directs.

« 7. — L'organisation des centres de casier fiscal et les modalités d'application des paragrahes 1er à 6 ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

« 8. — Pour la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif du personnel des régies financières ne pourra en aucun cas être augmenté. »

M. Jacques Duclos a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 88:

« Un dossier patrimonial et fiscal est ouvert pour chaque contribuable.

« Il est détenu par l'administration des contributions chargée de l'assiette des impôts sur le revenu. Mention y sera portée des informations que détiennent ou recueillent les diverses administrations financières, le service du contrôle et des enquêtes économiques, ainsi que les comités de taxation et les comités de profits illicites.

« Ce dossier pourra être consulté par tous les agents des administrations fiscales ou économiques.

« Un arrêté ministériel fixera les modalités d'application du présent article ».

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

M. René Lamps. L'amendement de M. Jacques Duclos a pour objet d'instituer un dossier patrimonial et fiscal.

Présentement, les renseignements intéressant les revenus et le patrimoine du même contribuable sont détenus par des administrations différentes.

C'est ainsi que les déclarations souscrites en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu sont adressées à l'administration des contributions directes et les déclarations relatives aux droits de mutation et celles de l'impôt de solidarité et de la taxe sur l'enrichissement à l'administration de l'enregistrement.

Les déclarations concernant la liquidation de la taxe à la production et la taxe sur les transactions sont faites à l'administration des contributions indirectes. Les avoirs à l'étranger sont déclarés à l'office des changes. Les comités de profits illicites détiennent les déclarations d'avoirs dont la production a été prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1944. Enfin, les dossiers ouverts à la suite d'infractions au commerce légal sont conservés par le service du contrôle économique.

En définitive, chaque administration possède une documentation incomplète qui ne lui permet pas d'exercer un contrôle suffisamment éclairé.

L'expérience a démontré que les embryons de dossiers ainsi constitués ne permettaient pas de suivre les fluctuations du patrimoine et des revenus, ni d'assurer une assiette correcte des impôts. L'examen de la situation d'un contribuable est presque toujours limité à des éléments fractionnés.

Le texte proposé a pour but la création d'un dossier patrimonial et fiscal où seront centralisés tous les dossiers d'ordre fiscal ou économique dispersés dans les bureaux des différentes administrations ou qui seront établis ultérieurement.

Je sais bien que le texte du Gouvernement proposé pour l'article 88 nous donne, en partie, satisfaction. C'est, en somme, un coup de chapeau à la proposition maintes fois présentée à cette Assemblée par notre collègue Jacques Duclos. Mais nous estimons que l'effort est insuffisant puisque, en définitive, on ne sait qui sera chargé de centraliser les renseignements, c'est-à-dire de constituer le dossier patrimonial et fiscal.

Nous préférons la rédaction de notre amendement qui précise, en particulier, que l'administration chargée de centraliser les renseignements sera celle chargée de l'assiette des impôts sur le revenu, c'est-à-dire l'administration des contributions directes.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Jacques Duclos.

Il juge, en effet, que c'est par voie réglementaire que des dispositions peuvent être adoptées dans ce sens. Il confirme que sa position est celle de la commission des finances, laquelle a adopté le texte gouvernemental sans l'adjonction proposée par M. Jacques Duclos,

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour l'article 88, la commission des finances a adopté le texte du Gouvernement.

Elle pense, en effet, que l'administration qui emploie de nombreux agents à la constitution de dossiers individuels, dans chaque régie financière, pourrait utiliser plus efficacement ce personnel pléthorique et réaliser la centralisation de tous les renseignements intéressant les assujettis aux lois fiscales.

Mais elle a pensé aussi qu'après l'examen long et difficile, auquel les régies intéressées emploieront l'exercice 1948 pour mettre au point l'institution du casier fiscal, il faudrait laisser le soin à M. le ministre des finances de fixer par priorité les grandes lignes et de désigner également les fonctionnaires appelés à diriger et à gérer le casier fiscal.

C'est la raison pour laquelle la commission, après avoir rejeté la proposition de M. Jacques Duclos, s'est arrêtée, en définitive, aux dispositions de l'article 88 présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, l'affaire du casier fiscal est d'importance et j'ai peur qu'elle n'arrive à créer une administration nouvelle extrêmement onéreuse pour des résultats certainement négatifs.

Que dit le texte qui nous est soumis ? Il se propose de réunir et de centraliser tous les documents souhaitables et nécessaires pour apprécier la situation fiscale du contribuable.

J'insiste sur le mot « fiscale ». Or, dans la législation française actuelle, la situation fiscale du contribuable s'apprécie uniquement d'après ses revenus. Seuls les revenus, sauf les cas exceptionnels où existe un impôt sur le capital, sont touchés par l'impôt fiscal.

Au demeurant, il semble vraiment équitable que l'impôt soit, justement, une part du revenu. Si l'impôt devait être une part du capital, le capital ne tarderait pas

à être dévoré par l'impôt au bout de plusieurs années et l'impôt sur le capital cesserait de lui-même d'être perçu.

Actuellement, sous réserve de l'impôt de solidarité, c'est seulement du point de vue des revenus que la situation fiscale du contribuable est à envisager.

Or, il y a déjà une centralisation de tous les renseignements intéressant les revenus du contribuable. Cette centralisation a lieu entre les mains du contrôleur chargé d'établir l'impôt sur le revenu.

C'est à lui que sont faites les déclarations des banques sur les coupons payés; c'est à lui que se font les déclarations des sociétés qui versent à tel ou tel contribuable des rémunérations et, d'une façon générale, c'est lui qui a charge de centraliser l'état des revenus de tous les contribuables, perçus au cours d'une année. Que voulez-vous de plus ?

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Maurice Viollette. Que va représenter cette énorme affaire que vous envisagez, si vous n'avez pas la préoccupation de créer — ce que vous ne dites pas dans le texte — non pas le casier fiscal, mais le casier du patrimoine ?

Ah! si vous vouliez établir le casier du patrimoine, ce serait une tout autre opération. Mais alors permettez-moi de vous demander à quoi servira l'établissement de ce casier sur le patrimoine, si vous ne faites pas, chaque année, un impôt sur le capital.

D'autre part, que mettra-t-on dans ce casier, même envisagé au point de vue de la situation du patrimoine et de l'impôt sur le capital ? Ce n'est pas indiqué dans le projet, et il est remarquable que le texte dont nous discutons est absolument muet sur les déclarations qui devront être faites au fisc.

Si l'on envisage la constitution d'un impôt sur le patrimoine, il faudra qu'il y ait déclaration au casier fiscal des ventes, déclaration des hypothèques et, probablement, déclaration des privilèges et déclaration des actes publics d'emprunts ou de prêts. Il faudra qu'il y ait déclaration des baux, déclaration des successions faites par notaire, déclaration des liquidations de sociétés, des agmentations de capitaux. Le travailleur sera frustré de la même façon; on notera sa feuille de paye et, éventuellement, ses rémunérations accessoires et l'acquisition de sa maison s'il l'a réalisée. En vérité, ce sont tous les actes de la vie privée, auxquels chaque Français est amené, au cours de son existence, à satisfaire, qui devront être enregistrés et classés dans le casier fiscal.

S'agissant d'une déclaration de succession, faite, par exemple, à Paris, il faudra que le receveur d'enregistrement de Paris examine le détail des attributions faites à chacun des héritiers, qu'il repère leur bureau de casier fiscal et leur fasse notification des attributions faites par la liquidation. De même pour le conservateur des hypothèques.

En réalité, avec le casier fiscal, vous doublez les registres de l'enregistrement, le registre du conservateur des hypothèques, etc. Vous faites une opération formidable et complètement inutile.

Il faudra bien dix ou vingt ans avant que ce casier fiscal soit mis au point. Et lorsqu'au bout de dix ou vingt ans, il aura été mis au point dans toute la France, on s'apercevra qu'il contient tellement de renseignements qu'il est impossible d'y rien reconnaître!

Remarquez la difficulté avec laquelle se tient le registre, pourtant bien simple, des mutations foncières dans chaque département. Ce registre n'arrive pas à être mis à jour. Quelquefois, au bout de dix ans, les mutations ne sont pas encore faites. Imaginez, dès lors, comment sera tenu votre casier fiscal avec les analyses infiniment minutieuses et difficiles qu'il faut envisager.

Donc, s'il s'agit du casier fiscal des revenus, l'administration est armée. S'il s'agit d'autre chose, l'administration ne le dit pas. Si, enfin, elle envisage l'établissement du casier fiscal du patrimoine de chacun — c'est-à-dire de cette chose infiniment mouvante qui, aujourd'hui, passe par l'aisance, demain par une aisance plus grande, après-demain par la détresse — je ne crois pas que nous puissions suivre le Gouvernement dans cette voie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds très simplement à M. Viollette que, dans cet article où il a vu de sombres intentions, il n'y a, en réalité, que des choses extrêmement simples.

Je peux lui affirmer qu'il n'y a ni création d'un document, ni création d'un fonctionnaire, que tous les documents qui seront réunis dans ces centres de casiers fiscaux existent déjà dans les diverses administrations où ils sont dispersés.

M. Maurice Viollette. Il y a le contrôleur des contributions directes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La façon dont la centralisation sera opérée sera déterminée plus tard par arrêté. Actuellement, nous désirons simplement avoir l'autorisation de créer ces centres.

Il est, d'ailleurs, indiqué dans l'article 88 proposé par le Gouvernement, et adopté par la commission, qu'il n'y aura pas d'augmentation des effectifs du personnel des régies financières.

M. Viollette a fait une comparaison fort pittoresque entre les mutations foncières, le cadastre, et ce casier fiscal. Je tiens à lui indiquer qu'il y a beaucoup moins d'individus que de parcelles foncières et que la tâche sera, en cette matière, beaucoup plus simple.

Pour me résumer, je dirai que cette pièce de la réforme fiscale que nous présentons aujourd'hui à l'Assemblée nous paraît essentielle.

Ainsi donc, d'une part, nous ne voulons pas suivre M. Jacques Duclos dans les détails qu'il nous a proposés et à propos desquels nous pensons que l'administration est assez organisée pour mettre au point elle-même ce régime.

D'autre part, nous demandons à l'Assemblée de voter le texte approuvé par la commission des finances, qui n'est pas un texte de tracasseries administratives, mais un texte de simplification et un grand pas dans la voie de la réforme future.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais je suis obligé d'insister.

Je vous ai posé une question très précise: que mettra-t-on dans le casier fiscal ? Quels seront les documents que vous vous proposez d'enregistrer ?

S'agit-il des documents concernant les revenus de chaque contribuable ? Nous sommes d'accord. S'agit-il des documents concernant la situation d'un patrimoine essentiellement flottant et mouvant ? Nous ne sommes plus d'accord.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'un arrêté ministériel le déterminera. Nous ne pouvons accepter une déclaration de cette nature; du moins, en ce qui me concerne, je ne puis l'accepter. Je ne saurais accepter qu'il dépende du ministre des finances de dire qu'à un endroit déterminé on trouvera réunis des documents concernant les contrats de mariage, les liquidations de successions, les liquidations de communautés, etc., de telle façon que, le cas échéant, on aura livré en pâture à l'opinion publique des documents qui, au point de vue fiscal, n'auront aucun intérêt tant que vous n'aurez pas établi un impôt annuel sur le capital.

Votre système ne présente donc aucun avantage. Aussi j'insiste pour que soit disjoint l'article que nous discutons, si le Gouvernement ne peut préciser ce qu'il veut. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La position de M. Viollette — je crois que c'est contre l'article qu'a parlé notre collègue, mais, en parlant contre l'article, il parlait aussi contre l'amendement — n'est pas nouvelle pour nous.

Nous avons en effet constaté que, chaque fois qu'une innovation est proposée, M. Viollette, par principe, s'y déclare hostile.

Aujourd'hui, en particulier, notre collègue est opposé à l'institution du casier fiscal parce qu'il s'agit de toucher à certains intérêts que, pour notre part, nous ne défendons pas.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

Je répondrai maintenant au Gouvernement que le texte qui nous est présenté laisse en suspens la solution du problème, car il ne précise pas quelle sera l'administration qui sera chargée d'établir le casier fiscal.

Si un texte résolvant ce problème ne nous a pas été présenté jusqu'à présent, je suppose que c'est parce que les administrations intéressées n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord.

L'Assemblée devrait donc inviter le Gouvernement à réaliser l'accord entre ces administrations. D'ailleurs, sur ce point, certains arguments de M. Viollette et de M. Bétolaud nous donnent entièrement raison.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Jacques Duclos et nous déposons une demande de scrutin.

M. Maurice Viollette. Je demande la disjonction de l'article 88 et je dépose également une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. J'ai l'impression que si M. Lamps a soutenu l'amendement de M. Jacques Duclos, M. Viollette, lui, a parlé contre l'article même.

Pour notre part, nous nous rallierons purement et simplement à la position du Gouvernement. Les arguments donnés par M. Viollette nous convainquent en partie, d'ailleurs, de la nécessité de voter pour l'institution du casier fiscal.

M. Viollette a dit qu'il n'était pas possible de faire figurer au casier fiscal des documents qui visent la situation patrimoniale du contribuable, parce qu'il s'agit là d'une situation particulièrement mouvante.

Mais sur quoi donc les adversaires du casier fiscal veulent-ils que l'administration puisse s'appuyer sérieusement pour lutter contre les fraudes trop fréquentes en matière de déclaration à l'impôt sur le revenu ?

Si ce n'est pas sur la situation patrimoniale du contribuable, sur les ventes, les successions, les déclarations d'enrichissement, etc., on se demande à quoi répondent les appels à la lutte contre la fraude (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche*) dont il est ici sans cesse question, mais dont, en fait, on ne cherche pas à réunir les instruments!

C'est pourquoi, pour notre part, nous renverrons dos à dos M. Viollette et M. Lamps.

M. Lamps, dans la mesure où il entend faciliter la perception de l'impôt, estime normal que soient réunis dans le casier fiscal un certain nombre de documents relatifs aux revenus, mais il veut que ce soit l'administration des contributions directes qui gère le casier, bien que doivent y figurer, et c'est ce qui motive les craintes de M. Viollette, des documents ayant trait à la situation patrimoniale ou au chiffre d'affaires. Nous déclarons, nous, qu'avec ces divers documents, l'administration s'arrangera au mieux pour réaliser un travail utile et efficace dans les limites que la commission des finances a elle-même définies et qu'a rappelées M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il ne nous est pas davantage possible de suivre M. Viollette, car nous ne pouvons pas admettre que l'administration soit démunie des moyens dont elle a besoin pour combattre la fraude. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole parce que je reste fidèle à la ligne de conduite que j'ai définie dans la discussion générale des projets fiscaux.

J'ai dit alors que le Gouvernement actuel porte à la famille de la classe moyenne les coups les plus rudes qui lui aient été portés depuis la Libération. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

J'ai écouté tout à l'heure M. Lamps; je trouve sa position parfaitement justifiée.

Vous avez, en effet, messieurs les communistes, un certain nombre de théories. Vous les mettez en pratique; c'est normal. Sous ce rapport, nous savons où nous allons. Mais ce que je ne comprends pas, c'est la position du Gouvernement en ce moment.

M. le ministre nous a dit, il y a quelques instants, que tous les documents existent déjà. Par conséquent, le Gouvernement dispose de toutes les armes qu'il lui faut pour exercer les contrôles nécessaires.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne reviendrai pas sur l'intervention remarquable de M. Viollette, dont je ne saurais égaler l'éloquence. Mais, en ce moment, je défends la famille, et notamment la famille terrienne, dont les avoirs sont au soleil.

Ces biens, étant connus de tout le monde, sont donc parfaitement contrôlables.

Il est, par conséquent, tout à fait inutile d'aller inquiéter le pays au moment où vous attendez de lui l'effort que vous lui demandez, car il serait tenté de penser que vous avez, comme le disait M. Viollette, des arrière-pensées, que vous avez l'intention, derrière ce casier fiscal, d'organiser un système destiné, précisément, à détruire le patrimoine français.

C'est pour cela que nous ne pouvons pas vous suivre.

Parlant ici comme défenseur des classes moyennes, qui forment l'ossature de la France, je vous dis que vous commettez un crime au moment où nous avons tant besoin de nous relever.

Vos administrations sont composées de fonctionnaires, au dévouement desquels je rends hommage, qui ont du cœur et qui, parfois, en raison de l'exagération des tarifs fiscaux, limitent volontairement leurs investigations. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous allez permettre, avec l'institution du casier fiscal, qui, aujourd'hui, ne semble pas très dangereux mais qui, demain, peut l'être atrocement, toutes les opérations contre les fortunes moyennes françaises et c'est pour cela que je voterai contre l'article 88. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'estime que M. de Sesmaisons est un bien mauvais défenseur des contribuables qu'il vise précisément dans sa péroraison.

Si l'on veut détaxer ces fortunes moyennes dont vous parlez, monsieur de Sesmaisons, il faut commencer par asseoir l'impôt sur les contribuables que nous ne pouvons pas saisir actuellement, C'est ce que nous cherchons à faire par ce casier fiscal.

Le jour où nous pourrons avoir l'inventaire de ces fortunes dont certaines, peut-être, se sont glissées dans le circuit parallèle, peut-être pourrons-nous détaxer les contribuables qui ont été trop lourdement imposés jusqu'à présent.

Je voudrais, répondant brièvement à M. Viollette, prendre un engagement devant l'Assemblée sur le point suivant.

Il ne s'agit pas, dans cet article 88, j'y insiste, de créer un seul document.

Les seuls documents que nous désirons rassembler sont ceux qui existent déjà aux contributions directes et indirectes et à l'enregistrement.

Il existe aux contributions directes et indirectes des documents qui concernent le revenu, et, à l'enregistrement, des documents qui concernent le patrimoine. Ce sont ces seuls documents que nous voulons pouvoir consulter dans un centre où le public trouvera d'ailleurs des renseignements plus complets que par le passé.

Je ne veux pas insister dans cette discussion qui risque de passionner l'Assemblée. Je demande simplement que l'on comprenne qu'il ne s'agit pas de créer quelque chose de secret dont on pourrait développer les conséquences par des mesures réglementaires ou des décisions de l'exécutif.

La question du casier fiscal a été assez souvent agitée dans le passé. On a donné une certaine signification à une institution que le texte voulait toute modeste et toute simple.

Je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'étais un mauvais défenseur du contribuable français.

Je vous ai parlé du contribuable que vous connaissez, de l'artisan, du commerçant, de l'agriculteur dont tous les biens sont au soleil.

Vous me répondez que vous voulez atteindre les fortunes du circuit parallèle. Vous savez fort bien que ce n'est pas au moyen de votre casier fiscal que l'on y parviendra. (*Applaudissements à droite.*)

Il faudrait atteindre les fortunes internationales, les fortunes faites sur le marché noir, mais, celles-là, vous ne les connaîtrez jamais par votre casier fiscal.

Sous prétexte de poursuivre un mythe, vous allez affoler tous les contribuables français. Je maintiens donc ma position.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Les déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au budget sont contradictoires.

Il nous déclare qu'il ne se préoccupe que des documents qui existent, ceux qui sont recueillis par la conservation des hypothèques ou par l'enregistrement.

Par ailleurs, il nous affirme qu'il existe un certain nombre de fortunes qu'il veut vérifier. Cela, évidemment, n'est plus du tout dans le cadre de ses observations premières.

Ma question reste donc entière: avez-vous la préoccupation de changer le système fiscal de notre pays de telle sorte qu'il ne soit plus à base d'impôt sur le revenu, ou voulez-vous organiser un système tel que, dans un délai plus ou moins bref, il puisse fonctionner sous forme d'impôt annuel sur le capital ?

C'est toute la question.

Vous me disiez tout à l'heure, mon cher collègue, qu'il y avait, grâce à ce projet, une possibilité de lutte efficace contre la fraude. Permettez-moi de vous dire que votre argument est singulier.

La matière des déclarations qui vont être faites au casier fiscal figure déjà actuellement dans les livres de l'enregistrement. Les ventes, les prêts, les locations, tout cela est enregistré, et dans des registres qui sont à la disposition du contrôleur et que celui-ci peut vérifier.

Mais il ne s'agit pas du tout de cela; il ne s'agit pas d'avoir des renseignements. Il s'agit, pour des opérations de politique qui ne sont pas encore déterminées, ni même avouées, d'avoir des centralisations qui puissent permettre de bouleverser complètement l'économie financière de ce pays.

Je devine là quelque chose d'extrêmement grave. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations sur le projet à propos duquel nous avons déjà échangé un certain nombre d'idées.

Avant de critiquer ce projet, il convient d'examiner les méthodes du moment.

Chaque administration, chaque régie financière possède, pour chaque contribuable, un casier fiscal individuel. Chaque administration emploie, pour la tenue de ce casier fiscal, un nombre assez considérable d'agents. Ce casier fiscal s'enrichit de recoupements, de renseignements afférents à l'administration de l'enregistrement, s'il s'agit de celle-ci, afférents à celle des contributions indirectes, s'il s'agit de cette administration. Toutes les autres administrations procèdent ainsi séparément.

Que se passe-t-il en pratique, monsieur Viollette ?

Lorsqu'un agent de l'une quelconque des régies financières, de l'enregistrement, par exemple, se rend chez un assujetti, il prend les éléments que renferme le dossier individuel du redevable. Muni de ces documents, il enquête sur place pendant quelques jours.

Lorsque l'inspecteur de l'enregistrement a terminé ses investigations, il conclut par un rapport, généralement sanctionné par un rappel de droits ou un procès-verbal.

Quinze jours après, un inspecteur des contributions indirectes se rendra chez le même assujetti, muni des renseignements figurant dans le dossier individuel détenu par son administration. Il y restera huit jours, lui aussi, pour vérifier le chiffre d'affaires et la nature des transactions du contribuable.

L'inspecteur des contributions directes procédera de la même façon un mois plus tard pour les questions qui le concernent. Et, qui sait ? l'inspecteur du contrôle économique viendra peut-être à son tour avant que l'année ne se termine.

Cette méthode est-elle satisfaisante ? La question est d'importance, car c'est précisément sur cette méthode que vous allez vous prononcer dans quelques instants, en votant ou en ne votant pas l'article 88.

Entendez les protestations des assujettis qu'indisposent toutes les sujétions consécutives aux vérifications superposées des inspecteurs de toutes les administrations fiscales de ce pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A quel souci répondent les dispositions de cet article 88 ?

Le Gouvernement vous propose essentiellement de centraliser en un seul casier fiscal, au siège, m'a-t-on dit, de l'arrondissement, tous les renseignements qui figurent dans les dossiers particuliers de l'enregistrement, des contributions indirectes, des contributions directes, des douanes, voire du contrôle économique.

Si bien que vous ne verrez plus trois ou quatre ou cinq inspecteurs venir successivement chez chaque redevable pour procéder à des vérifications en vue d'asseoir des impôts différents mais qui portent sur des bases imposables souvent identiques. Vous verrez désormais un inspecteur, et un seul, s'emparer de toutes les fiches de recoupement et établir d'abord — j'attire là-dessus l'attention de mes collègues et, notamment, de mon ami M. Viollette — la base essentielle de l'impôt, c'est-à-dire le chiffre d'affaires.

On peut bien dire en effet que si, chaque année, l'Etat enregistre une perte de recettes substantielle que l'on peut évaluer, à l'heure actuelle, à plus de 300 milliards de francs, c'est qu'il lui échappe une matière imposable importante sous la forme du chiffre d'affaires. Voilà la réalité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le premier acte à accomplir pour asseoir tous les impôts successifs frappant les assujettis, que ce soit l'impôt indirect, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune en formation ou sur la fortune acquise, que ce soient les droits d'enregistrement ou, parfois, les droits perçus par l'administration des douanes, c'est de déterminer la base même de la comptabilité, de l'activité du commerçant, son chiffre d'affaires, qui traduit sur le plan comptable l'ensemble de ses transactions.

Un système fiscal parfait ne serait-il pas celui qui, quelles que soient les modalités de l'assiette, l'importance ou la multiplicité des taux, permettrait d'abord d'appréhender en totalité la matière imposable ?

Voilà ce qu'il ne faudra pas oublier demain lorsque vous voudrez réaliser la véritable réforme fiscale.

Cela dit, je me tourne vers vous, monsieur Viollette, qui avez reçu des protestations de tous les points de votre circonscription, comme j'en ai reçu dans la mienne.

Les contribuables vous disent qu'ils sont las de ces vérifications qui se succèdent tous les mois, de ces sujétions insupportables, de ces inquisitions administratives.

Or, le Gouvernement vous dit aujourd'hui qu'il est d'accord avec vous, qu'il n'y aura plus de vérifications superposées, qu'un seul agent opérera les vérifications nécessaires, grâce à l'existence d'un seul casier fiscal. C'est à cette formule, mes chers collègues, que je vous demande de vous rallier en votant l'article 88. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Le débat a évolué de telle manière que nous discutons actuellement à la fois sur l'amendement de M. Jacques Duclos, défendu par M. Lamps, et sur le texte du Gouvernement.

Nous avons vu avec plaisir figurer dans l'avant projet de réforme fiscale soumis aujourd'hui à l'Assemblée, la disposition créant le casier fiscal. Nous considérons, en effet, comme vient de l'exposer d'une façon très claire et très précise M. le président de la commission des finances, que l'institution du casier fiscal est un premier pas et un pas important dans la lutte contre la fraude fiscale.

Cette centralisation en un seul point, soit de l'arrondissement, soit d'une autre circonscription fiscale, de tous les renseignements que les différentes régies financières peuvent avoir sur les contribuables, permettra d'abord une interpénétration des différentes régies et un contrôle beaucoup plus serré des facultés contributives des contribuables. Elle permettra en outre d'éviter la fraude et entraînera, au moins dans un certain nombre de cas, une diminution des charges fiscales pour les contribuables honnêtes.

Cependant, si nous nous rallions au texte du Gouvernement, nous nous refusons à suivre M. Jacques Duclos. Nous considérons, en effet, comme le soulignait tout à l'heure, à juste titre, M. Viollette, que l'institution et la mise en place du casier fiscal sont un fait considérable. C'est une opération qui va exiger des travaux importants. Cependant, le Gouvernement en a pris l'engagement, ils n'entraîneront pas la nomination de nouveaux fonctionnaires, mais demanderont, quand même, un certain effort.

Ce serait, je crois, gêner la mise en place du système que d'enserrer le Gouvernement dans des liens trop étroits, dans un cadre qui ne lui permettrait pas de se mouvoir facilement et d'adapter, peut-être au gré des circonstances, ses premières idées sur l'institution du casier fiscal.

C'est pourquoi, favorables au texte du Gouvernement, nous voterons contre l'amendement de M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que l'opposition qui s'élève contre l'institution du casier fiscal — c'est du moins ce qui semble ressortir de la dernière intervention de M. Viollette — provient du fait que beaucoup de nos collègues craignent que le casier fiscal ne soit l'occasion de tracasseries nouvelles.

L'inquiétude de M. Viollette est justifiée par l'article 88 *bis* prévoyant des sanctions effroyables, non pas pour fraude, mais simplement lorsque des différences d'application apparaîtront lors de déclarations ou de contrôles.

Si vraiment, il s'agit simplement, monsieur le ministre, de centraliser les documents que possède l'administration...

M. le rapporteur général. Cette question n'est pas liée au casier fiscal.

M. Antoine Pinay. Je vous demande bien pardon.

...je ne vois pas pourquoi on ferait tant l'opposition, car, depuis bien longtemps, les administrations se sont déjà communiqué tous les renseignements dont elles pouvaient avoir besoin.

S'il s'agit simplement — pour reprendre l'expression pittoresque de M. le président de la commission des finances — de réunir, dans la même chemise, tous les renseignements dont vous disposez, il n'y a vraiment pas lieu de prolonger longtemps la discussion.

Mais ce que craint M. Viollette et ce que je crains également, c'est que chaque fois qu'un renseignement sera communiqué à l'administration, on ne prenne ce prétexte pour poursuivre celui qui aura commis une négligence et lui infliger une amende très élevée. Vous allez même jusqu'à prévoir l'affichage dans les mairies, pendant trois mois, pour celui qui aura fait l'objet d'un relèvement.

Or, quel est celui qui, à propos de sa déclaration de l'impôt de solidarité, n'a pas eu des divergences de vues avec l'administration, sur l'évaluation d'immeubles, de domaines, d'outillage, de fixation de

parts dans les sociétés à responsabilité limitée ou d'octroi d'actions de sociétés anonymes non cotées ?

Parce que le contribuable aura eu un point de vue différent de celui de l'administration, et qu'il aura subi un relèvement donnant lieu à perception d'une majoration de 5.000 francs, vous prendrez ce prétexte pour l'afficher à la mairie et le désigner ainsi à la malignité ou à la haine publique, comme un fraudeur qui a voulu tromper l'administration.

Si vous voulez que certains d'entre nous se rallient au vote du casier fiscal, renoncez aux pénalités avec affichage prévues à l'article 88 *bis*.

Je sens très bien, monsieur le ministre, votre désir de me répondre que nous n'en sommes encore qu'à l'article 88 et que nous examinerons la question quand viendra en discussion l'article 88 *bis*.

Mais, comme l'un est la conséquence de l'autre, je ne me rallierai à votre proposition que si vous me donnez des apaisements quant aux dispositions prévues à l'article 88.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, mes observations rejoindront celles de M. Viollette.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a déclaré que le but du casier fiscal était de reprendre un certain nombre de contribuables qui échappent à l'impôt. Il nous a déclaré, par ailleurs, que l'administration se servirait des seuls documents actuellement existants.

A mon tour, je lui pose la question suivante: Comment, avec les documents existants, pouvez-vous espérer reprendre les contribuables qui, présentement, échappent aux investigations administratives?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bétolaud ?

M. Robert Bétolaud. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Viollette a prétendu qu'il y avait certaines contradictions dans mes déclarations.

Il est bien connu que, par la confrontation du chiffre d'affaires, d'une part, et du revenu d'autre part, on peut arriver à des estimations plus exactes. C'est ce qui se produit à l'heure actuelle. Le travail de l'administration sera rendu infiniment plus utile quand cette centralisation sera opérée dans le cadre de l'article 88.

M. Robert Bétolaud. Je vous remercie de cette explication, monsieur le ministre. Je l'attendais, car elle me permet de vous dire que l'article 88 est complètement inutile, s'agissant tout simplement de mettre de l'ordre dans vos administrations, de permettre qu'elles travaillent avec cohésion.

Vous pourriez rédiger ainsi l'article 88: « Il est ainsi mis de l'ordre dans l'administration des finances. Ses différents services ne seront plus séparés par des cloisons étanches. » (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Monsieur Bétolaud, vous mettez en cause le respect que l'on doit à nos administrations.

M. Robert Bétolaud. J'ai le droit d'exprimer mon opinion et j'use de ce droit.

A droite. Il n'y a pas beaucoup d'ordre dans l'administration des finances.

M. Robert Bétolaud Mes craintes rejoignent celles qui viennent d'être formulées. En réalité, l'article 88 n'a pas uniquement pour but de remettre de l'ordre dans l'administration. Il n'est point besoin pour cela de texte législatif.

Le but de l'article 88 est le pilori fiscal. Or, nous n'en voulons pas. Nous ne voulons pas, sous prétexte qu'une controverse se sera instituée entre l'inspecteur de l'enregistrement et le contribuable sur l'évaluation de la valeur d'un immeuble, que le nom de ce dernier soit affiché pendant trois mois à la porte de sa mairie. Car tel est le seul but du casier fiscal. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. Deux thèses viennent de s'affronter: Celle de nos collègues de gauche qui fondent sur le casier fiscal des espoirs que je trouve exagérés et celle de nos collègues de droite qui disent que le casier fiscal ne servira à rien.

Il appartient peut-être à l'un des membres de notre groupe, qui représente une opinion moyenne, d'exprimer une thèse intermédiaire.

M. Antoine Demusois. La troisième force!

M. Jean Blocquaux. M. le président de la commission des finances s'est exprimé tout à l'heure avec une éloquence à laquelle l'Assemblée a rendu hommage. Mais le casier fiscal n'est ni la régie unique, ni l'impôt unique.

Je crois, monsieur le président de la commission des finances, qu'il n'est pas opportun de faire naître dans l'esprit des contribuables français l'espoir, qui sera déçu demain, qu'ils ne s'exposeront plus à des contrôles successifs si nous votons la disposition qui nous est présentée.

Les contrôles successifs ne naissent pas de la disparité des renseignements dont disposent les administrations, mais de la complexité de nos impôts, qui se divisent, vous le savez certainement mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, en trois catégories principales: les impôts sur le capital, les impôts sur le revenu et les impôts sur les transactions.

Ainsi, que le texte prévoyant le casier fiscal soit voté ou non, les contribuables s'exposeront demain — et c'est malheureux, je le reconnais — à des vérifications multiples provenant de toutes les administrations financières.

Que le casier fiscal soit un pas vers une simplification de notre législation, vers la régie unique, je n'en sais rien, parce que je ne connais pas les intentions du Gouvernement. Il n'en reste pas moins que l'institution du casier fiscal ne mettra pas fin à des vérifications provenant de toutes les administrations.

Je voudrais rassurer aussi M. Viollette qui a demandé au Gouvernement de lui faire savoir s'il a envisagé oui ou non un impôt sur le capital.

L'impôt sur le capital, monsieur Viollette, existe depuis assez longtemps, c'est l'impôt sur les successions. C'est l'impôt type sur le capital. Il n'est pas annuel, certes, mais il constitue bien l'impôt sur le capital.

Si nous voulons contrôler cet impôt sur le capital que constitue l'impôt sur les successions, nous sommes obligés d'avoir une documentation permettant de suivre les fluctuations du capital d'un contribuable quelconque.

D'autre part, les renseignements existent déjà. En ce qui concerne le capital, ils sont concentrés entre les mains de l'administration de l'enregistrement, mais celle-ci ne les conserve pas pour elle seule. Ils sont transmis en grande partie à l'administration des contributions directes qui en extrait des indications utiles pour la perception des impôts sur le revenu.

J'ai entendu dire également, tout à l'heure, qu'il fallait frapper les fortunes nées du marché noir. Cette idée se rattache à celle exprimée par M. Viollette, qui redoutait que les renseignements ne soient livrés à l'opinion publique.

Or, il existe en matière fiscale un secret professionnel, et ce secret est bien gardé.

Les contrôleurs, les agents de toutes les régies financières, qui poursuivent la fraude fiscale et qui, plus souvent qu'on ne le croit, arrivent à appliquer aux fraudeurs des sanctions très fortes se taisent. Ils laissent dire que rien n'est fait contre la fraude, alors qu'ils travaillent jour et nuit à la dépister. Ce fait prouve qu'ils ont un respect absolu du secret professionnel.

Je voudrais que l'Assemblée rendît hommage à ceux qui luttent contre la fraude fiscale et parviennent, beaucoup plus souvent qu'on ne le croit, à la traquer et à la poursuivre. (*Très bien ! très bien !*)

Ce casier fiscal présente évidemment un danger: c'est la masse de paperasses qui pourrait s'accumuler à l'administration du casier fiscal. Si, comme l'a rappelé M. le président de la commission des finances, on doit centraliser les renseignements provenant de toutes les directions, des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des douanes et du contrôle économique, il est bien évident qu'il faudra constituer une administration spéciale, avec un nombre de fonctionnaires assez élevé, pour manipuler cette énorme paperasserie.

Le casier fiscal présente une utilité certaine. Le Gouvernement l'a indiqué; je suis de son avis. Mais nous voulons lui laisser une certaine liberté d'action pour déterminer lui-même les documents qui devront y figurer et éliminer la paperasserie inutile.

Ainsi, nous ne voterons pas l'amendement de M. Duclos qui tend à confier à l'administration des contributions directes le soin de gérer le casier fiscal. Nous voulons laisser le Gouvernement libre, dans les limites fixées par l'article 88, de juger les conditions les plus convenables à l'institution du casier fiscal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai à M. Bétolaud et à M. Pinay que l'article 88 *bis* n'est pas d'initiative gouvernementale. En effet, il a été proposé à l'Assemblée par la commission des finances.

Le Gouvernement estime que l'article 88 *bis* n'a pas de rapport direct avec l'article 88. Cependant, pour tranquilliser certains membres de l'Assemblée, il en demande la disjonction.

Sur l'article 88, je réponds plus particulièrement à M. Bétolaud que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire un travail inutile, de donner un coup d'épée dans l'eau.

L'argumentation de notre collègue était assez pertinente.

Du moment, disait-il, que les documents nécessaires existent déjà, une certaine centralisation s'opère du fait des rapports qui existent entre les régies financières. L'article 88 est donc inutile.

Ce raisonnement n'est pas tout à fait exact. Nous estimons qu'il faut simplifier le travail par une centralisation vraiment rationnelle.

L'article 88 aura son utilité du fait qu'il permettra de « briser » les codifications anciennes, qui existent toujours et qui empêchent cette centralisation.

Si nous n'avions pas ce texte, nous resterions en présence de règles, incluses dans les différents codes, qui empêchent quelquefois l'interpénétration de cette documentation.

C'est pourquoi je pense que l'argument, malgré sa pertinence, n'est pas valable en ce qui concerne l'article 88.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre argumentation.

Je me permettrai simplement de vous dire que votre article est mal rédigé. Il est mal rédigé parce que, d'abord, il ne comporte aucune référence à ces règles administratives qui sont contenues dans les codes et qu'il s'agit de préciser; si vous vouliez préciser un certain nombre de règles administratives définies dans les codes, il fallait demander une modification des articles incriminés, et non pas la création d'un système nouveau.

Au surplus, s'il s'agit seulement de centraliser les renseignements déjà existants au moyen d'une administration nouvelle...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y a pas création d'emplois de fonctionnaires.

M. Robert Bétolaud. Il n'y a pas de création d'emplois de fonctionnaires, mais il y a vraisemblablement déplacement de fonctionnaires. En fait, c'est une création de service.

S'agissant d'une simple modification d'ordre budgétaire, il n'était pas nécessaire de nous faire voter un texte statutaire qui, je ne vous le cache pas — je vous ai dit pourquoi — nous inspire les plus grandes inquiétudes.

Je pense que nous sommes maintenant d'accord avec le Gouvernement. Il s'agit tout simplement de permettre l'interpénétration des administrations et la centralisation des renseignements.

Je vous répète que votre texte est absolument inutile. En tout cas, il n'est pas adapté.

Je pense que le Gouvernement ferait sagement en retirant son texte dans sa forme actuelle et en nous soumettant à une prochaine occasion, qui ne tardera guère, un texte qui supprime tout d'abord les textes des codes fiscaux auxquels M. le ministre a fait allusion et dont la modification n'est pas contenue dans le projet actuellement en discussion.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pardon, elle figure à l'article 92 du projet de loi en discussion, qui dit:

« Il sera procédé avant le 31 décembre 1948 par règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre des finances à la refonte des codes fiscaux afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi... »

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, je ne sais pas très bien si cette disposition est constitutionnelle. J'ai l'impression que le Parlement, jusqu'à preuve du contraire, a seul pouvoir de faire la loi et de la défaire.

Ce que vous voulez faire par voie de règlements d'administration publique, vous feriez mieux de le faire sous la forme d'un texte de loi intelligible, au lieu d'un texte général qui prête à toutes les équivoques — l'amendement qui nous est soumis en est la preuve.

Soumettez-nous à très brève échéance un texte raisonnable, remaniant comme il convient les codes fiscaux auxquels vous faites allusion à l'article 92, demandez-nous les reports de crédits nécessaires pour permettre la création de ce service nouveau ou, tout au moins, le déplacement des fonctionnaires nécessaires, c'est-à-dire le virement de crédits de chapitre à chapitre. Vous obtiendrez ainsi le même résultat, vous aurez calmé nos inquiétudes légitimes, et je crois qu'à ce moment-là, tout le monde sera d'accord avec vous.

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'article 88, demandée par M. Viollette.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

M. René Lamps. J'indique tout de suite que le groupe communiste votera contre la disjonction de l'article 88, demandée par M. Viollette.

En effet, on a baptisé le projet que nous discutons en ce moment d'un titre pompeux, celui de « projet de réforme fiscale » J'ai entendu à différentes reprises le représentant du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat au budget, employer cette même expression depuis le début de la discussion...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est une réforme partielle.

M. René Lamps. ...tout en indiquant qu'il s'agissait d'une réforme partielle.

Le projet que nous discutons est un pas extrêmement timide vers la réforme fiscale. Si nous supprimons encore les dispositions prévues à l'article 88, il ne restera pratiquement plus rien.

En fait, nous avons affaire à une loi de finances ordinaire et la réforme fiscale est renvoyée aux calendes grecques. D'ailleurs, quand un article est renvoyé à la réforme fiscale, chacun sait, à la commission des finances, que c'est un moyen comme un autre, de renvoyer à la suite, c'est-à-dire d'enterrer la proposition qui est faite.

L'article 88 prévoit la création d'un casier patrimonial et fiscal. Il est certain que la disposition proposée par le Gouvernement, bien qu'imparfaite, constitue un pas vers la réforme fiscale.

Comme M. Blocquaux vient de le souligner, c'est un pas vers la fusion des régies, c'est-à-dire vers une véritable simplification du régime actuel.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre la disjonction demandée par M. Viollette.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la disjonction de l'article 88, demandée par M. Viollette et repoussée par le Gouvernement...

M. le rapporteur général. Et formellement repoussée par la commission.

M. le président. ...et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	103
Contre	499

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui n'a malheureusement pas été retenu par la commission des finances a, sur le texte qui nous est présenté, un avantage incontestable: il est infiniment plus simple.

Chacun de nous sait qu'il y a des rivalités, de très vieilles rivalités entre les différentes administrations du ministère des finances et je comprends très bien que la commission des finances n'ait pas tenu à prendre parti pour l'une de ces administrations contre d'autres, d'autant plus que les diverses administrations ont des représentants et des défenseurs au sein de cette Assemblée. (*Sourires.*)

Mais, à la vérité, nous ferions un mauvais travail législatif si nous ne disions pas déjà comment nous entendons régler la question de l'institution du dossier patrimonial et fiscal. En effet, la décision est de première importance si l'on veut vraiment dépister la fraude fiscale.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on lutte contre la fraude fiscale.

J'ai eu l'honneur, en cette même période de l'année 1938, d'intervenir, à cette tribune, sur les problèmes de la fraude fiscale. A ce moment-là, nous menions campagne pour instituer ce qu'on appelait le bordereau de coupons en vue d'obtenir que les contribuables qui ont des avoirs en banque ne puissent les conserver en cachette et les dissimuler au fisc.

Nous demandions qu'un système de dépistage de la fraude fiscale fût institué et ma foi, on avait fait tout d'abord un sort heureux à nos propositions.

Je me rappelle qu'à la commission des finances, tout le monde avait été d'accord pour instituer le bordereau de coupons. Le texte que nous avions adopté avait été envoyé ensuite au Sénat qui, la première fois, avait formulé quelques observations.

Mais après une navette qui dura plus de vingt-quatre heures, le seul argument que l'administration de la rue de Rivoli put trouver pour s'opposer à la mise en application du bordereau de coupons, ce fut l'insuffisance du personnel. On assista donc au spectable suivant: le matin du 1er janvier 1939, on faisait adopter un texte renvoyant au 1er janvier 1940 la mise en application du bordereau de coupons.

A ce moment-là, de mon banc, j'ai dit au ministre des finances d'alors: vous vous donnez un an pour mettre ce bordereau de coupons en vigueur. Peut-être pensez-vous que l'année 1939 sera une année de grands événements, et que l'année prochaine il y aura autre chose à faire.

Les événements ont justifié, comme chacun sait, les appréhensions que nous exprimions alors.

Chacun de vous comprend, mesdames, messieurs, que le problème de la fraude fiscale n'est pas seulement d'ordre budgétaire; non seulement il faut le régler dans l'intérêt même du pays, mais il constitue aussi un problème moral.

Les travailleurs, eux, ne peuvent rien dissimuler au fisc. Le fonctionnaire qui perçoit chaque mois son traitement ne dissimule rien non plus de ses revenus et on retient à la source la part de l'impôt qu'il doit sur la cédule des traitements et des salaires. Il est nu, permettez-moi l'expression, devant le fisc. Par contre, il est des contribuables qui, eux, sont confortablement vêtus devant lui. Ils peuvent parfaitement dissimuler, je ne dis pas tout, mais une partie importante de leurs revenus.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui institue évidemment un casier fiscal et l'Assemblée nationale a, selon nous, agi sagement en repoussant il y a quelques instants, la proposition de disjonction qui lui était présentée.

Mais je lui demande d'aller plus loin. Le texte qu'on nous soumet prévoit toute une série de dispositions, mais étant donné l'esprit de rivalité qui règne entre les diverses administrations des finances, je ne suis pas sûr qu'en fin de compte on aboutisse à un résultat efficace. Nous risquons de nous trouver demain en présence d'une administration jalouse de ses secrets, qui fera pratiquement échec à l'institution du casier fiscal. Nous risquons fort aussi de constater que des cloisons étanches étant ainsi dressées entre les diverses administrations, de nombreux contribuables, en raison même de cette étanchéite entre les diverses administrations, pourront éviter les inconvénients d'avoir à payer ce qu'il devraient payer.

Lorsqu'on veut trop compliquer les choses, on risque de les rendre inefficaces. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, est infiniment plus simple, par conséquent infiniment plus efficace que celui de la commission. Pourquoi ? Parce que nous précisons, nous, quelle administration doit porter la responsabilité de l'établissement du casier fiscal. A partir du moment où une administration est désignée comme responsable, les autres administrations sont tenues de lui faire parvenir les renseignements permettant l'établissement de ce casier.

Telles sont les raisons de simplicité et d'efficacité...

M. Antoine Demusois. Et de bon sens !

M. Jacques Duclos. ...qui nous font maintenir l'amendement que nous avons déposé au nom du groupe communiste.

Je demande à la commission de ne pas s'y montrer hostile. Je sais bien que son président, même s'il est, dans son for intérieur, convaincu que nous avons raison, n'a pas qualité maintenant pour se prononcer dans un sens différent de celui qui a été adopté par la commission.

Je sais bien que M. le rapporteur général non plus ne peut pas agir différemment et, cependant, je suis sûr que c'est nous qui avons raison.

Nous en reparlerons, si nous sommes battus, car nous allons demander que l'Assemblée nationale se prononce sur l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer.

Et si nous sommes battus, nous pourrons vous attendre aux résultats avec la certitude que, dans quelques mois, les hommes de bonne foi seront obligés de constater et de dire : « C'étaient les communistes qui avaient raison. »

M. Maurice Violette. Mais oui, ils ont toujours raison.

M. Jacques Duclos. Cela fera une fois de plus. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duclos.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 184
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Raymond Guyon a présenté un amendement tendant à insérer dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 88, après les mots : « Les administrations fiscales » ceux-ci: « et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques... » (Le reste sans changement).

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Raymond Guyon, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 88, complété par l'amendement de M. Guyon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 521
Contre 72

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Arthur Ramette a présenté un amendement tendant, après l'article 88, à insérer les deux nouveaux articles ainsi conçus:

« Article A. — L'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions ci-après:

« La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et aux impôts cédulaires sur les bénéfices commerciaux, sur les bénéfices agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales, avec indication de leur base d'imposition, est déposée par la direction des contributions directes de chaque département dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables qui peuvent en prendre communication. Les contribuables ayant plusieurs résidences peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom et leur base d'imposition soient communiqués aux mairies de ces résidences. »

« Article B. — L'article 144 du code général des impôts directs est abrogé.

« Dans le premier alinéa de l'article 358 du code des impôts directs, les mots: « ...sous réserve des dispositions de l'ar- « ticle 144 du présent code. » sont supprimés. »

La parole est à M. Pierre Meunier, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Meunier. L'amendement présenté par notre collègue Ramette a pour objet la publicité des rôles concernant l'impôt général sur le revenu, ainsi que l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, sur les bénéfices agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales.

La législation actuelle, en l'espèce l'article 136 du code général des impôts directs, prévoit le dépôt dans les mairies, et éventuellement l'affichage, de la liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu et à diverses cédules.

Nous estimons nécessaire d'aller plus avant et de prévoir non seulement la publication de la liste des contribuables, mais également la publication des bases d'imposition elles-mêmes.

Le Gouvernement veut en effet imposer à la population laborieuse un effort fiscal écrasant. Les contribuables ne fourniront cet effort que dans la mesure où ils sauront que les sacrifices sont équitablement répartis.

Cette conviction, ils ne l'auront que si nous montrons nettement notre volonté de lutter contre la fraude fiscale.

Il est clair que l'adoption de l'amendement présenté par notre collègue Arthur Ramette constituerait un moyen efficace de lutte contre la fraude fiscale. Les dispositions qu'il contient inciteraient évidemment les fraudeurs à faire preuve de plus d'honnêteté, car ils redoutent toujours le jugement de l'opinion.

Nous estimons, d'autre part, que cet amendement mettrait fin à la légende qui tend à faire croire que certaines catégories sociales se soustraient à l'impôt.

Voilà les explications que je désirais donner.

Je ne sais pas encore quels sont les défenseurs de la fraude fiscale qui se lèveront pour combattre l'amendement que j'ai l'honneur de défendre. Mais je sais qu'ils invoqueront je ne sais quel sentiment de pudeur de la part des contribuables.

Je leur réponds par avance que les contribuables honnêtes ne redoutent nullement la publication des bases d'imposition, mais qu'au contraire, ils la souhaitent vivement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement de M. Ramette par 12 voix contre 8.

Par contre, elle a adopté le texte suivant, qui a été incorporé dans l'article 88 *bis* (nouveau) :

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 de la déclaration initiale pour infraction à la réglementation fiscale, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile. »

La commission des finances voit dans ces dispositions un moyen moral d'attirer l'attention des contribuables sur la fraude fiscale et sur la nécessité de remplir le devoir fiscal.

Dans ces conditions, elle vous demande de ne pas accepter la proposition défendue par M. Pierre Meunier.

Par contre, elle insiste pour que l'Assemblée retienne le texte qu'elle a adopté, et qui est devenu celui de l'article 88 *bis* nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants:..... 598
Majorité absolue:..... 300

Pour l'adoption: 183
Contre: 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 88 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 88 *bis*, dont je donne lecture :

« Art. 88 *bis*. — L'article 146 du code général des impôts directs est complété par les dispositions ci-après qui s'inscriront en tête dudit article:

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 de la déclaration initiale pour infraction à la réglementation fiscale, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit, lors de la discussion de l'article 88, que le Gouvernement demanderait la disjonction de l'article 88 *bis* pour bien montrer qu'aucun rapport n'existait entre les deux articles. Mais la commission a peut-être une position différente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a fait connaître sa position. Elle demande le maintien de l'article 88 *bis*; toutefois, elle désire voir apporter une légère correction.

Le début du deuxième alinéa devrait être ainsi rédigé:

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 des revenus déclarés... »

C'est une simple modificatiot de forme.

Quant au fond, la commission maintient son point de vue et demande à l'Assemblée de voter l'article 88 *bis*.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'article 88 *bis*:

« L'article 146 du code général des impôts directs est complété par les dispositions ci-après qui s'inscriront en tête dudit article:

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 des revenus déclarés pour infraction à la réglementation fiscale est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement maintient sa demande de disjonction.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 88 *bis*, demandée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

M. Robert Bétolaud. Je demande le scrutin.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, la première au nom du groupe du parti républicain de la liberté, la seconde au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption 423
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 88 *bis* est disjoint.

[*Article* 89.]

M. le président. « Art. 89. — 1. — Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, réorganisera le contrôle fiscal en vue d'assurer l'unité ou la simultanéité des vérifications de la situation fiscale des contribuables.

« 2. — Les agents des administrations fiscales ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

« 3. — L'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(*L'article* 89, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 90.]

M. le président. « Art. 90. — Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment et dans un but de fraude démontré omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports établis selon les formes et les règles prévues pour chacune des administrations fiscales.

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration qui a relevé la

délit. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au début du premier alinéa, après les mots: « Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment... », la commission a ajouté les mots: « ...dans un but de fraude démontré... ».

Or, il est évident que l'agent constate et qu'il ne peut découvrir l'intention.

Je demande donc à la commission de renoncer à ce membre de phrase. L'adverbe « sciemment » paraît suffisant.

D'ailleurs, l'interprétation de l'expression: « et dans un but de fraude démontrée » ne serait pas admise en conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Devant la démonstration qui a été faite par M. le secrétaire d'Etat au budget, je n'insiste pas.

M. le président. La commission, à la demande du Gouvernement, propose de rédiger ainsi l'article 90:

« Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports établis selon les formes et les règles prévues pour chacune des administrations fiscales.

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration qui a relevé le délit. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90 ainsi rédigé.

(*L'article 90, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 91 et 92.*]

« Art. 91. — Le paragraphe 3 de l'article 17 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« En cas d'inobservation des formalités légales ou réglementaires destinées à garantir le recouvrement de la taxe afférente aux produits livrés sous le régime suspensif, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du payement de la taxe et des pénalités encourues. »

« Le troisième alinéa de l'article 59 du même code est rédigé comme suit:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il ne sera pas représenté de facture régulière sera réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes.

« En pareil cas, l'acheteur sera, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

« Les contraventions aux dispositions de l'article 51 seront passibles des sanctions prévues aux articles 159, 229 et 236 du code de l'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1948, par règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre des finances, à la refonte des codes fiscaux afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de réaliser l'unification des déclarations et des obligations des contribuables. » — (*Adopté.*)

[*Article 93.*]

M. le président. « Art. 93. — Les administrations fiscales sont autorisées à procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée conformément aux principes ci-après:

« *a*) Ce règlement ne pourra remettre en cause les confiscations prononcées et devenues définitives si ce n'est pour assurer la confiscation des provisions ou plus-values visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

« *b*) Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu peuvent faire l'objet d'une imposition unique pour l'ensemble de la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945. Cette imposition unique, dont la base est déterminée, compte tenu, le cas échéant, d'une correction destinée à éviter l'incidence de cette imposition sur la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, est calculée par application aux excédents de bénéfices, bénéfices ou revenus imposables de taux moyens ou de barèmes établis par décret.

« Si la correction prévue à l'alinéa précédent est appliquée, aucune restitution n'est accordée au titre de l'impôt de solidarité nationale.

« Les mêmes taux moyens ou barèmes sont utilisés pour le calcul de l'imposition des provisions ou plus-values qui devront être rapportées aux bénéfices de la période de guerre en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

« *c*) Toute imposition afférente à la période de guerre et établie sous le régime du présent article, notamment au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être calculée en tenant compte de la partie des bénéfices, revenus, capitaux ou recettes imposables qui a été absorbée par une imposition antérieure sur les bénéfices ou revenus, sur le capital ou sur le chiffre d'affaires ou qui correspond à cette imposition.

« La réfaction applicable dans ce cas au montant de l'imposition peut être calculée forfaitairement;

« *d*) Lorsque les impositions établies conformément au présent article auront été acceptées par le contribuable, elles ne pourront pas faire l'objet d'un recours contentieux;

« *e*) Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Le Gouvernement nous assure que l'objet de cet article est de procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre.

Je suis, cependant, quelque peu étonné que presque au début de 1948 on vienne nous avertir que l'administration n'a pas encore eu le temps d'apurer des situations remontant à 1940 et aux années postérieures et qu'un nouveau délai lui est nécessaire, délai dont elle ne fixe d'ailleurs pas le terme.

Il dépendra, dès lors, uniquement de sa fantaisie.

Certes, un délai est nécessaire et a toujours été mentionné dans les législations de cette nature. Encore convient-il de fixer un terme.

Que des situations exceptionnelles restent encore à régler, soit. Mais alors fixons un délai, par exemple le 30 juin 1948.

Il ne peut y avoir beaucoup de cas sur lesquels il reste à statuer. Le contraire nous amènerait à conclure que l'administration n'a pas accompli sa tâche, hypothèse par principe inacceptable.

Voilà pour la question de forme.

Quant au fond, je me demande quelles situations sont visées exactement par le texte. Le paragraphe *b*) tente une analyse ou, plus exactement, renvoie à la loi de 1945. Il s'agit, semble-t-il, de procéder à des redressements sur des provisions ou plus-values dont il n'aurait pas été fait suffisamment état lors des opérations de confiscation de profits illicites.

Certains auraient, pour frauder la loi de 1945, dissimulé des bénéfices en les présentant dans le bilan soumis à l'administration, dans un compte de provisions ou de plus-values.

On n'aurait pas employé les provisions à des fins particulières, et les plus-values n'auraient pas été remployées, de telle sorte qu'à ces deux titres des fraudes auraient été commises.

Sont-ce là les cas précis qu'a entendu viser l'administration ? Dans l'affirmative, comme ils postulent la fraude, nous pouvons nous mettre d'accord parce que nous ne pouvons accepter la fraude.

Mais il s'agit peut-être d'autre chose, sur laquelle vous ne nous dites rien.

On a employé une expression dont j'avoue ne pas comprendre le sens. Le texte de l'article comporte, en effet, l'alinéa suivant:

« *b*) Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu peuvent faire l'objet d'une imposition unique pour l'ensemble de la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945. Cette imposition unique, dont la base est déterminée, compte tenu, le cas échéant, d'une correction destinée à éviter l'incidence de cette imposition sur la liquidation de l'impôt de solidarité natio-

nale, est calculée par application aux excédents de bénéfices, bénéfices ou revenus imposables de taux moyens ou de barèmes établis par décrets. »

L'administration comprend-elle la portée de ce texte? J'avoue n'y rien comprendre et je me demande comment l'administration va pouvoir expliquer quelles sont ses intentions.

M. le secrétaire d'Etat au budget me regarde d'un air quelque peu interrogatif. Je crois pouvoir avancer que la bonne interprétation ne s'est pas imposée à son esprit de façon tellement lumineuse qu'il n'ait besoin de quelque réflexion pour la découvrir.

Je souhaite donc, d'abord obtenir des apaisements en ce qui concerne le délai, ensuite connaître exactement les contribuables que vous vous proposez ainsi de reprendre à l'impôt — j'imagine qu'il ne s'agit pas de la totalité des contribuables — à raison de ces prétendues opérations de guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une liquidation par impôt. L'administration a voulu, au contraire, procéder à une liquidation globale de tous les impôts issus de la législation de guerre et de celle établie après la libération.

Elle concerne, notamment, la confiscation des profits illicites, qui a provoqué de nombreuses difficultés. Il faut, maintenant, reprendre à l'impôt ceux qu'ont découverts les comités de confiscation.

Quant aux provisions et aux plus-values visées dans le premier alinéa de l'article, elles peuvent être reprises jusqu'en 1951, en vertu d'une disposition contenue dans la loi de finances.

Pour rassurer complètement M. Viollette, l'administration et le Gouvernement seraient d'accord pour limiter la période durant laquelle pourraient être opérées définitivement les régularisations prévues à l'article 93.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je crois que les observations de M. le secrétaire d'Etat au budget n'ont pas éclairé d'une façon lumineuse le texte de l'article.

Cependant, l'administration veut bien prévoir un délai et se réserve un délai de deux ans. Un délai d'un an me paraît largement suffisant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte de limiter le délai à un an.

M. Maurice Viollette. Alors, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 94.*]

M. le président. « Art. 94. — Lorsque le montant des profits confisqués en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée a été fixé en partant des résultats d'ensemble de l'entreprise par une décision devenue définitive, les cotisations d'impôts sur les revenus et de prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférentes aux profits licites réalisés pendant la période d'application de ladite ordonnance et restant à taxer peuvent être, par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs et sous réserve que l'intéressé ait eu communication des éléments retenus pour la détermination des profits confisqués, établies d'office en faisant état des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation.

« Les bases des cotisations établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

« Ces dispositions sont applicables aux impositions arrêtées avant la publication de la présente loi. »

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième paragraphe de cet article.

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. La rédaction de l'article 94 m'inquiète un peu.

En effet, je vois mélangées curieusement la notion de profits illicites et celle de profits licites. Il semble, si j'ai bien compris les termes du premier alinéa, qu'on applique à ceux qui ont été condamnés au titre des profits illicites une législation spéciale pour les bénéfices licites permettant de les taxer d'office « en faisant état — dit la fin du premier alinéa — des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation ».

Comment peut-on tirer argument d'une condamnation quasi pénale pour déterminer des bénéfices licites et pour enlever au contribuable ses moyens de défense normale pour la partie licite de ses bénéfices ? J'avoue que je ne le comprendrai jamais.

Ayant dit cela — et j'attends la réponse de M. le ministre — je ferai observer que l'on va un peu trop loin lorsqu'on ajoute, au deuxième paragraphe: « Les bases des cotisations établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent... » — et je viens de dire ce qu'il faut en penser — « ...ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux. »

Ainsi, non seulement, au premier alinéa, vous imposez à ce malheureux une taxation d'office — ce qui est contraire à toutes les règles — établie d'après les éléments retenus par le comité de confiscation des profits illicites, qui n'a rien à voir dans la question, mais au deuxième alinéa, vous lui enlevez la possibilité du recours contentieux.

Cette cascade de pénalités me paraissant injustifiable, je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 94.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ma réponse sera très simple

La partie illicite a déjà justifié un contentieux devant le conseil de préfecture et devant le conseil d'Etat. Si l'on donne à la partie licite des possibilités contentieuses, il y aura probablement conflit de juridiction et enchevêtrement de juridiction.

C'est la raison pour laquelle le deuxième alinéa figure à cet article.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je me permettrai de dire à M. le ministre, avec tout le respect que je dois à sa personne et à sa fonction, que sa réponse n'est pas sérieuse.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, dans quelles conditions fonctionne les comités de confiscation des profits illicites. Il est vrai que les condamnations prononcées par ces comités peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission supérieure. Mais vous savez aussi que la taxation des profits licites qui ont été déclarés n'a rien à voir avec les profits illicites. Comment voulez-vous qu'il y ait conflit de juridiction ou conflit de décision entre deux juridictions totalement différentes? L'une, la juridiction des profits illicites, est une juridiction quasi pénale et tout à fait exceptionnelle, et l'autre, la juridiction de droit commun, appartient à tous les contribuables.

En réalité — j'y insiste, car il est indispensable qu'on le sache — vous voulez frapper deux fois le malheureux qui a été taxé aux profits illicites. Or, ce n'est pas toujours sa faute et j'en connais des exemples. L'ayant ainsi, une première fois, frappé au titre des profits illicites et une seconde fois au titre des profits licites, non seulement vous l'imposez d'office, en prenant pour base les décisions du comité de confiscation où, très souvent, il n'a pu se défendre, mais encore vous lui refusez le recours contentieux.

C'est une iniquité. Je demande au Gouvernement de s'en rendre compte et de renoncer au second alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je tiens à appuyer les observations de M. Bétolaud.

Il n'est tout de même pas possible de renoncer à un recours qui est de droit: c'est le recours au conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Je vais vous citer un exemple qui est parvenu à ma connaissance, ce matin. Il s'agit d'un pauvre diable, entrepreneur de peinture, qui a été taxé pour profits illicites pour une somme de 170.000 francs. Il a été taxé, dit la sentence que j'ai lue, « à raison des profits illicites faits du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1947 ! »

L'excès de pouvoir est évident. Et il n'aura même pas un recours possible devant le conseil d'Etat ? Il devra supporter ces fantaisies et s'incliner ? C'est vraiment odieux.

Il est inacceptable que l'administration ne reconnaisse pas qu'elle peut se tromper et que, dans les cas où il y a erreur, un contentieux doit être ouvert pour relever les contribuables des fautes de l'administration ou, parfois, de sa mauvaise volonté. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat du budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crois qu'un malentendu plane au-dessus de cette discussion.

Il s'agit de la taxation des profits licites, déterminés en quelque sorte par différence devant le comité de confiscation, avec les profits illicites.

Cette taxation donnerait lieu, si les bases pouvaient être remises en cause, à un nouveau contentieux.

Cette superposition de contentieux, je le dis à M. Bétolaud, ne saurait entraîner des incidences très graves. Néanmoins, je

ne vois pas quels nouveaux arguments pourraient être invoqués, puisque les mêmes motifs devraient aboutir à la même discrimination entre profits licites et profits illicites.

Dans votre exemple particulier, monsieur Viollette, l'intéressé a déjà eu une possibilité de recours, devant le conseil d'Etat, lors de sa première taxation.

M. Maurice Viollette. Il a été averti il y a huit jours!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il peut encore introduire ce recours.

M. Maurice Viollette. C'est possible, mais vous ne pouvez pas, dans la loi, insérer un texte supprimant le recours.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est cependant nécessaire de préciser que nous légiférons en matière de profits licites, afin d'éviter tout conflit de juridiction.

M. le président. La parole est M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, je crois devoir attirer votre attention sur la gravité de vos propres déclarations.

Vous venez de dire: « Voilà un contribuable dont la situation a été réglée par le comité de confiscation des profits illicites. Quant aux profits licites, ils sont déterminés par différence. » Cela revient à dire que, par avance, la situation de ce contribuable en matière de profits licites a été tranchée par le comité de confiscation des profits illicites.

J'ai eu ici même, avec un de vos éminents prédécesseurs, qui est aujourd'hui président du conseil, une controverse sur le fonctionnement des comités de confiscation des produits illicites. J'ai obtenu certains apaisements verbaux. Je dois reconnaître qu'ils ont été, en général, purement verbaux. (*Sourires.*)

Je n'admettrai jamais, pour ma part, que, pour des profits licites, le cas du contribuable soit jugé par avance par une juridiction d'exception. Cela me semble absolument impossible.

Il existe deux éléments très différents: les profits illicites, pour lesquels il y a une juridiction spéciale; les profits licites pour lesquels il y a la juridiction ordinaire. Je suis sans doute un juriste trop rigoureux, mais je ne puis admettre que la situation normale du contribuable soit jugée par avance par une juridiction d'exception. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais que M. Bétolaud comprenne bien quels sont les scrupules de l'administration, qui sont analogues aux siens. (*Rires à droite.*)

En effet, si nous ouvrons un nouveau contentieux, nous rouvrirons tous les dossiers de profits illicites. C'est évident.

M. Robert Bétolaud. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les mêmes arguments pourraient être invoqués à propos des profits licites et des profits illicites, puisque la question se règle par différence.

L'objet de l'article en discussion est précisément d'en finir. Si nous adoptons la solution que semblent chérir M. Bétolaud et M. Viollette, je crains que l'on ne retombe pour longtemps dans ces errements des comités de taxation et des comités de confiscation des profits illicites.

M. le président. La parole est M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Nous pourrions sans doute parvenir à une solution transactionnelle sous forme d'un renvoi à la commission. Le deuxième alinéa serait disjoint.

On dirait, à la suite de l'alinéa 1er: « Il est entendu que l'estimation et la taxation des profits licites ne pourront donner en aucun cas lieu à réouverture des dossiers de profits illicites. »

Je pense que, sur ces bases, nous pouvons nous mettre d'accord. Je propose donc le renvoi à la commission de l'ensemble de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne puis accepter le renvoi à la commission demandé par M. Bétolaud.

Ce n'est pas la première fois que nous délibérons en la matière. Cinq fois déjà sur le métier l'administration des finances a remis son ouvrage, et l'a poli et repoli. Nous arrivons finalement à cette cinquième mouture qui se rapproche des désirs de la commission des finances.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer tout le texte à la commission des finances pour la disjonction d'un simple paragraphe. Si M. Bétolaud insiste pour la suppression du deuxième paragraphe de l'article 94, l'Assemblée peut elle-même se prononcer.

Quant à la commission des finances, elle est satisfaite, au moins en partie, d'avoir pu adopter un texte supérieur aux quatre textes qui avaient été précédemment proposés.

Elle en accepte l'ensemble et prie l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	285
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 94.

(*L'article 94, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 95 à 98.*]

« Art. 95. — Dans le cas où la procédure de confiscation a révélé que la totalité des profits réalisés par le contribuable pendant la période d'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices devait être confisquée, aucun dégrèvement ne peut être accordé à ce contribuable au titre de la liquidation du prélèvement temporaire par l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941, validé par l'article 75 de l'ordonnance n° 55-1820 du 15 août 1945, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement antérieurement à la date de la confiscation. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — Dans le cas où, compte tenu des impôts à retrancher, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, pour la détermination du profit à confisquer, les opérations visées à l'article 1er de ladite ordonnance se sont traduites par des pertes, ces pertes ne peuvent en aucun cas venir en déduction du montant des profits passibles des impôts de droit commun.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations faites avec l'ennemi sous l'empire de la contrainte. — (*Adopté.*)

« Art. 97. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Le service des contributions directes est habilité, nonobstant la procédure prévue au titre IV de ladite ordonnance, à asseoir la confiscation et l'amende prévues par les articles 1er et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifié et complété par l'article précédent, dans les départements visés à l'article 57 de la loi du 21 mars 1947 et à défaut de l'autorisation ministérielle prévue par ledit article, le recouvrement de la confiscation et de l'amende assises par le service des contributions directes est opéré, sur décision du directeur des contributions directes, conformément aux dispositions du titre VII de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée.

« Les réclamations sont portées directement devant le conseil supérieur des profits illicites, qui statue dans les conditions prévues au titre VI de l'ordonnance susvisée. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, pour un fait personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Mesdames, messieurs, ce matin, j'ai été mis personnellement en cause et je n'ai pu, étant absent de l'Assemblée, m'expliquer à la fin de la séance du matin.

Au cours du débat concernant le report de la date des élections algériennes, M. le ministre de l'intérieur, répondant à M. Mokhtari, a prononcé la phrase suivante:

« Pourquoi n'ai-je pas répondu à M. d'Astier de La Vigerie ? Après avoir écrit contre moi des articles aussi infâmes que ceux qu'il a donnés dans *Action*, il ne devait pas s'attendre, j'imagine, à recevoir de moi une réponse à sa lettre. »

Je voudrais, au sujet de cette affirmation de M. Jules Moch, faire trois remarques.

La première est la suivante:

M. Jules Moch, parlant à la tribune, a qualifié d'infâme un de mes articles. Le président de l'Assemblée n'a pas sourcillé et la discussion a continué.

Trois minutes après, mon ami M. Grenier a qualifié d'infâmes deux actes politiques du ministre de l'intérieur. Le président a sursauté et M. Grenier a été immédiatement rappelé à l'ordre.

Je voudrais d'abord savoir s'il y a deux poids et deux mesures, si un ministre a la grâce d'un vocabulaire particulier auquel n'ont pas droit les parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans me prononcer sur le fond de la question, je pense que si M. Grenier méritait d'être rappelé à l'ordre, M. Jules Moch, ayant utilisé la même épithète, devait être aussi rappelé à l'ordre.

Le deuxième point est le suivant:

J'avais, en effet, écrit, le 16 décembre, une lettre à M. Jules Moch. Mais ce n'était pas une lettre personnelle. J'avais été mandaté de façon unanime par la commission de l'intérieur pour écrire au ministre de l'intérieur cette lettre dans laquelle je lui disais la surprise de cette mission de ne pas voir le Gouvernement déposer le projet de découpage des circonscriptions algériennes et la hâte que la commission avait que ce projet fût déposé.

Je suis étonné de constater qu'un ministre, pour ne pas répondre à une commission, puisse invoquer comme prétexte des rancunes personnelles contre le président de cette commission; en effet, en ne répondant pas, le ministre faisait un affront non pas au président, mais à la commission tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ajoute d'ailleurs qu'en l'espèce, les affaires personnelles et les rancunes personnelles de M. Jules Moch étaient de peu d'importance par rapport aux intérêts de l'Algérie, auxquels M. Jules Moch aurait dû penser. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, le troisième point est le fait personnel lui-même:

M. Jules Moch a qualifié d'infâmes, sans s'expliquer plus avant, des articles que j'ai écrits à son sujet dans *Action*.

D'abord, je n'ai pas écrit « des » articles; j'en ai écrit un. C'est une petite erreur. M. Jules Moch commet quelquefois des erreurs.

Si, dans cet article, il y avait la moindre diffamation, la moindre calomnie, il suffisait à M. Jules Moch de s'adresser aux tribunaux, car cet article est signé et il est pesé.

Or, il y a trois semaines que j'ai écrit cet article et, ni moi-même, ni le journal *Action*, n'avons reçu aucune assignation.

Je considère donc que cet article, qui évoque des faits qui ont eu beaucoup de témoins, est l'expression de la vérité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour conclure, je déclare que la vérité, dans de tels cas, n'est pas infamante pour ceux qui la disent; elle est souvent infamante pour ceux sur qui on l'a dite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3001) portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance le projet de loi n° 3001, portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour 1948.

Le rapporteur en est M. Laniel qui est à la disposition de l'Assemblée et vient de me faire savoir qu'il pourrait rapporter le projet à vingt et une heures ou à toute autre heure que fixerait l'Assemblée.

D'autre part, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a été prévenu et sera présent au début de la séance de ce soir.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien, ce soir, entamer cette discussion.

M. le président. La commission des finances propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Je propose à l'Assemblée de fixer la prochaine séance à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948 (n° 3001. — M. Joseph Laniel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant réforme fiscale (n°s 2615, 2950, 3018 (tomes I et II);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (n°s 2937, 2944, 3030. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 29 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 488)

Sur l'amendement de M. Bissol à l'article 3 du projet de reconduction de l'allocation aux vieux travailleurs.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Campmin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston Hautes-Alpes.
Kriegel Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liani.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeuil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Bencheunouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loire.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couraud.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Huissier.
Liquard.
Livry Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Taboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schaniller.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaud.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	183
Contre	420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 489)

Sur la disjonction de l'article 4 du projet de reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 408
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benialeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bogando.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecourvain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Pohimœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bouloist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Francois.
Gaborit.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.

Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renaud.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gudenet
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 413
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 496)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 70 du projet de réforme fiscale (Saisie du véhicule).

Nombre des votants..... 501
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 344
Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Augarde.
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gaulier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutier (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), de Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.

Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdevilie.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coulaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mazel.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Pleven (René).
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305
Pour l'adoption 352
Contre 256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 491)

Sur la disjonction de l'article 88 du projet de réforme fiscale (Casier fiscal).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 97
Contre 496

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Jacquinot.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille) Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Médecin.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.

Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouiet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Camphin.
Canc...
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond
Delconne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delbos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrelot.
Doyen.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gerard).
Duprat (Charles).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duvoud.
Mme Duvernois.
Errecart.
Évrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez
Giacobbi.
Mme Ginollin
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larib:
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chassaing.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Khider
Lamine Debaghine.
Mazel
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 103
Contre 499

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 492)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 88 du projet de loi de réforme fiscale.

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 184
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Metz.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 184
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 493)

Sur l'adoption de l'article 88 du projet de loi sur la réforme fiscale (Casier fiscal).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 526
Contre 61

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Baroux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhard.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llanle.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.

Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekk..
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot
Pieven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond (Laurent).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez
Masson (Jean), Haute-Marne.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Triboulet.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet.
Chassaing.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Pourtier.
Vendroux.
Wolff.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 521
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 494)

Sur l'amendement de M. Ramette à l'article 88 du projet de loi sur la réforme fiscale.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 183
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lozère.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abhne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auloulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchenoufi.
Béné (Maurice).
Benzaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau.
Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desso
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regnudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tingry (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vjatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
M. Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 183
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 495)

Sur la disjonction de l'article 88 bis du projet de loi sur la réforme fiscale.

Nombre des votants 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 415
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentafeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cotrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guiliou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kaüffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Iallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André). Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.

Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scholl.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 423
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 496)

Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 94 du projet de loi sur la réforme fiscale.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 287
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fercinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quillet.
Ramaroni.
Ramonet.
Raulin-Labourdeur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.

Biondi.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boule (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Clierne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginestin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissiar.
Lisette
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marie (André).
Maroselli.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Paimaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lozère.
Rincent
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Dordour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Mlle Lamblin.
Marin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 285
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE-RENDU *IN EXTENSO*. — 213e SEANCE

3e séance du lundi 29 décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
4. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 11 et 16: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Reconstruction et réparation des dommages de guerre en 1948. — Discussion d'un projet de loi.

Demande d'ajournement du débat présentée par M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction:

MM. Coudray, le rapporteur général, Laniel, rapporteur; Desjardins, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Retrait de la demande d'ajournement.

M. le rapporteur.

M. Laniel, rapporteur.

Discussion générale: MM. Gautier, Rosenblatt, Lenormand, Triboulet, Claudius-Petit, Garet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Clôture.

Passage à la discussion des articles ordonné.

Renvoi de la suite du débat à la séance de demain matin.

6. — Convocation d'une commission.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.
9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
10. — Renvoi pour avis à des commissions.
11. — Dépôt de projets de loi.
12. — Dépôt d'une proposition de loi.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt d'un rapport.
15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux victimes de l'inondation

dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et de la Moselle.

La proposition sera imprimée sous le n° 3041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-deux heures cinq minutes.)

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. Dans la séance du 23 juin 1947, M. Maurice Schumann a déposé une proposition de loi tendant à relever certaines personnes de l'inéligibilité prévue par la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(Le demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-deux heures cinq minutes.)

— 4 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1946

(Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.)

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances accepte les modifications apportées au projet de loi par le Conseil de la République et vous demande d'en adopter les nouvelles dispositions.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 11.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Légion d'honneur.

DÉPENSES

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, une somme de 1 million 977.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chapitre 2. — Grande chancellerie. — Traitements	146.000
« Chapitre 4. — Grande chancellerie. — Salaires	171.000
« Chapitre 6. — Maisons d'éducation. — Traitements	549.000
« Chapitre 7. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires	309.000
« Chapitre 8. — Maisons d'éducation. — Salaires	491.000
« Chapitre 9. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses	143.000
« Chapitre 10. — Indemnités de résidence	168.000
« Total égal	1.977.000

francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 16.]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 16, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 16. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946:

« 1° Au 31 décembre 1947, pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service;

« 2° Au 31 janvier 1948 pour toutes autres opérations de régularisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RECONSTRUCTION ET REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE EN 1948

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet;

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet;

M. Cadet, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre;

M. Gosselin, adjoint au directeur général des travaux;

M. Marbot, conseiller financier;

M. Hauswirth, chef du service du budget;

M. Lebeau, commissaire général aux dommages de guerre.

Acte est donné de cette communication.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, je proteste au nom des membres de la commission de la reconstruction contre les méthodes de travail de cette Assemblée. Pendant que cette commission siégeait, l'Assemblée, à vingt heures, a inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, à la demande de M. le rapporteur général, le projet de loi fixant les crédits de la reconstruction pour le budget extraordinaire de 1948.

Or, la plupart des membres de cette commission qui, est-il besoin de le dire, sont spécialement intéressés par ce projet de loi ne l'ont eu entre les mains qu'au cours de la journée. Il ne leur a donc pas été matériellement possible de se livrer à une étude sérieuse des articles qu'il comporte.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir reconnaître la nécessité pour nous tous de ne pas voter un projet, qui est la pièce maîtresse de la reconstruction pour 1948, sans que les uns et les autres, en particulier, les membres de la commission de la reconstruction, aient pu étudier sérieusement chacun des articles de ce projet.

En conséquence, je demande à l'Assemblée, qui est toujours maîtresse de son ordre du jour, de bien vouloir reporter à demain l'examen et le vote de ce projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'associer à la première partie de la protestation que mon ami M. Georges Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, vient d'élever devant l'Assemblée.

Il est certain — j'en suis tout à fait d'accord avec lui — que nous sommes conduits à employer de très mauvaises méthodes de discussion en cette fin d'année. Mais ceci n'implique en rien la responsabilité des commissions et encore moins celle de l'Assemblée. Ce n'est de la faute ni des commissions, ni de l'Assemblée si le Gouvernement nous a saisis, en fin d'année, d'un nombre trop important de projets distribués en dernière heure et sur lesquels il nous faut délibérer, tant en commission que devant l'Assemblée, avant le 31 décembre au soir.

Ceci dit, je ferai observer à M. Coudray que la commission des finances se trouve dans la même situation que celle de la reconstruction.

La commission des finances a eu connaissance du projet dans le même délai que la commission de la reconstruction. Toutefois, le projet portant le n° 3001 a été mis en distribution dès le 27 décembre au soir, c'est-à-dire que, depuis quarante-huit heures, chacun de nos collègues a pu se procurer ce document et l'étudier.

J'ajoute que notre collègue et ami, M. Laniel, qui a bien voulu se charger — ce dont je le remercie — de rapporter ce projet, s'est présenté aujourd'hui à dix-huit heures et à dix-neuf heures devant la commission de la reconstruction qui avait manifesté le désir de l'entendre.

Celle-ci ayant d'autres travaux, sur l'urgence desquels je n'ai pas à me prononcer, a cru devoir reporter à vingt et une heures et demie l'audition de M. Laniel.

Ce n'est point, évidemment, la faute de la commission, ni celle de l'Assemblée.

Dans ces conditions, si nous voulons vraiment mener à bonne fin les travaux qui nous sont impartis avant la fin de l'année, nous ne pouvons accepter la proposition présentée par M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction.

J'adresse à M. Coudray un appel très amical, dont il sait d'ailleurs la valeur effective, et lui demande de ne pas insister pour sa proposition.

M. Laniel s'est présenté devant la commission il y a trois quarts d'heure. Il a pu, dans ce court laps de temps, donner des indications assez intéressantes pour que la commission de la reconstruction soit informée. En outre, le rapport verbal que M. Laniel présentera tout à l'heure complétera l'information et de la commission de la reconstruction et de l'Assemblée.

Dans ces conditions, je demande que l'on ne retienne pas la proposition de M. Coudray — si tant est qu'il la maintienne — et que le débat se poursuive.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le rapporteur général, je ne mets pas en doute la nécessité de voter ce projet de loi avant le 31 décembre. Les membres de la commission de la reconstruction sont mieux que quiconque édifiés sur l'urgence des besoins de la reconstruction.

J'observerai seulement que si, vu la cascade de projets de loi qui viennent en ce moment devant l'Assemblée, il est tout à fait normal que la plupart d'entre nous aient eu en main le projet dont il s'agit, non pas samedi soir, ni hier, mais seulement dans la journée, il est matériellement impossible de demander à l'Assemblée de se prononcer sur un projet de loi lorsqu'elle n'a disposé pour l'étudier que d'une heure ou deux.

Le rapporteur spécial, M. Laniel, nous a consacré non pas trois quarts d'heure, comme vous venez de le dire, mais seulement quinze minutes.

M. Joseph Laniel, *rapporteur.* J'ai répondu à vos trois appels successifs.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je vous en remercie.

M. le rapporteur. Je déplore, moi aussi, ces méthodes de travail. Permettez-moi d'ajouter que la meilleure performance, en cette circonstance, est encore celle du rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je n'adresse aucun reproche à M. le rapporteur spécial qui est venu deux fois cet après-midi devant nous. La commission examinant alors un rapport très important sur les coopératives de reconstruction, nous lui avons demandé de bien vouloir différer ses explications.

En tout état de cause, les membres de la commission ne se considèrent pas comme suffisamment éclairés pour pouvoir, dans quelques instants, passer à la discussion et au vote du projet de loi.

J'insiste donc pour l'ajournement. Il ne faudrait pas que le vote de ce projet puisse être considéré comme une offense à l'égard des sinistrés et une dérision.

M. Charles Desjardins. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Je n'ai pas l'intention d'insister longuement et surtout je n'entends mettre personne en cause.

Je sais quelle est la tâche écrasante des commissions, notamment de la commission des finances. Il ne vient à l'esprit de quiconque de lui adresser le moindre reproche.

Je ne saurais trop cependant m'associer à l'intervention de l'éminent président de la commission de la reconstruction.

Si les membres de cette commission ne savent pas à quoi tend le projet en discussion, quels sont les crédits demandés, quelles sont les dépenses envisagées et comment elles seront engagées, que dire des autres membres de l'Assemblée, des représentants des sinistrés et de ceux qui, arrivés de leur province ce matin, n'ont aucun rapport, ne peuvent s'appuyer sur aucun texte écrit, n'auront entendu que le très bref rapport de M. Laniel, dans lequel ne figurera que l'essentiel ?

Comment pourrions-nous nous prononcer dans de telles conditions, sans avoir été mis en présence d'aucun des très graves problèmes que pose la reconstruction?

Il nous est impossible de commencer un grand débat comme celui-ci dans la nuit, pour ainsi dire entre deux portes, dans l'ignorance absolue de ce qui sera fait au cours de l'année.

J'élève une protestation très vive contre de telles méthodes de travail et j'insiste pour que le débat soit différé de quelques heures, afin de nous permettre de prendre connaissance du rapport et des chiffres qu'il contient.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après m'être associé à la protestation de M. Coudray, confirmée par celle de M. Desjardins, contre les mauvaises méthodes de travail qui nous sont imposées, j'insiste, auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'ajourne pas l'examen du projet dont elle est saisie.

D'ailleurs, je fais observer qu'il est de règle que les projets d'ordre exclusivement financier soient envoyés à la seule commission des finances et qu'aucune commission ne soit saisie pour avis.

Mais la commission des finances a toujours le souci, par esprit de correction et de courtoisie, de collaborer avec toutes les commissions de l'Assemblée.

Cette fois-ci, la collaboration, sans qu'il y ait de sa faute, a été moins étroite, en raison du court délai qui lui a été laissé.

Je demande donc à M. Coudray de ne pas insister. S'il insistait, je demanderais très fermement à l'Assemblée de ne pas perdre une soirée lorsque nous avons tant de projets à discuter, en ajournant l'examen du projet dont elle est saisie.

J'insiste vivement, mes chers collègues, pour que vous ne reteniez pas la proposition de M. Coudray et que vous acceptiez la discussion du projet.

Mme la présidente. La parole est à M. René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je conviens, à mon tour, monsieur le président de la commission de la reconstruction, que votre protestation est pleinement justifiée.

Vous savez par quel concours de circonstances, où nous n'étions pour rien, nous avons dû déposer si tardivement le projet de crédits sur lequel nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée de statuer.

Vous savez surtout que ce projet doit être voté le 31 décembre au plus tard.

Or, nous sommes déjà le 29 décembre. Dans quelques heures, nous serons même le 30 décembre.

L'ordre du jour de l'Assemblée est fort chargé et, après avoir été adopté par elle, le projet devra être soumis aux délibérations du Conseil de la République, après examen de sa commission des finances et, probablement, de sa commission de la reconstruction.

Ne voyez-vous pas que, si le projet n'était pas voté définitivement en temps utile, il en résulterait un risque très sérieux pour les sinistrés et la reconstruction ?

L'Assemblée sait quels seraient les graves inconvénients d'un tel retard. Pratiquement, ce retard serait d'un mois pour la préparation et l'exécution des travaux. Ce retard serait tellement dommageable à la reconstruction qu'à coup sûr, M. le président de la commission de la reconstruction ne voudra pas insister davantage.

A mon tour, j'insiste de toutes mes forces auprès de M. Coudray en lui donnant l'assurance que, dans l'avenir, si je suis encore au banc du Gouvernement...

M. Louis Martel. Nous le souhaitons.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour que la commission de la reconstruction puisse remplir pleinement sa mission d'examen et de contrôle.

Je demande donc instamment à M. Coudray de ne pas maintenir sa proposition, dont l'adoption risquerait d'entraîner un retard qui serait catastrophique pour la reconstruction.

Mme la présidente. Monsieur Coudray, vous allez sans doute vous rendre aux raisons de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ?

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Madame la présidente, les arguments que vient de faire valoir M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne sont pas sans me toucher.

Je sais, en effet, toute l'urgence du vote des crédits de la reconstruction.

Je demande à M. le ministre s'il veut bien accepter, lorsque viendra en discussion devant l'Assemblée, très prochainement j'espère, le projet de loi instituant la caisse autonome de la reconstruction, que les membres de l'Assemblée nationale désireux d'exercer leur contrôle sur le financement de la reconstruction organisé par le projet de loi qui nous est actuellement soumis, puissent le faire au cours d'un débat qui, normalement, devait trouver sa place aujourd'hui.

D'autre part, lorsqu'à la fin du mois de janvier, comme il en a été convenu ici, viendra l'interpellation de M. Triboulet sur la reconstruction, je demande que les questions graves qui préoccupent les membres de la commission quant au financement et à l'organisation générale du ministère de la reconstruction soient alors complètement débattues.

Dans ce cas, comme il ne semble pas possible de faire autrement...

M. Jean Binot. Il faut faire de nécessité vertu.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. ...nous acceptons que soit maintenant voté le projet de loi qui nous est soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est bien volontiers que je prends envers M. Coudray l'engagement qu'il demande à l'occasion soit du débat qui s'instituera au sujet de la caisse autonome de reconstruction, soit des deux interpellations qui ont été déposées par MM. Livry-Level et Triboulet.

Quant à moi, aussitôt que possible après la reprise des travaux parlementaires, je serai à l'entière disposition de l'Assemblée pour un vaste débat, dont je reconnais la nécessité et l'urgence, sur les problèmes de la reconstruction, ainsi d'ailleurs que sur les problèmes du logement et de l'habitation.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je retire ma proposition.

Mme la présidente. La proposition d'ajournement de M. Coudray est retirée.

La parole est à M. Laniel, rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Laniel. Mes chers collègues, je ferai appel à votre indulgence, étant donné que, dans le délai d'un jour, ou à peu près, j'ai eu à prendre connaissance du projet, à l'étudier, à établir mon rapport, à le présenter devant la commission des finances, puis devant la commission de la reconstruction, et enfin, ce soir, devant vous.

Si j'ai accepté de travailler dans de telles conditions, c'est pour une raison très simple: je crois que c'est l'intérêt des sinistrés.

Le projet dont il s'agit a pour objet, dans son titre Ier, d'accorder au ministre de la reconstruction, pour 1948, les autorisations de programme et les crédits de payement nécessaires pour assurer le fonctionnement des services du ministère.

Le ministre en demande le vote avant la fin de l'année pour deux raisons.

L'une, technique, est la conséquence du fait que, pour toute entreprise de caractère industriel, un programme d'exploitation, un programme de fabrication est indispensable, spécialement pour une entreprise de l'envergure et de la nature de celle qui nous occupe.

Pour assurer une marche régulière des services sans arrêt de travail, sans chômage et sans à-coups, il est nécessaire qu'à l'échelon national le programme d'exécution des travaux soit établi dès le début de l'année. Ce programme doit répartir les moyens en main d'œuvre, en matériel, en matériaux et en crédits entre les délégations départementales. Celles-ci doivent procéder ensuite, dans leurs services, au même travail, et notamment à l'établissement des ordres de priorité départementaux.

Enfin, les délégations départementales ont à faire appel aux entrepreneurs qui ont eux-mêmes à établir leurs programmes sur les bases qui leur sont notifiées.

Il s'agit donc d'un travail considérable, qui se développe en cascade, en échelons successifs et tout retard au départ entraînerait des conséquences fâcheuses à tous les points de vue.

La seconde raison est d'ordre administratif. Elle découle du fait que toutes les dépenses de la reconstruction sont imputées sur des comptes spéciaux. Or, si tous les services normaux du budget s'exécutent par exercice, c'est-à-dire qu'après le 31 décembre certaines dépenses peuvent encore être engagées, exécutées et payées avec un délai supplémentaire de quelques mois, au contraire, la gestion des comptes spéciaux est strictement annuelle. Après le 31 décembre, il n'est plus possible d'exécuter des services ni de les payer. Donc, après cette date, le payement des travaux de dommages de guerre serait arrêté, ce qui suspendrait l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur le règlement des dommages de guerre, et créerait de ce fait de sérieuses difficultés.

Pour ces raisons majeures, la commission des finances a estimé qu'il devait être donné satisfaction à la demande de M. le ministre de la reconstruction et elle a accepté presque sans changement les dispositions du projet.

Plusieurs commissaires ont fait remarquer — et on l'a fait encore tout à l'heure — que de nombreuses observations pourraient être formulées, d'une part sur les conditions de fonctionnement des services du ministère de la reconstruction, et, d'autre part, sur les voies et moyens à envisager pour financer les programmes qu'il s'agit de fixer.

Il ne paraît pas possible, étant donné l'ordre du jour très chargé de l'Assemblée, d'engager de semblables débats, qui nécessiteraient, si l'on voulait entrer dans le détail, de longues séances. Tel n'est pas au surplus le but actuellement poursuivi, qui est simplement de ne pas provoquer dans le fonctionnement du ministère des retards et des désordres dont les sinistrés seraient victimes. Les débats prochains sur le fonctionnement du ministère, notamment les interpellations déposées par plusieurs de nos collègues, permettront à tous les membres de l'Assemblée de présenter au ministre leurs observations.

Quant à l'aspect financier de la question, il convient de remarquer que le présent projet de loi a trait, non pas aux services de la reconstruction, mais à l'exécution des travaux et au payement des dommages de guerre, qui sont entièrement financés par des ressources extraordinaires.

Ces ressources ont un caractère encore incertain, puisqu'il s'agit de ressources que l'on peut escompter d'emprunts à l'intérieur ou de crédits étrangers.

Il apparaît que c'est à propos du débat très prochain sur l'institution de la caisse autonome de la reconstruction que pourra être utilement engagée une discussion sur les voies et moyens du financement extraordinaire de la reconstruction.

Dans l'état actuel des choses, aucune précision ne pourrait être fournie ni par le Gouvernement ni par aucun membre de l'Assemblée, qui puisse permettre de supputer avec certitude les conditions d'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget extraordinaire de la reconstruction. Tout débat sur ce sujet, vous vous en rendez compte, mes chers collègues, serait absolument vain.

Il ne s'agit donc pour l'instant, en cette affaire, que de permettre au ministre de la reconstruction, par le vote des textes proposés, d'établir des programmes de travaux pour 1948 et de ne pas arrêter, dans toute la mesure où il a la possibilité de le faire, le payement des dommages de guerre.

C'est à l'article 1er que figurent les autorisations de programme et de payement demandées. Elles se trouvent résumées dans l'Etat A, page 73 du projet.

Cet état prévoit la répartition entre les services, suivant les enseignements des exercices précédents. Il prévoit aussi une répartition inégale dans le temps: 40 p. 100 pour le premier semestre, 60 p. 100 pour le second, de manière à tenir compte des incertitudes de l'heure présente.

Les autorisations de programmes se montent à 270.490 millions de francs. Ces auto-

risations correspondaient précédemment à la notion de travaux réalisables dans l'année, notion qui s'est révélée trop étroite. Elles devront couvrir dorénavant, la totalité de l'indemnité afférente à une reconstruction donnée. Ainsi s'explique l'élévation du chiffre adopté par rapport à celui de 1947.

En ce qui concerne les autorisations de payement, elles ont pour base, à l'origine, un programme de travaux immobiliers de l'ordre de cent milliards pour 1948 et qui nécessite, compte tenu du retard sur l'exercice précédent, cent quatre milliards de payement au départ.

Il convient d'ajouter à ce chiffre les crédits nécessaires: aux indemnités pour reconstitution des éléments d'exploitation de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, pour vingt-sept milliards; aux acquisitions de terrains, pour un milliard; aux indemnités immobilières, pour quinze milliards; aux allocations d'attente, pour trois milliards; à la participation à la reconstruction des territoires d'outre-mer, pour cinq milliards. On arrive ainsi à un total de cent cinquante-cinq milliards.

Mais ce total est établi au niveau des prix patiqués au mois d'octobre 1947. Il a donc été procédé à un relèvement de 20 p. 100, qui n'est certainement pas une estimation excessive. C'est ainsi que l'on arrive au chiffre proposé de cent quatre-vingt-un milliards.

Si l'on compare ce chiffre à celui des crédits de payement, pour l'année 1947, qui était de cent vingt-sept milliards quatre cent cinquante millions, l'on constate qu'il ne permettrait malheureusement pas encore d'accélérer la cadence de la reconstruction, la différence représentant à peu près la hausse du coût de revient des travaux.

Ainsi se présentent, mes chers collègues, dans leurs grandes lignes, les dispositions du projet.

Les articles 2 et suivants ont trait à des dispositions de détail. La commission les a adoptés sans changement, sauf à l'article 4 où elle demande la modification suivante: au lieu de: « le ministre de la reconstruction est autorisé: premièrement, à acheter... », elle propose la disposition suivante: « le ministre de la reconstruction est autorisé: premièrement, à louer ou, exceptionnellement, à acheter... ». La commission a estimé, en effet, qu'il est nécessaire, à l'avenir, d'interdire à l'Etat tout achat immobilier, sauf cas de force majeure.

Elle a décidé, en outre, de renvoyer au projet de réforme fiscale les dispositions de l'article 9 relatives à l'allocation d'attente, estimant que la modification demandée est la conséquence directe de ce projet de réforme fiscale, qui modifie la définition du minimum imposable.

Telles sont les dispositions du titre Ier du projet de loi relatif à la reconstruction.

Le fascicule comprend, en outre, un titre II, relatif à la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Dordogne, et un titre III, relatif à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Ces articles ont été joints aux précédents en raison de la même nécessité de fixer, avant la fin de l'année, les autorisations de programme et de payement faute desquelles des perturbations se produiraient dans le fonctionnement des services.

La commission des finances propose également à l'Assemblée de les adopter pour les mêmes raisons.

Je résume. Le vote qui vous est demandé tend seulement à éviter, dans le fonctionnement des services de la reconstruction, de graves perturbations. Il n'apporte pas de novation dans ce fonctionnement. La commission vous demande de l'approuver, dans l'intérêt des sinistrés.

Si, sur tant de sujets divers dont nous avons à débattre, mes chers collègues, nos convictions s'opposent souvent, par contre, je puis bien dire que c'est une volonté commune de tous les membres de l'Assemblée, qui s'est en toute occasion manifestée, de ne rien négliger pour assurer au mieux, avec les moyens, hélas! insuffisants dont dispose le pays, l'amélioration du sort tragique des sinistrés.

Si l'on nous opposait que, dans les circonstances actuelles, ce texte se présente plutôt comme un acte de foi que comme un projet financier, nous répondrions : oui, mais comme un acte de foi dans le destin de la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gautier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, étant le premier orateur inscrit dans la discussion générale, il m'appartient d'élever ma protestation, après celle du président de la commission de la reconstruction, contre les méthodes de travail qui sont devenues une coutume dans cette Assemblée.

M. Jean-Marie Louvel. Vous êtes bien placé pour en parler.

M. Louis Siefridt. Qui nous a fait perdre du temps ?

M. André Gautier. C'est la troisième année que je siège dans cette enceinte et, à chaque discussion, les mêmes remarques ont été faites et toujours sans résultat. Il me souvient même que, dans les années précédentes, c'était alors notre collègue M. Coty, député, qui protestait de la même façon. Aujourd'hui, c'est M. Coty, ministre de la reconstruction, qui nous demande de continuer à travailler de cette sorte. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Binot. Il n'en pense pas moins.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je continue à protester.

M. André Gautier. J'aurais préféré intervenir dans un débat plus large sur les problèmes de la reconstruction. Mais cela n'est pas possible ce soir encore, bien qu'il s'agisse d'un problème très grave au sujet duquel nous aurions beaucoup de choses à dire.

Nous aurions d'abord des observations à présenter sur le retard apporté à mettre en place les organismes prévus par la loi du 28 octobre, comme, par exemple, la caisse autonome au sujet de laquelle j'avais déposé, il y a six mois, une proposition de résolution.

Aujourd'hui, on nous parle d'emprunts intérieurs et d'aide extérieure, alors que l'organisme chargé de centraliser les fonds et de les répartir n'est pas en place. Certains réclament la possibilité pour les sinistrés de reconstruire, sans se soucier de l'ordre de priorité que nous attendons toujours et sans lequel il n'est pas possible d'ordonner la reconstruction.

Par ailleurs, dans le projet qui nous est soumis par le Gouvernement, nous voyons la menace du chômage.

Bref, un grand nombre de raisons nous font souhaiter qu'un débat s'instaure rapidement à cette tribune et que soient fixées les responsabilités de ceux qui freinent la reconstruction de notre pays.

Pour ce soir, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un point bien particulier de la reconstruction: il s'agit de la situation faite au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ce personnel est actuellement doté d'un statut d'agent temporaire qui ne lui donne aucune des garanties propres aux fonctionnaires titulaires et, en particulier, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de retraites.

Il s'agit d'ailleurs là d'une vieille revendication de ce personnel et de son syndicat, et nombreuses sont les raisons qui militent en faveur de cette titularisation.

On a objecté à l'encontre de cette revendication le caractère temporaire de ce ministère, mais on peut facilement faire la preuve que cet argument ne saurait être retenu.

Des employés recrutés à titre temporaire en 1920 pour assurer la reconstruction consécutive à la guerre de 1914-1918 sont encore en place.

Ils ont travaillé, et certains continuent à travailler, sans avoir jamais pu obtenir leur titularisation.

Aucun avantage, aucune retraite ne vient compenser les services rendus et parfois les sacrifices consentis.

Il ne serait pas sage de laisser persister de tels errements.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a évidemment des tâches temporaires, mais celles-ci dureront assez longtemps pour qu'un fonctionnaire y fasse sa carrière. On peut ajouter que, nos ruines relevées, les questions financières et contentieuses que soulève la loi sur les dommages de guerre ne seront pas réglées. Un facteur important qui me semble jouer en faveur de cette titularisation — car il a une influence sur le bon fonctionnement du ministère et, par conséquent, joue dans l'intérêt même des sinistrés — c'est la garantie de la carrière.

Les agents sont souvent l'objet d'offres plus avantageuses. La concurrence est constante entre le secteur privé et les services du ministère de la reconstruction.

Il en est qui ne se sont pas laissé tenter. Mais ils ne pourront pas continuer à se sacrifier. Et la reconstruction risque de devenir un lieu de passage, ou le refuge d'incompétents, peut-être même de trafiquants.

C'est là un très grave danger. L'intérêt du service et des sinistrés exige qu'il y soit porté remède.

Je voudrais insister aussi sur le caractère permanent du ministère de la reconstruction.

Ce sont d'abord les questions d'urbanisme et les questions de logement. Nul ici ne niera qu'à l'heure actuelle le problème du logement se pose chez nous de façon aiguë et qu'il n'est pas près d'être résolu.

D'autre part, l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme, de la reconstruction et de l'habitation est une nécessité.

Il semble donc que le personnel chargé de ces problèmes doive avoir un statut ayant le même caractère de permanence que celui de la législation qu'il est chargé d'appliquer.

Il existe chez nous un grand corps des ponts et chaussées, un grand corps des mines.

Dans une société moderne où l'homme doit avoir toute sa valeur, en fonction des problèmes immenses posés devant nous, il paraît indispensable d'avoir aussi un grand corps de la construction et de l'habitat.

Après avoir brièvement rappelé ici, d'une part, la situation faite au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et, d'autre part, les lourdes tâches de ce ministère, je voudrais souligner l'obligation, pour le Gouvernement de déposer sans tarder un projet de loi qui, reconnaissant le caractère permanent des nombreuses tâches de ce ministère, doterait le personnel d'un statut.

J'ai d'ailleurs, ce soir même, déposé une proposition de résolution en ce sens.

Ainsi, on rendrait justice à ce personnel en lui assurant la sauvegarde de son emploi. On créerait les conditions pour un travail plus sérieux et plus suivi, dont les sinistrés n'auraient qu'à se louer.

On aiderait ainsi à créer les conditions d'une véritable politique de reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est M. Rosenblatt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. La discussion du budget de la reconstruction dans les conditions que les précédents orateurs ont indiquées n'est pas accueillie très favorablement par les sinistrés de notre pays, qui attendent de notre Gouvernement qu'il se préoccupent davantage de leur situation.

Cette discussion me donne l'occasion de poser devant l'Assemblée nationale quelquese questions intéressant la reconstruction.

Notre région frontalière des départements du Rhin a été victime de l'invasion trois fois en soixante-dix ans.

C'est dans notre région que se trouvait la zone rouge qui, dès 1935, était visée par les préparatifs de guerre de l'Allemagne hitlérienne et de la politique de capitulation menée par le gouvernement d'alors.

Notre population fut évacuée en 1939. Elle fut pillée et sinistrée en 1940 et en 1941. De nombreuses familles y ont été deux fois sinistrées en quatre ans.

Nous avons connu les spoliations et les pillages. Et ces questions, hélas! ne sont pas encore réglées.

Lors de la discussion de la loi Billoux, le 29 octobre 1946, les députés de la région frontalière ont posé le problème en demandant que soit réglée la question des spoliations et des dommages d'annexion.

L'article 6 posait en ces termes le problème des dommages d'annexion:

« Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application des mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après promulgation de la présente loi. »

Depuis, le règlement des dommages d'annexion n'est pas encore terminé. Les spoliés, les sinistrés et tous ceux qui ont subi des dommages d'annexion attendent encore le règlement de cette question.

Rien n'a encore été fait pour les intéressés, qui attendent que justice leurs soit rendue.

Il en est de même pour de nombreux commerçant et artisans dont le commerce a été fermé par l'autorité d'annexion, pour des raisons politiques, parce qu'ils avaient des opinions françaises et anti-nazies.

Les sinistrés dont les maisons sont provisoirement couvertes avec du papier bitumé qu'arrache chaque tempête, s'attendaient au moins à ce que, cet hiver, leurs maisons reçoivent un toit.

Hélas! ils auront encore un hiver à passer, où l'eau entrera dans leur habitation provisoire et tombera sur leur lit et ceux de leurs enfants, parce qu'il manquera des tuiles à leur toit.

Or, notre département ne manque pas de tuileries qui pourraient en fabriquer.

Lors de la visite de notre ami Tillon, alors ministre de la reconstruction, dans le département du Bas-Rhin, on avait posé le problème de la tuilerie de Seltz.

M. Tillon discuta avec le propriétaire en lui indiquant que sa tuilerie devrait fabriquer des tuiles au 1er juillet 1947.

Le patron de cette usine, qui était sinistré, s'est préoccupé surtout de faire installer une tuilerie moderne à son profit, sur le compte de l'Etat, plutôt que de fabriquer des tuiles pour les sinistrés du département.

Après l'expulsion du Gouvernement des ministres communistes, sur ordre de l'Amérique (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite*), les successeurs de M. Tillon ne se sont plus intéressés à cette tuilerie, dont le patron, conseiller général du Bas-Rhin et membre du mouvement républicain populaire, continue tranquillement à faire de son usine une affaire, sur le dos de l'Etat, alors que les sinistrés attendent toujours leurs tuiles.

Un autre scandale qui soulève les protestations de tous les sinistrés, c'est la libération de l'escroc de l'entreprise Puiferat.

Notre ami Tillon a porté plainte auprès du procureur contre cet escroc qui a volé l'Etat et les sinistrés de plusieurs dizaines de millions.

Mais le Gouvernement actuel, qui emprisonne les ouvriers coupables d'avoir fait grève, libère les escrocs des sinistrés et les escrocs de l'Etat... (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

M. Fernand Bouxom. Vive Tillon!

M. Marcel Rosenblatt. Naturellement, vive Tillon! parce que lui a enfin emprisonné ces escrocs des sinistrés, tandis que vous, le parti américain, vous les libérez! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Nous protestons contre la libération de cet escroc et nous demandons de nouveau son emprisonnement

Une des questions qui préoccupent les sinistrés et les entrepreneurs, c'est le manque de crédits.

De nombreux entrepreneurs ne savent pas comment joindre les deux bouts en cette fin d'année. Et nous sommes menacés par le chômage dans diverses régions sinistrées.

De nombreux entrepreneurs refusent de travailler pour les sinistrés parce qu'ils n'ont pas confiance dans la monnaie, et ils ne peuvent plus travailler.

Une autre préoccupation, monsieur le ministre, est celle des milliers de familles à qui les nazis ont réquisitionné des appareils de radio.

On a constitué des dossiers. Mais ceux-ci sont toujours en suspens.

Ces familles demandent qu'on leur attribue un poste de radio.

M. Jean-Marie Louvel. Parler d'appareils de radio, quelle démagogie!

M. Marcel Rosenblatt. Comment, de la démagogie, quand il s'agit de dizaines de milliers de familles? Comment pouvez-vous penser que c'est de la démagogie,

Quand il s'agit d'attaques contre le communisme, alors, oui, des députés de votre groupe font de la démagogie!

Sur divers bancs au centre et à droite. Où et quand?

M. Marcel Rosenblatt. Quand ces mêmes députés déposent des propositions de loi, même leur ministre refuse de leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas nous qui faisons de la démagogie. Adressez-vous pour cela à vos collègues!

M. Antoine Demusois. Ils pratiquent le double jeu! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Au moins, dites cela sans rire!

M. Marcel Rosenblatt. Certes, il a été distribué quelques milliers de postes de radio venant d'Allemagne, par priorité, aux déportés politiques.

Cependant ce nombre est insuffisant, et le problème de la restitution de milliers de postes de radio reste posé.

Pourquoi, au lieu de faire une politique de capitulation, ne demande-t-on pas, au titre des réparations, la restitution d'appareils de radio par l'Allemagne? Voilà le problème.

Mais, comme en ce qui concerne le charbon de la Ruhr, on capitule... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses au centre et à droite. La Sarre!

M. Marcel Rosenblatt. En ce qui concerne la Sarre, nous sommes prêts à discuter. Et vous? (*Exclamations au centre et à droite.*)

Commençons la discussion immédiatement, si vous le voulez. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes prêts à discuter de la question des 48 milliards et de ceux qui en ont profité.

Notre population sera satisfaite de cette discussion.

Au centre. Soyons sérieux!

M. Paul Theetten. C'est la lumière qu'il nous faut.

M. Marcel Rosenblatt. Oui, il faut toute la lumière, surtout quand il s'agit de la Sarre.

Mme la présidente. Veuillez revenir au sujet, monsieur Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je ne puis laisser passer ces attaques, madame la présidente, sans y répondre.

Lorsqu'il s'agit des dommages subis par les agriculteurs, c'est la même chose.

Nous constatons, en lisant le projet du Gouvernement, que l'on veut proroger les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, concernant les attributions en nature en faveur de certains agriculteurs sinistrés.

Le problème est bien le même. On l'indique expressément dans l'exposé des motifs:

« Par ailleurs, les prélèvements de matériel agricole en Allemagne ont été loin d'atteindre le rythme fixé, le programme restant à réaliser pouvant être chiffré à 160 millions de francs au minimum. »

Le texte précise donc bien qu'on n'a pas pu obtenir la restitution du bétail et des machines agricoles que nous avaient volés les Allemands.

Certes, on a importé du bétail dans nos régions, mais il s'agissait de vaches maigres. Les vaches grasses sont restées en Forêt Noire ou en Bavière.

Les vaches que l'on a fournies à nos agriculteurs ont dû être conduites à l'abattoir au bout de quelques mois, tandis que les Allemands ont conservé les leurs.

Les commissions qui ont été envoyées sur place pour résoudre ce problème n'ont pas fait consciencieusement leur travail.

Je conseille à ceux qui ne sont pas d'accord avec nous de s'adresser à leurs amis qui ont participé, en leur qualité de membres des commissions d'enquêtes, aux visites des étables.

Ils ont pu constater que, dans la zone d'occupation française, le cheptel était au niveau de 1938, tandis que les enfants qui habitent dans nos villes manquent de lait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le problème de la restitution doit donc être réglé. (*Interruptions au centre.*)

Je sais que les réparations n'intéressent pas certains de nos collègues.

Voix nombreuses au centre. Mais si !

M. Marcel Rosenblatt. Vous êtes pour la reconstruction de l'Allemagne. Comment seriez-vous intéressés par les réparations ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ceux qui demeurent aux frontières sont anxieux. Ils demandent que le Gouvernement pratique, non une politique de capitulation, mais une politique de réparations.

Lors de la conférence de Londres, au lieu de suivre la proposition de l'U.R.S.S., de prélever les réparations sur la production courante, ce qui nous aurait procuré du bois, des matériaux de construction et du charbon, nous avons préféré la politique américaine. Le résultat est que nous n'avons rien.

Demain va se faire la fusion des zones. Ce sont les sinistrés de France qui feront les frais de l'opération, car les importations de bois seront sensiblement réduites.

Je n'exprime pas seulement mon opinion, mais celle des fonctionnaires qui l'ont mentionnée dans leur rapport.

Lors de la visite effectuée par la commission d'enquête, nous avons posé à M. Filippi, le technicien des finances pour la zone d'occupation, le problème des avantages et des inconvénients de la fusion.

M. Filippi ne nous a pas caché que la plus grande partie des matières réfractaires et du bois est importée vers la France, mais que, demain, lorsque aura eu lieu l'Anschluss avec la bizone, ces matériaux ne parviendront plus en France qu'en faible quantité.

Ainsi, nous reconstruirons demain les villes allemandes, tandis que les Français attendront la reconstruction de leur pays.

Les Français de cette frontière de l'Est qui a vu trois fois l'envahisseur demandent au Gouvernement de pratiquer une politique de restitution de ce qui nous a été volé: bicyclettes, postes de radio, matériel agricole.

Seule, une politique ferme de réparations assurera la reconstruction du pays, et non une politique placée sous l'emprise américaine avec laquelle nous n'aurons jamais que la reconstruction de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qui s'est produit en 1947, nous aurons, l'an prochain, un budget de la reconstruction et de l'urbanisme qui, bien que dénommé budget spécial, s'inscrira dans l'ensemble des mesures financières du Gouvernement.

Le retard apporté à la discussion de ce budget n'a pas été sans inquiéter ceux qui s'intéressent au problème particulièrement angoissant de la reconstruction.

Cette inquiétude n'était évidemment pas sans rapport avec la manière quelque peu insouciante avec laquelle les sinistrés ont été traités depuis quelque temps. Au moment où le débat s'engage, tandis que nous avons à peine eu le temps de prendre connaissance du contenu de ce budget, notre crainte de ne pas voir nos villages et nos villes se reconstruire rapidement reste entière.

L'étude de ce budget nous amène, en effet, à poser certaines questions.

Une impression de pessimisme se dégage à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi n° 3001.

A la page 11, par exemple, on lit textuellement qu'en fonction, d'une part des matériaux disponibles, d'autre part du coût des travaux limités à ces matériaux disponibles et aux emprunts affectés à la reconstruction, « on ne saurait prendre comme base de départ le programme du plein emploi de la main-d'œuvre dont l'exécution absorberait plus d'acier que la production nationale ou les prévisions actuelles d'importation ne permettent d'en affecter aux travaux de bâtiment ».

Après de telles affirmations, on en arrive à conclure qu'il n'est pas exclu que l'effectif de la main-d'œuvre employée sur les chantiers de la reconstruction, et qui est de l'ordre de 300.000 pour l'année 1947, ne subisse une certaine diminution.

Dans cet exposé des motifs, on se console comme l'on peut en assurant que les travaux d'entretien, négligés depuis de nombreuses années et qui consomment beaucoup moins de matériaux que les travaux de la reconstruction, permettront sans doute, au prix d'un relèvement relativement faible du contingent d'acier qui y est affecté, de résorber l'excédent éventuel de main-d'œuvre.

Mais lorsqu'on sait que de nombreux chômeurs existent déjà et que des entrepreneurs et artisans sont obligés de débaucher du fait que les services du ministère de la reconstruction ne payent pas assez vite les travaux déjà effectués, ne doit-on pas penser qu'il est nécessaire de relever effectivement les attributions d'acier et de ciment afin de réaliser, contrairement à vos prévisions, le plein emploi de la main-d'œuvre ouvrière française ?

Dès le mois de juin 1947, la fédération des ouvriers du bâtiment, adhérente à la C. G. T., a fait entendre un cri d'alarme: le chômage commençait à sévir en raison de l'insuffisance des crédits prévus au budget de 1947, aggravé par le blocage de 10 p. 100 de leur montant.

Les sinistrés avaient, eux aussi, fait entendre leur voix et le Gouvernement avait été alors obligé d'affecter à la reconstruction 30 milliards de francs de crédits supplémentaires.

Aujourd'hui, la situation est encore plus dramatique. Des dizaines de milliers de sinistrés vivent encore dans des caves ou dans des taudis insalubres, comme à Caen, à Lisieux et en de nombreuses villes du département du Calvados.

D'après votre programme de travaux, monsieur le ministre, on peut prévoir que resteront dans l'inaction des milliers de gars du bâtiment, qui seront sous peu dans l'obligation d'exiger des pouvoirs publics des allocations de chômage. Pourtant ils préféreraient qu'on leur donne du ciment, des briques et de l'acier pour reconstruire les foyers détruits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les prévisions budgétaires figurant au projet nous procurent encore d'autres sujets d'inquiétude.

Il y est bien question d'autorisations de programme de travaux de l'ordre de 270.490 millions de francs et d'autorisations de payement d'un montant total de 181.530 millions de francs. Mais ce ne sont là que chiffres sur le papier, puisqu'on n'est pas en mesure de prévoir, à ce jour, ce que donnera l'emprunt du prélèvement, dont seulement les deux tiers seront affectés à la reconstruction.

M. Jean-Marie Louvel. Vous n'avez pas voté cet emprunt !

M. André Lenormand. Ce n'est pas le sujet. Il s'agit, en ce moment, de l'utilisation des fonds affectés à la reconstruction, avec ou sans notre accord, si toutefois le produit de cet emprunt du prélèvement ne prend pas, en tout ou en partie, le chemin déjà suivi en 1947 par d'autres emprunts destinés à la caisse autonome de la reconstruction.

Nous savons que les autorisations de payement pour 1946 ont été de l'ordre de 86.100 millions de francs, tandis qu'elles se sont élevées, en 1947, à 127.450 millions de francs.

Ce montant était déjà notoirement insuffisant au regard du chômage qui a sévi en 1947 et en raison de l'augmentation du prix des matériaux de construction.

Quels sont les crédits prévus pour 1948 ? On nous indique le chiffre de 181.530 millions de crédits de payement. Encore faut-il comprendre dans cette somme 64.845 millions de francs prévus pour le payement du programme en cours.

Restent, en réalité, les 116.685 millions de francs prévus pour le payement du programme nouveau. Compte tenu de la hausse des prix, on peut affirmer que les crédits d'autorisations de payement pour 1948 ne permettront de réaliser que les deux tiers environ des travaux effectués en 1947 et la moitié de ceux réalisés en 1946.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous me répondrez que les autorisations d'engagement permettront d'effectuer un montant plus important de travaux. **Mais**

alors, il convient aussi de tenir compte d'un arriéré qui se monte à 64.845 millions de francs pour cette année et qui ne cesse de grossir à chaque exercice parce qu'on ne veut jamais prévoir au budget les crédits nécessaires et qu'en cours d'année on est obligé d'autoriser des travaux pour éviter le chômage.

Une paralysie de la reconstruction résulte ainsi de non payement aux entrepreneurs et aux artisans des travaux effectués.

En dehors même de l'insuffisance notoire que constitue le chiffre de 116.685 millions de francs que le nouveau programme de travaux a alloués pour 1948, nous tenons à exprimer la crainte que ces sommes ne soient même pas mises à la disposition des services de la reconstruction.

En effet, le mode de financement prévu pour 1948 comporte des emprunts réalisés par les groupements d'emprunt prévus par la loi du 30 mars, l'emprunt du prélèvement et l'emprunt américain.

Peut-on affirmer, monsieur le ministre, que les prévisions de rendement de ces divers emprunts ne donneront pas lieu à déception? Et si le rendement de ces emprunts n'atteint pas les prévisions, n'y a-t-il pas lieu de craindre que les crédits prévus dans ce budget de la reconstruction ne soient limités en cours d'année?

On peut, en effet, avoir ce sentiment lorsqu'on voit que ce budget prévoit la répartition des crédits prévus en autorisation de payement pour l'année 1948 en parts inégales entre le premier et le deuxième semestre.

Le partage des payements en semestres rappelle assez fâcheusement le blocage des 40 p. 100 prévu pour le premier semestre du budget de 1947. Toutefois, en 1947, seuls 40 p. 100 des crédits étaient bloqués, tandis qu'en 1948 60 p. 100 des crédits seront reportés au deuxième semestre.

Si donc, d'ici la fin du premier semestre, les différents emprunts n'ont pas donné ce qu'on attend d'eux, n'y a-t-il pas à craindre que l'on veuille nous proposer de diminuer les crédits prévus pour le deuxième semestre de 1948 ?

Il y a un autre fait, monsieur le ministre, sur lequel nous voulons attirer votre attention et celle de l'Assemblée. C'est que nous n'avons pas encore cette caisse autonome de la reconstruction, qu'attendent avec impatience les sinistrés et qui doit recevoir les fonds des divers emprunts prévus.

Comment, dès lors, seraient reçues les souscriptions et comment seront répartis les fonds entre la reconstruction et le rééquipement ? Comment sera financée la reconstruction à partir du 1er janvier prochain et jusqu'à la date de rentrée des fonds d'emprunt prévus ?

Toutes ces remarques montreront, je pense, à nos collègues, que les problèmes de la reconstruction ne semblent pas retenir suffisamment l'attention du Gouvernement, comme le désirent les sinistrés, et qu'on ne semble guère vouloir s'orienter vers une véritable reconstitution du pays.

Le projet qui nous est soumis, en prévoyant que de nombreux travailleurs du bâtiment seront en chômage en 1948, dénote une intention non avouée de traiter le problème de la reconstruction comme un problème de moindre importance.

Ici même, il y a quelques jours, notre ami François Billoux a eu l'occasion d'affirmer que la reconstruction est un des symboles de la renaissance française, que sa progression ou son arrêt sera un indicatif pour la vie générale du pays. Nous devons dire qu'à notre avis ce n'est pas dans cette voie de renaissance française, au travers de la progression de la reconstruction, que s'oriente le Gouvernement. Nous le mettons donc en garde contre la colère grandissante des sinistrés et nous voulons croire qu'il entendra la voix de ceux qui ont tout perdu dans leur foyer, souvent même des êtres chers.

Les sinistrés, monsieur le ministre, attendent la reconstruction. Ils attendent des pouvoirs publics la possibilité de reconstituer leur mobilier et leur maison familiale.

Je pense que l'Assemblée nous aidera à réclamer des crédits plus importants afin que nous reconstruisions la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous votions avant-hier la reconduction du budget et, parmi les crédits reconduits, les frais administratifs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Le total se montait, vous vous en souvenez peut-être, à 5.600 millions.

J'avais à ce moment proposé, par un amendement, une réduction indicative de mille francs sur les allocations et indemnités du personnel de l'administration centrale, réduction qui a été adoptée par l'Assemblée, et d'ailleurs acceptée par le Gouvernement.

Je voulais signifier par là qu'une refonte profonde de l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme était nécessaire, mais aussi qu'en votant les frais administratifs avant les crédits de travaux, nous mettions la charrue devant les bœufs; c'était mon expression.

Aujourd'hui, si l'ordre logique n'a pas été respecté, nous avons enfin les deux éléments du problème. Nous pourrions discuter abondamment de la solution, si les considérations pratiques que le rapporteur, M. Laniel, et le ministre, M. Coty, ont développées, et si, d'autre part, l'approche d'une interpellation ne nous conseillaient pas de nous en tenir à de simples remarques.

Je n'en présenterai que trois, fort courtes.

La première, c'est — comme l'a dit M. le rapporteur — que le volume des travaux sera tout juste maintenu cette année, s'il n'est pas diminué, comme M. Lenormand voulait le prétendre il y a un instant.

Quelle explication donne l'exposé des motifs ? Il fait dépendre le volume des travaux des matériaux mis à la disposition du ministère. A la page 12, il est écrit, en propres termes, que, comme on ne peut attendre que 240.000 tonnes d'acier en 1948 contre 200.000 tonnes en 1947, il faut s'en tenir à un programme d'environ 110 milliards de francs.

J'ai soumis à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, il y a quelques jours, des documents et des chiffres dont notre ami M. Crouzier fera état, d'ailleurs, dans l'interpellation qu'il va joindre à la nôtre.

Il ressort de ces documents que, pour l'acier et pour le ciment, la part du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne cesse de diminuer par rapport aux parts de ces matériaux réservées à d'autres administrations et à d'autres ministères.

N'est-ce pas vraiment paradoxal ?

On nous citait en exemple la Société nationale des chemins de fer français, où le plus gros du travail de reconstitution est maintenant effectué, et dont la part des matériaux ne cesse pourtant d'augmenter, tandis que la reconstruction, elle n'a rien, en tout cas pas grand'chose, en regard de l'immensité des tâches à accomplir.

Nous avons attiré l'attention de M. le président du conseil sur cet état de choses, au nom de la commission de la reconstruction. Je demande à l'Assemblée de noter ce détail important et de nous appuyer dans ces démarches dont dépend le sort des sinistrés.

On objectera, et ce sera ma seconde remarque qu'un second frein s'exerce sur le volume des travaux. Ce sont les considérations financières. Mais il faut bien reconnaître que le projet qui vous est soumis est un programme idéal, si je puis dire, et que les ressources financières ne sont pas en jeu puisque à la page 13 on explique que, en principe, c'est l'épargne qui pourvoira au programme qui vous est soumis, car on doute que les emprunts émis par les groupements de sinistrés soient suffisants. C'est pourquoi, d'ailleurs, on y affectera les deux tiers du prélèvement exceptionnel, et vous savez que le projet concernant ce prélèvement n'est pas encore voté par les deux Assemblées.

On se propose d'y affecter enfin une partie des ressources des crédits extérieurs, crédits qui sont encore hypothétiques.

En quelque sorte, c'est un programme théorique. Ce qui le souligne encore, c'est l'écart entre les autorisations de programme, qui atteignent 270 milliards, et les autorisations de payement pour cette année, qui n'atteignent que 181 milliards. On a là, ce qui est parfaitement logique, mais un peu théorique, je le répète, un programme s'étendant sur plusieurs années.

Nous voulons espérer qu'en 1948, une reprise économique, qui est d'ailleurs fonction du redressement politique, permettra d'honorer ce chèque sur l'avenir, et même d'augmenter la part des matériaux, d'accroître le financement et, par là, d'accélérer enfin les travaux.

Ma dernière remarque sera développée dans mon interpellation. Elle est tout de même assez importante pour que, dès ce soir, j'en dise un mot.

A la page 20 de l'exposé des motifs, vous verrez que les programmes des travaux payés directement par l'Etat sont ramenés presque à zéro. Les autorisations de programme qui, comme je viens de vous le dire, dépassent de loin, pour l'ensemble, les autorisations de payement, sont, au contraire, en matière de travaux payés directement par l'Etat, fort inférieures aux autorisations de payement. C'est dire qu'on prevoit l'extinction progressive des travaux payés par l'Etat.

D'ailleurs, les chiffres sont là: en 1947, après réévaluation, il y a eu 130 milliards de travaux payés directement par l'Etat, alors qu'en 1948 il n'y en aurait que 17 milliards.

En revanche, les travaux que l'on va financer par l'intermédiaire des sinistrés seront, bien entendu, en augmentation considérable. « C'est en effet — dit l'exposé des motifs — aux sinistrés eux-mêmes qu'il appartient normalement de construire les immeubles. »

Ainsi, on prévoit des autorisations de programme de 148 milliards et, pour 1947, des autorisations de payement de 72 milliards contre 35 milliards.

Mais si la part payée directement par l'Etat diminue dans ces proportions et si l'on a recours aux sinistrés pour reconstruire eux-mêmes, peut-être faut-il envisager une refonte profonde des méthodes administratives du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est ce que nous examinerons au cours de mon interpellation.

Quant au détail des mesures proposées, ce n'est pas le lieu d'en discuter.

M. le ministre soulignait, il y a un moment, combien il y aurait un intérêt pratique à voter rapidement ce programme théorique.

Nous devrions retrouver, dans la discussion des articles et dans le vote, cette collaboration efficace des hommes de tous les partis qui se manifeste, à la commission de la reconstruction, au service des sinistrés. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, il est évident que l'on ne peut songer à ouvrir une discussion générale sur les problèmes de la reconstruction devant le rapport qui nous est soumis.

Ce projet de loi, qui vise simplement à ouvrir, en pratique, des crédits de commandes, prouve à la page 11, première page de l'exposé des motifs, sa contradiction interne. Mais cela n'est pas pour nous étonner, car la reconstruction nous a toujours habitués à une cascade de contradictions.

Nous lisons — ce sont les services ministériels qui l'ont écrit — que « les problèmes d'ordre économique et financier que pose l'élaboration d'un programme de reconstruction ne peuvent être étudiés isolément. Un tel programme doit s'intégrer dans une politique économique et budgétaire d'ensemble ».

Ensuite, on a soin d'ajouter, dans un paragraphe qui est très bien venu, ma foi, qu'il faut tenir compte des disponibilités en main-d'œuvre, en matériaux et qu'il faut éviter de recourir à l'inflation. Ensuite, l'on nous indique les conséquences de l'analyse de la situation actuelle.

On dit cela avec mille précautions. On commence par déclarer qu'il y a « un écart entre le volume des travaux possibles en fonction des effectifs ouvriers et le volume des travaux permis par les prévisions de disponibilités en matériaux ». Après quoi, on passe à une deuxième proposition: « Ecart entre le coût du programme ainsi limité et le montant des ressources à attendre des emprunts intérieurs affectés à la reconstruction ».

Jusque-là, rien de très grave. Mais l'on arrive ainsi à indiquer qu'il faut commencer à prendre des précautions pour éviter le chômage des ouvriers du bâtiment.

Je veux prendre l'Assemblée à témoin. Nous avons eu un certain nombre de débats qui ont été comme des sortes de répétitions rituelles où chacun venait exposer sa petite thèse, en sachant très bien que pas une maison de plus ne verrait le jour dans les mois qui viendraient.

M. Félix Garcia. Est-ce qu'il va se construire des maisons après votre discours ?

M. Eugène Claudius-Petit. Cela fait donc, depuis la libération, un certain nombre de fois que je viens répéter ici qu'il n'y a pas moyen de concevoir une reconstruction, si l'on ne commence pas par voir les choses simples et évidentes, la première à envisager étant celle du prélèvement, sur chacun de nous, de la somme nécessaire aux investissements dans la construction, œuvre permanente de toute cité civilisée.

Mais comme on ne veut pas commencer par là et comme, la dernière fois, l'Assemblée et le Gouvernement ont montré à nouveau leur carence, il est évident que nous pouvons toujours attendre des miracles. Mais les miracles ne viennent jamais sans le travail des hommes! (*Mouvements divers.*)

On nous dit ensuite que le chômage menace; c'est ce que je craignais déjà, il y a longtemps, alors que toute l'Assemblée et surtout les gouvernements successifs songeaient à ouvrir partout des chantiers de formation professionnelle accélérée d'ouvriers du bâtiment, pour permettre l'utilisation des crédits et des matériaux, et pour construire vite.

On a commencé par la dernière préoccupation; on aurait dû faire l'inverse de ce que l'on a fait. Et les centres de formation se seraient ouverts tout naturellement parce qu'ils étaient nécessaires et indispensables, alors que nous allons maintenant mettre en chômage des jeunes gens ou des ouvriers d'âge mûr que nous avons lancés sur les chantiers de la reconstruction et que nous trouvons déjà sans emploi parce que nous n'avons rien su prévoir en ce domaine où il faut tout prévoir

Je crois ne risquer aucune contradiction en disant que le problème est un. Et cependant, on nous présente un tout petit élément de ce tout: on nous demande de simples autorisations de passer des commandes.

Examinons l'exposé des motifs des articles; il est très instructif.

Je n'en lirai que des fragments; je m'en excuse, mais nous n'avons pu en prendre connaissance qu'il y a une heure.

Cette lecture nous apprend que l'on prévoit déjà un moyen de résorber l'excédent éventuel de la main-d'œuvre du bâtiment en orientant celle-ci vers l'entretien des maisons existantes.

Mais, monsieur le ministre, à ce propos encore, nous revenons à cet axiome que vous connaissez bien: tant que les Français ne voudront pas payer de loyer et que les gouvernements et les assemblées ne voudront pas prendre la responsabilité d'imposer des sacrifices à tous les échelons de la société, il n'y aura pas d'entretien des bâtiments possible.

Je voudrais, sous ce rapport, mettre tout le monde en face de ses responsabilités.

Actuellement la construction n'avance pas du tout, je dirai même qu'elle recule. En effet, nous construisons chaque année moins de maisons qu'il ne s'en écroule !

C'est devant ce problème qu'il faudra bien qu'un jour les gouvernements, quels qu'ils soient, se placent; il faudra bien qu'ils l'envisagent en lui-même.

La construction ne s'invente pas. Les ressources financières pour construire ne s'inventent pas non plus. Ce ne sont pas des projets financiers qui donnent des ressources, ni non plus des emprunts. Ce qui donne des ressources à la reconstruction c'est ce que, dans tous les pays du monde, on appelle le loyer.

C'est pourquoi je voudrais que l'article 1er d'une vraie loi sur la construction française — car je voudrais qu'on arrive à enlever le préfixe de « reconstruire »; il ne s'agit pas de reconstruire, mais de construire — soit un article sur les loyers.

J'attends le gouvernement qui voudra bien nous proposer les sacrifices que l'on demande aux locataires dans tous les pays du monde. Ce jour-là, nous pourrons apporter des chiffres et, avec ces chiffres, montrer que, devant le standing de vie des ouvriers du monde entier, il n'est pas aujourd'hui un pays où l'on prélève moins sur le nécessaire — je ne parle pas du superflu — que dans notre pauvre pays, qui a été le pays des bâtisseurs et qui, malheureusement, a maintenant le triste privilège de détenir le record des taudis!

Mais je voudrais, en passant, émettre une autre réflexion, qui servira un peu de prélude à un débat futur: ce qui semble plus raisonnable dans ce projet, c'est la différence entre l'importance de l'engagement de crédits et l'importance des autorisations de payement.

J'ignore pourquoi il a fallu arriver en 1948 pour que, dans un ministère de la reconstruction, on parvienne à comprendre qu'il est des chantiers qui ne se terminent pas dans l'année budgétaire. Et l'on voit, là encore, un élément qui stupéfie quelque peu les gens qui s'occupent de mettre des pierres les unes sur les autres: c'est qu'il a fallu trois années d'expérience et cinq ou six ministères pour que l'on arrive à écrire une vérité si évidente qu'aucun contremaître de chantier n'aurait osé la contester.

Il est peut-être des chapitres sur lesquels on aurait besoin d'explications.

Que représentent 900 millions de francs pour des constructions expérimentales ?

S'agit-il de constructions expérimentales réelles ? S'agit-il de constructions qui apportent quelque chose de nouveau dans la profession du bâtiment, dans le métier des constructeurs ?

S'agit-il de chantiers qui démarqueront en préfabriqué des constructions traditionnelles — je ne veux pas citer certaines grandes villes — ou s'agit-il de faire en pseudo moderne quelque chose qui ne serait que la répétition de l'ancien?

Peut-on espérer qu'il s'agit vraiment d'expérimenter des méthodes de construction, des méthodes d'organisation de chantiers, des méthodes d'exploitation de carrières, des méthodes d'utilisation de matériaux nouveaux et même des méthodes de construction d'habitations nouvelles et, surtout, des méthodes réellement nouvelles d'habiter ?

De tout cela, évidemment, le rapport ne nous dit rien.

Le projet vous autorise, monsieur le ministre, à dépenser près d'un milliard de francs pour des constructions expérimentales. Je le dis très franchement: je crains que 80 p. 100 de ce milliard ne s'en aillent à des constructions faussement expérimentales, qui ne seront que des répétitions ou des utilisations de mauvaises expériences.

Or, en ce domaine, je crois que nous sommes arrivés à un moment où il n'est pas permis à ceux qui commandent, et en France moins qu'ailleurs, de se tromper dans le choix des expériences.

Car il y a des expériences qui sont bonnes, mais il en est de catastrophiques si elles ne permettent pas de faire gagner du terrain à des idées nécessaires. Les mauvaises expériences tuent, dans l'esprit du public, tout ce qui est moderne comme urbanisme et comme construction, tandis que les bonnes expériences sont celles qui doivent convaincre tout le monde, aussi bien ceux qui logeront dans les constructions que l'on

étudie que les municipalités qui auront à gérer des immeubles de conception nouvelle.

Nous arrivons maintenant à une façon plus générale d'envisager l'emploi des crédits. A ce propos, je me permets de lire devant M. le ministre un ou deux passages de l'exposé des motifs de l'article 3, qui figure à la page 22 du rapport.

Je ne sais pas dans quel service du ministère a été rédigé l'exposé des motifs de cet article, mais il contient des phrases délicieuses:

« Il n'est pas rare, y lit-on, que l'on puisse dégager des constructions d'une ville quelques types d'immeubles courants qui se retrouvent répétés un grand nombre de fois avec des caractéristiques voisines correspondant aux possibilités ainsi qu'aux habitudes et aux conditions démographiques locales.

« Il serait dès lors possible, sans attendre la fin des opérations de remembrement, de construire un petit nombre d'immeubles étudiés en fonction des besoins locaux et répondant à un très petit nombre de types, immeubles qui seraient facilement cédés aux sinistrés parce qu'ils répondent à leurs besoins. Ces immeubles apparaîtraient comme « de confection », par opposition aux immeubles « sur mesures » des îlots reconstruits ». (*Rires sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre, ce que je viens de lire justifie pleinement le titre du ministère de la reconstruction. Mais ce n'est pas digne du tout d'un pays qui, comme la France, devrait montrer au monde la manière d'habiter et la manière de construire. Il est, en effet, surprenant, il est écœurant pour des Français de songer que l'on va construire tout autour de chez nous dans des pays neufs dont les architectes et les constructeurs sont les élèves de certains de nos grands maîtres, grâce aux leçons qu'ils ont su puiser chez nous, alors que nous mettons grand soin à reconstruire tels quels les immeubles détruits chez nous. Pour un peu on reconstruirait les taudis mêmes comme ils étaient avant leur destruction.

Ce n'est ni normal ni digne d'un pays qui prétend rester fidèle à sa tradition; ce n'est pas digne du pays des constructeurs qui a rayonné sur le monde à toutes les époques et qui, cette fois, continue de rayonner mais à la manière des Grecs quand ils furent absorbés par les Romains, c'est-à-dire quand la Grèce disparut de l'histoire.

Je rêve pour mon pays d'un rayonnement plus réel et plus vif et c'est pourquoi je n'accepte pas que, seuls, les élèves étrangers des grands maîtres français construisent autour de nous selon la tradition française.

Je demande que l'on reconstruise chez nous ce que l'on peut rebâtir, en élevant des constructions qui soient autre chose que la répétition de ce qui a été détruit par les bombardements, ou autre chose que les immeubles de type courant dont parle l'exposé des motifs de l'article 3, « immeubles qui seront répétés un grand nombre de fois et présenteront des caractéristiques communes. »

Ces maisons de type commun, monsieur le ministre, ont été construites à ce moment de l'industrialisation où celle-ci n'avait pour base et pour aiguillon que la seule spéculation et la volonté forcenée de rentabilité de certains possesseurs de capitaux d'investissement. Ces maisons, construites dans les villes ouvrières, ont poussé comme des champignons au milieu des usines, dans un désordre effroyable. Elles datent d'une époque où la condition humaine n'était pas comparable à celle de notre temps. C'est pour cela que la France de 1948 n'a pas le droit de reconstruire ce qui a été bâti en d'autres temps et que l'on devrait considérer comme absolument périmé. Aussi faut-il prendre garde à ne pas employer certains mots.

Se peut-il que l'on puisse écrire cette dernière phrase que je tiens à citer, à propos des immeubles « de confection » dont j'ai parlé:

« Ils seraient, en outre, économiques, parce que dépouillés de toute sujétion architecturale. »

Pour moi, je ne puis plus tolérer pareille conception! Et je demande à l'Assemblée et au Gouvernement d'y renoncer.

Il est faux que ce qui est beau soit cher.

C'est ce qui est laid, c'est ce qui est vilain qui est cher! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ce qui est beau, c'est ce qui est économique.

On peut prendre à ce propos des leçons en bien des lieux.

Voyez la rue de Rivoli, il n'y a pas une sculpture le long de cette voie. Serait-elle pourtant la plus vilaine rue de Paris ?

Allez voir, au contraire, les immeubles de la porte Champerret, qui datent de 1900 et qui, eux, sont couverts de sculptures; ils ne sont même plus habitables; on ne peut plus y mettre de meubles! C'est le style Majorel, le style « entrée de métro »! Ce sont les habitations les plus affreuses et les plus incommodes, les plus mal bâties qui soient. Et elles coûtent très cher!

Les maisons sans sculptures de la rue de Rivoli, dont toutes les fenêtres sont semblables, constituent de la pré-fabrication avant la lettre. On peut la fabriquer en usine, cette rue de Rivoli, et la monter en quelques mois, tout entière, en multiples exemplaires.

Il faut simplement comprendre que l'architecture peut se passer complètement de sculpture.

Je n'en veux pour preuve que la cour intérieure du Palais des Invalides. Y a-t-il des sculptures dans cette cour ? Non. Il n'y a que la pierre nue, mais les dimensions, les volumes y sont.

Monsieur le ministre, ceux qui ont écrit cet exposé des motifs dont j'ai lu les fragments peuvent peut-être parler de finances ou de n'importe quoi, mais ils n'ont pas le droit de parler d'architecture; ils n'ont surtout pas le droit de répéter ce slogan d'après lequel nous allons construire laid parce que nous sommes pauvres.

C'est parce que nous sommes pauvres que nous devons construire très beau.

C'est dans l'économie des moyens que l'on trouve la beauté pure, celle des volumes, de l'équilibre, des trous et des fenêtres, celle aussi de l'air pur.

Car l'architecture, ce n'est que cela: des volumes, des trous, des fenêtres, des portes. Et aussi, du soleil.

Essayez donc, monsieur le ministre, après ces réflexions, de changer un peu l'air de ce ministère de la reconstruction, et effacez surtout le préfixe du mot « reconstruire » afin qu'en France, enfin, on puisse construire. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a pris la décision de lever à minuit ses séances du soir.

La parole est au dernier orateur inscrit dans la discussion générale, M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je suis de ceux qui souhaitent que cette discussion générale soit aussi courte que possible. Je n'abuserai donc pas de la parole.

Nous aurons prochainement un débat sur la reconstruction à l'occasion des interpellations déposées par certains de nos collègues.

Nous pourrons encore discuter des questions financières à propos du projet de loi portant création d'une caisse autonome. A ce sujet, je demande instamment à M. le rapporteur de la commission des finances de faire en sorte que la question soit soigneusement examinée par cette commission avant de venir en discussion devant l'Assemblée.

En effet, le projet est déposé depuis un certain temps. La commission de la reconstruction a désigné un rapporteur pour avis et elle attend que la commission des finances ait terminé ses travaux pour se prononcer.

Je vais vous poser, monsieur le ministre, une question précise.

M. Laniel nous a indiqué que l'article 9 du projet de loi en discussion avait été disjoint par la commission des finances. Nous avons pris connaissance de cet article et nous avons constaté, non sans surprise, que le Gouvernement avait envisagé de supprimer une disposition de la loi du 30 août 1947. Les allocations d'attente aux sinistrés prévues par cette loi ne leur sont pas encore payées. Pourtant la loi porte effet à dater du 1er janvier 1947.

Ces allocations sont en quelque sorte l'équivalent d'une pension alimentaire pour les sinistrés. Elles devraient donc être payées chaque mois.

En août 1497, nous étions très en retard, et nous avons majoré les taux fixés par le législateur. La loi aurait dû être appliquée dès le lendemain de son vote.

Or, rien n'est encore fait. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a désigné aujourd'hui même le rapporteur d'une proposition de résolution sur ce sujet.

Nous connaîtrons sans doute demain les intentions du Gouvernement au cours du débat sur la réforme fiscale. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir donner, aux sinistrés qui ont besoin de cette allocation d'attente, tous les renseignements nécessaires sur les conditions dans lesquelles ils seront réglés.

Il s'agit, je le répète, d'une question vitale pour ces malheureux sinistrés.

Telle est la seule question que je me permets de vous poser. Je serais heureux qu'avant d'aborder la discussion des articles, vous vouliez bien nous donner des renseignements à cet égard. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Garet me pose une question précise qui appelle, évidemment, de ma part, une réponse précise.

La loi du 30 août dernier a établi un nouveau statut en ce qui concerne les allocations d'attente.

Cette loi n'a pas encore été appliquée. Pour qu'elle le soit, un texte réglementaire n'est pas nécessaire. Il suffit d'une

circulaire. Celle-ci est partie; elle est même arrivée; elle est maintenant entre les mains des délégués départementaux.

Ainsi, à partir du début de 1948, la loi recevra une application effective avec, vous le savez, effet rétroactif. La loi devrait être appliquée rapidement. En effet, au lieu de centraliser à Paris l'étude et la liquidation des indemnités, comme sous le régime de la loi de 1942, nous avons institué une large décentralisation, c'est-à-dire que la liquidation des indemnités sera effectuée pour chaque département par la délégation. Ceci permettra d'activer les opérations.

Nous avons donc fait tout ce qui était en notre pouvoir pour que la loi reçoive enfin l'application qu'attendent avec impatience tant de sinistrés. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Pierre Garet. Je suis heureux de savoir que la circulaire est arrivée. Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que les payements soient effectués.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute reporter à une prochaine séance la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

Qu'elle est la date proposée par le Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis à la disposition de l'Assemblée, mais je crois, madame la présidente, que l'Assemblée pourrait renvoyer la suite du débat à demain matin, à dix heures.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois, en effet, que la discussion du projet de loi relatif à la reconstruction doit se poursuivre demain matin. Elle pourrait être suivie de la discussion du projet relatif aux crédits militaires ordinaires et extraordinaires sur lequel la commission des finances vient de délibérer.

M. Eugène Claudius-Petit. Il serait préférable de reprendre nos travaux demain matin à neuf heures et demie, sinon le débat ne pourra être terminé.

A l'extrême gauche. A dix heures!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous connaissez l'importance de l'ordre du jour. Si l'Assemblée nationale consentait à siéger demain matin à neuf heures et demie, elle épuiserait plus rapidement cet ordre du jour. Je connais l'état de fatigue des membres de l'Assemblée; je le mesure à l'état de fatigue du rapporteur général.

Je demande néanmoins à l'Assemblée de faire l'effort supplémentaire de siéger demain matin à partir de neuf heures trente.

Mme la présidente. M. le rapporteur général propose à l'Assemblée de reprendre ses travaux demain matin à neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSSION

Mme la présidente. La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira mardi 30 décembre à dix heures trente pour examiner la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 1810 de M. Maurice Schumann, tendant à relever certaines personnes de l'inéligibilité prévue par la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mardi 30 décembre, à neuf heures et demie, à seize heures et à vingt et une heures, séances publiques:

Suite de la discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948 (n° 3001).

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948 (n° 2974).

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (n°s 2615, 2950, 3018 (tomes I et II).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (n°s 2937, 2944, 3030. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau, tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 décembre 1947, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (n° 2916).

— 10 —

RENVOI POUR AVIS A DES COMMISSIONS

Mme la présidente. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2524) de MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratchin, conseillers de la République, tendant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire, sous forme de distributions gratuites de lait, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du ravitaillement.

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la famile,, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation à titre exceptionnel et provisoire au décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3006, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant création d'une taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3040, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Delachenal, une proposition de loi sur les pensions des mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raymond Guesdon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi limitant les primes d'assurance incendie des sinistrés logés dans des constructions provisoires, et instituant une surprime générale sur les contrats d'assurance incendie pour couvrir les risques supplémentaires des sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3035, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener à 7,50 p. 100 la remise accordée aux débitants de tabac sur les produits vendus par eux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3037, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le calcul de la cotisation des allocations familiales dues par les travailleurs indépendants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Anxionnaz, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. A. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence la projet de loi tendant à reconnaître le caractère permanent de certaines tâches incombant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les jardins familiaux de l'impôt de solidarité agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Prot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (n° 2937-2944-3030).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3045 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'avis sera imprimé sous le n° 3046, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'émission d'un emprunt.

L'avis sera imprimé sous le n° 3047, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(153 membres au lieu de 154.)

Supprimer le nom de: M. Lécrivain-Servoz.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de: M. Lécrivain-Servoz.

III. — Supprimer le titre et la composition du « Groupe des républicains populaires indépendants » et du « Groupe des indépendants d'action sociale » et les remplacer par le titre et la composition du nouveau groupe suivant:

GROUPE D'ACTION RÉPUBLICAINE

(16 membres.)

Mlle Bosquier (Henriette); MM. Chevallier (Louis), Indre; Courant (Pierre); Furaud (Jacques); Guillant (André); Lécrivain-Servoz; Lespès (Henri); Liquard (Emile); Livry-Level (Philippe); Marcellin; Michelet (Edmond); Palewski (Jean-Paul); de Recy; Serre (Charles); Terrenoire (Louis); Viard (Paul-Emile).

Le président du groupe,
EMILE VIARD.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4277. — 29 décembre 1947. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un grand nombre des mutilés du travail ne possédant pas encore leur livret de majoration prévu par la loi du 16 octobre 1946, ne peuvent percevoir ladite majoration qui leur est due depuis quatorze mois; et demande les raisons de ce retard et si des dispositions seront prises pour que les intéressés perçoivent l'indemnité à laquelle ils ont droit.

4278. — 29 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour chacun des trimestres de 1947, les quantités de voitures automobiles de tourisme attribuées en franchise au titre du commerce en général; 2° quel est le dernier numéro satisfait et quel est le dernier numéro enregistré des demandes d'achat de voitures acceptées au titre du commerce.

4279. — 29 décembre 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société nationale de vente des surplus alliés, après avoir disposé, au cours de l'été 1947, d'un certain nombre de machines à écrire dans ses services de vente de Paris, paraît en avoir été démunie en octobre; qu'à cette époque, les éventuels clients parisiens devaient adresser leurs commandes au délégué régional de la société précitée à Reims et que cet agent leur aurait fait savoir qu'il ne pouvait provisoirement les satisfaire, lesdites machines étant bloquées au profit des administrations publiques; et demande: 1° si des mesures sont envisagées pour faciliter et accélérer la livraison de certaines de ces machines à l'industrie privée dont les impérieux besoins sont bien connus; 2° les délais dans lesquels il sera porté remède à cette situation.

FORCES ARMEES

4280. — 29 décembre 1947. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des forces armées** ce qu'ont coûté les mesures de mobilisation prises par le ministère des armées à l'occasion des grèves du mois de décembre 1947.

4281. — 29 décembre 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° pour quels motifs, alors que chaque année le secrétariat d'Etat à l'air passe des commandes d'une valeur avoisinant quarante milliards, ce département ministériel est le seul, malgré les prescriptions de la loi, à ne pas avoir de commission des marchés; 2° s'il a pris connaissance des observations contenues dans le rapport de l'inspecteur général Pellenc sur les conséquences qui résultent, pour la gestion des sociétés nationales de l'aéronautique, de l'absence de toute garantie en ce qui concerne la fixation des prix.

4282. — 29 décembre 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° la liste des usines privées qui ont été réquisitionnées pour les besoins du ministère de l'air depuis la libération; 2° ce qu'il est advenu de ces usines depuis la fin des hostilités, étant donné la réduction des besoins militaires et civils; 3° s'il existe encore des usines réquisitionnées, comment le maintien de la réquisition est justifié; 4° quand cette réquisition sera levée; 5° quelles sont les charges qui incombent à l'Etat du fait des réquisitions prononcées.

4283. — 29 décembre 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° s'il est exact que les sociétés nationales de constructions aéronautiques peuvent, par simple décision de leur conseil d'administration, acquérir des usines nouvelles, étendant ainsi en fait le secteur nationalisé à des activités de plus en plus nombreuses en dehors de tout contrôle parlementaire; 2° dans l'affirmative, quels sont les établissements ou usines qui ont été ainsi acquis par des sociétés nationales d'aéronautique; quelle était l'activité de ces usines ou établissements et comment ces réquisitions ont été financées ou réalisées.

JUSTICE

4284. — 29 décembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945, on peut considérer comme vacant le logement qu'un fonctionnaire a laissé inoccupé durant le temps qu'il a passé dans une autre ville où il a été délégué.

4285. — 27 décembre 1947. — **M. Joseph Dismier** demande à **M. le ministre de la justice** à quelles indemnités a droit un juge de paix suppléant remplissant les fonctions de juge, le poste de 4e classe n'étant pas pourvu.

4286. — 29 décembre 1947. — **M. Joseph Dismier** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une localité où la loi du 1er avril 1926 est toujours applicable, un locataire d'un appartement à usage d'habitation payait, en 1914, un loyer annuel de soixante francs; qu'étant toujours dans les lieux, son loyer annuel était, au 30 juin 1943, de neuf cents francs; que ce loyer a été considéré comme licite par application de la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt de la chambre sociale du 26 juin 1946); que, postérieurement au 1er juillet 1943 et antérieurement au 1er juillet 1945, le loyer a été majoré et a encore subi depuis d'autres majorations; qu'à l'heure actuelle il est de 2.400 F par an et le locataire se refuse à payer la nouvelle majoration de 13 p. 100 instituée par la loi du 30 juillet 1947, qu'il n'est pas douteux, eu égard à la valeur locative de 1914, que le plafond de 572 p. 100 est largement dépassé; et demande si le loca-

taire peut s'appuyer sur les dispositions de la loi du 22 décembre 1946 pour faire ramener le loyer au prix licite soit: 900 plus 43 p. 100 et s'il lui est possible, vu les dispositions du titre II de la loi du 1er juillet 1926, d'obtenir, en outre, la restitution des sommes indûment et abusivement perçues par le propriétaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4287. — 29 décembre 1947. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° à qui incombent les frais de transport du courrier jusqu'à l'agence postale d'une commune lorsque le car qui dessert cette commune n'arrive pas jusqu'à ladite agence; 2° quel est le nombre d'années de service nécessaire à la titularisation d'une gérante d'agence; 3° quelles conditions doit remplir une agence pour être transformée en recette postale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4288. — 29 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** quelle explication peut être donnée de la disette de thermomètres médicaux mis à la disposition des pharmaciens et du public alors que la fabrication est très active et que la répartition semble freinée au stade du contrôle par le laboratoire des arts et métiers.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4289. — 29 décembre 1947. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un grand nombre des mutilés du travail, ne possédant pas encore leur livret de majoration prévu par la loi du 16 octobre 1946, ne peuvent percevoir ladite majoration qui leur est due depuis quatorze mois; et demande les raisons de ce retard et si des dispositions seront prises pour que les intéressés perçoivent l'indemnité à laquelle ils ont droit.

4290. — 29 décembre 1947. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les établissements d'hospitalisation privés, conformément à l'arrêté du 5 novembre 1947, le remboursement des frais de nourriture par les salariés nourris est évalué journellement sur la base de deux fois le salaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 100, soit à l'heure actuelle, depuis l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires à compter du 1er juillet 1947, sur la base de 2×27,75=55,50; que, cette somme étant nettement insuffisante pour permettre aux employeurs de couvrir leurs frais, il semblerait naturel que le salaire de base retenu soit le salaire effectif (42,50) et non le salaire légal (27,75); et demande: 1° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de fixer le remboursement de la nourriture par personne sur la base de deux fois le salaire effectif (et non légal) du manœuvre de la métallurgie, soit 2×42,50=85 F; 2° si l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution de l'indemnité exceptionnelle de vie chère de 1.500 F pour 45 heures de travail est applicable au personnel nourri, et souvent logé, par l'établissement d'hospitalisation privé, cette indemnité ayant en effet pour but de compenser l'augmentation du prix de la vie (nourriture et logement); 3° si l'employeur, qui supporte déjà cette augmentation des prix, doit la subir une deuxième fois en attribuant à ses salariés logés et nourris l'indemnité de 1.500 F en compensation d'augmentations de charges que ceux-ci ne supportent pas, cette question se posant d'ailleurs pour tous les salariés logés et nourris du commerce et de l'industrie.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4291. — 29 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les sommes encaissées par l'Etat du fait de l'exploitation des navires réquisitionnés, quel est le pourcentage des bénéfices, quel en est la destination et pourquoi ils ne sont pas remis à la disposition des armateurs pour leur permettre de reconstituer notre flotte en paquebots et en mixtes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4111. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Il n'existait pas au 1er juillet 1939 d'administration française traitant spécialement les questions allemandes et autrichiennes. Le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes a été créé par le décret n° 45-0141 en date du 26 décembre 1945. Il occupait au 1er janvier 1946 six immeubles d'une superficie de 15.950 mètres carrés. Au 1er juillet 1947, il n'occupe plus que quatre immeubles d'une superficie de 8.350 mètres carrés.

EDUCATION NATIONALE

3901. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun de relever, aux frais de l'Etat, le monument érigé à Paris, place Denys-Cochin, à la mémoire du général Mangin, alors que ce monument a été systématiquement détruit par la haine des Allemands pour l'illustre chef qui avait enfoncé leur front à Villers-Cotterets et porté haut le prestige de la France dans les provinces rhénanes. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — La nécessité d'élever un nouveau monument à la mémoire du général Mangin a d'autant moins échappé au ministère de l'éducation nationale que celui-ci considère la question comme se situant tout naturellement sur le plan national et dépassant, par conséquent, le cadre des initiatives privées. Aussi, depuis fin 1945, a-t-il déjà fait mettre à l'étude le projet d'un monument qui sera prochainement soumis à l'examen de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par le décret interministériel du 16 janvier 1947. (*Journal officiel* du 18, page 702.)

3955. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, par application de l'arrêté du 5 août 1947, un candidat, titulaire des certificats d'études supérieures de licence ès lettres suivants: psychologie, pédagogie, morale et sociologie, pourra bénéficier d'équivalence pour l'obtention de la licence de psychologie; 2° si cette licence sera considérée comme une licence d'enseignement, le décret du 9 mai et l'arrêté du 5 août 1947 n'ayant pas donné cette précision. (*Question du 28 novembre 1947.*)

Réponse. — La liste des certificats qui composent la licence de psychologie a été fixée par le décret n° 47-822 du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947). Les candidats titulaires du certificat de psychologie conserveront le bénéfice de ce certificat. Il ne peut être accordé d'équivalence pour les autres certificats. La licence de psychologie n'est pas une licence d'enseignement.

3956. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les établissements scolaires ou hospitaliers, dotés de cinémas, puissent obtenir des films qui ne risquent pas de pervertir la jeunesse et si l'on peut admettre que le mercantilisme des distributeurs de films les amène à composer des séries obligatoires, sans choix possible, mais où il y a toujours une part plus ou moins importante d'inepties lamentables ou de spectacles dangereux à bien des égards. (*Question du 28 novembre 1947.*)

Réponse. — La question du contrôle des films présentés dans les établissements scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Jusqu'à ce jour, seuls sont soumis au visa de la commission cinématographique d'enseignement des films d'enseignement proprement dit. Des efforts ont été faits en vue d'étendre ce contrôle aux films dits récréatifs; ils n'ont pu encore aboutir pour des raisons budgétaires. Le problème apparaissant comme particulièrement important, le ministre de l'éducation nationale s'efforcera d'obtenir l'extension du contrôle à cette seconde catégorie de films.

FORCES ARMEES

3785. — **M. Albert Gau** signale à **M. le ministre des forces armées** que le décret réalisant la fusion de la gendarmerie maritime avec la gendarmerie nationale mécontente un personnel formé essentiellement d'anciens marins; que des économies auraient pu être réalisées par la simple compression de personnel à l'intérieur des prévôtés d'Allemagne; rappelle que la gendarmerie maritime fournissant deux fois plus d'heures de travail que la gendarmerie nationale, pour le même salaire, la fusion ne peut qu'amener une augmentation du personnel et des dépenses; et demande, puisque ce décret doit être homologué par le Parlement, pour quelle raison on l'a appliqué le 7 novembre et quelle va être l'utilisation des ex-surveillants militaires versés actuellement dans la gendarmerie nationale et qui n'ont aucune instruction spéciale. (*Question du 14 novembre 1947.*)

Réponse. — La lecture du décret n° 47-1843 en date du 18 septembre 1947 réalisant la fusion des trois gendarmeries répond aux points soulevés par la question de l'honorable parlementaire. Le décret prévoit d'abord que la fusion doit être opérée à compter du 1er novembre sans que cette date puisse être mise en cause par défaut de ratification par le Parlement. Cette fusion conserve à chacune des gendarmeries la spécialisation de son service et aboutit à égaliser le nombre d'heures de travail fournies par les personnels des trois gendarmeries. Ceux-ci conservent les avantages dont ils sont déjà bénéficiaires: une indemnité compensatrice leur est attribuée dans le cas où leur nouvelle solde se trouverait inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement. La diminution des effectifs de la prévôté en Allemagne (qui serait d'ailleurs contraire aux nécessités de la sécurité française dans ce territoire) n'aurait que peu d'effets au point de vue budgétaire alors que la fusion permet une économie plus importante. Par ailleurs, la gendarmerie nationale ne change rien aux dispositions qui avaient été prises par la gendarmerie maritime pour l'utilisation des « surveillants militaires » des arsenaux, le service de ces surveillants consistant essentiellement à surveiller les établissements hors des ports et n'exigeant effectivement qu'un minimum de connaissances spéciales.

3.828. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'en Indochine il se trouve actuellement des militaires qui, ayant accompli la durée de leur engagement et se refusant à le renouveler, seraient considérés comme réservistes par l'autorité militaire qui n'envisagerait pas leur rapatriement; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt le retour de ceux qui désirent revenir en France. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Les militaires en service en Indochine ayant accompli la durée de leur engagement sont immédiatement inscrits sur les listes de rapatriement. Toutefois, les rapatriements ne suivent pas immédiatement l'inscription sur ces listes; ils sont réalisés en fonction des possibilités de transport et d'un certain ordre d'urgence: blessés, rapatriés sanitaires, rapatriables après un an de séjour, etc.

3681. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des forces armées quand sera exprimée, au double point de vue de l'inscription au tableau de la Légion d'honneur et de l'avancement dans les conditions normales, la situation des officiers de réserve, en particulier de ceux qui ont fait la guerre 1914-1918 et qui, proposés pour l'avancement avant l'armistice de 1940, devraient au moins être admis à l'honorariat avec le grade supérieur. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Il sera procédé au cours de l'année 1948 à l'examen des titres à l'avancement et aux décorations de tous les officiers de réserve. Les instructions relatives à cette question seront publiées incessamment. Les promotions et les tableaux de concours seront échelonnés sur toute l'année 1948.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2222. — M. Louis Marin appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les complications onéreuses pour le Trésor auxquelles donne lieu la perception de certaines taxes et redevances de faible importance; signale, à titre d'exemple, les taxes de vérification périodique des instruments de mesure, dont le montant est, en moyenne, de l'ordre de 125 F; ajoute que, suivant les errements actuels, ces taxes nécessitent: *a*) après le passage du vérificateur, l'établissement, par le service des instruments de mesure, d'un état nominatif des sommes à recouvrer; *b*) des avis d'émission du titre de perception, établis au nom de chaque redevable; *c*) l'envoi de ces documents, par la voie hiérarchique, aux comptables chargés du recouvrement; *d*) la prise en charge, par ces derniers, des sommes à recouvrer; *e*) la mise des avis d'émission sous enveloppe ou sous bande; *f*) leur envoi par la poste au redevable; *g*) le payement par le redevable, exigeant soit le dérangement de celui-ci à la caisse du comptable, soit l'établissement et l'envoi sous pli affranchi d'un chèque bancaire ou, encore, d'un chèque postal taxé de frais; et demande: 1° si, pour des sommes d'aussi minime importance, ce mécanisme ne pourrait pas être simplifié, dans l'intérêt des redevables et des charges budgétaires, notamment par la perception des taxes, au moment de la vérification, contre délivrance d'un reçu à souche, le recouvrement, par un comptable du Trésor, n'intervenant que lorsque le redevable ne s'acquitte pas immédiatement ou, dans ce dernier cas, la taxe pourrait être majorée pour frais de recouvrement; 2° si cette petite réforme administrative ne pourrait être généralisée pour des perceptions de même ordre. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère des finances et des affaires économiques, procèdent actuellement à l'étude de la question posée par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

3671. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire établir par ses services: une statistique indiquant le nombre des suffrages recueillis par chaque parti ou coalition de partis dans toutes les communes où la représentation proportionnelle a joué le 19 octobre 1947; l'état des voix obtenues dans les mêmes communes par les différentes formations politiques aux élections législatives du 10 novembre 1946, la différence en plus ou en moins pour chacun; les chiffres comparés dans ces communes, des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés; 2° une statistique indiquant la répartition par parti ou coalition de partis des conseils municipaux dans les communes de de plus de 9.000 habitants; la majorité politique de chaque conseil étant prise comme base de l'établissement de faible statistique; les conseils qui n'ont pas de majorité politique pourraient être rangés sous la rubrique: « Conseils à majorité indéterminée » ou « à prédominance extrême gauche, gauche, centre, droite »; 3° ultérieurement, une statistique indiquant la nuance politique des maires dans toutes les localités de plus de 9.000 habitants et la nuance politique des maires élus en 1945 dans ces mêmes communes. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — Les statistiques suivantes ont été établies d'après les résultats des élections municipales. Elles indiquent: 1° le chiffre des voix obtenues par les différentes coalitions politiques aux scrutins des 10 novembre 1946 et 19 octobre 1947 ainsi que le nombre des électeurs inscrits, des votants et des suffrages exprimés dans les communes où le scrutin a eu lieu à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire les communes de 9.000 habitants et plus et les communes de la Seine. Les listes de candidats aux élections municipales comprenaient souvent des candidats appartenant à diverses formations politiques. Aussi a-t-il été nécessaire de prévoir des rubriques pour les voix obtenues par ces listes de coalition. C'est pourquoi la différence en plus ou en moins n'a pas pu être indiquée car les coalitions de partis ont été différentes dans ces deux scrutins.

Résultats portant sur les communes où le scrutin a eu lieu à la représentation proportionnelle.

(Communes de 9.000 habitants et plus et communes de la Seine.)

Statistique « Voix ».

SCRUTIN DU 10 NOVEMBRE 1946

		p. 100.
Nombre d'électeurs inscrits	9.752.395	
Nombre de votants	7.529.266	77,2
Nombre de suffrages exprimés	7.396.402	75,8

NOMBRE DE VOIX OBTENUES AU SCRUTIN DU 10 NOVEMBRE 1946

Nuances politiques.	Nombre de voix.	Pourcentage.
P. C. I.	38.706	0,5
Communistes et apparentés	2.355.304	31,8
S. F. I. O.	1.242.350	16,8
R. G. R., radicaux socialistes et listes mixtes et diverses de gauche	775.188	10,5
M. R. P.	1.754.534	23,7
Union gaulliste	262.045	3,5
Républicains indépendants	138.867	1,9
Parti paysan et apparentés	18.137	0,2
P. R. L.	421.200	5,7
Autres listes du centre et de droite	272.391	3,8
Listes mixtes diverses	117.677	1,6

SCRUTIN DU 19 OCTOBRE 1947 PORTANT SUR 454 COMMUNES

		p. 100.
Nombre d'électeurs inscrits	9.610.431	
Nombre de votants	7.115.838	74
Nombre de suffrages exprimés	6.896.572	71,8

NOMBRE DE VOIX OBTENUES AU SCRUTIN DU 19 OCTOBRE 1947

Nuances politiques.	Nombre de voix.	Pourcentage.
Communistes et apparentés	1.993.014	28,9
S. F. I. O. et apparentés	935.867	13,6
S. F. I. O. et R. G. R.	70.138	1
S. F. I. O., R. G. R. et M. R. P.	34.636	0,5
Radicaux socialistes et R. G. R.	288.330	4,2
M. R. P. et apparentés	642.471	9,3
Coalitions comprenant (1): R. P. F., R. G. R. et divers gauche	159.772	2,3
Coalitions comprenant (2): R. P. F., R. G. R. M. R. P. et P. R. L. et divers droite et gauche	333.770	4,9
Coalitions comprenant (3): R. P. F., M. R. P., P. R. L. et divers droite	230.175	3,4
R. P. F.	1.938.440	28,4
P. R. L.	16.550	0,2
Divers droite	139.872	2
Listes diverses	124.548	1,8

(1) Cette rubrique correspond aux voix obtenues par les listes qui ont groupé avec des candidats du rassemblement du peuple français des candidats appartenant à des partis du centre et de la gauche à l'exclusion des candidats de droite.

(2) Cette rubrique correspond aux voix obtenues par des listes qui ont groupé avec des candidats du rassemblement du peuple français des candidats appartenant à des partis de la gauche, du centre et de la droite.

(3) Cette rubrique correspond aux voix obtenues par les listes qui ont groupé avec des candidats du rassemblement du peuple français des candidats appartenant à des partis du centre et de la droite, à l'exclusion de candidats de gauche.

2° Le nombre de majorités détenues par chaque coalition politique au scrutin du 19 octobre 1947:

Statistique « Majorités ».

NUANCES POLITIQUES	NOMBRE de conseils municipaux.	NUANCES POLITIQUES	NOMBRE de conseils municipaux.
Communistes et apparentés	41	Coalitions comprenant: R. P. F., R. G. R. et divers gauche	30
S. F. I. O.	8	Coalitions comprenant: R. P. F., R. G. R., M. R. P., P. R. L., et divers gauche ou droite	125
S. F. I. O. et radicaux-socialistes	1	Coalitions comprenant: R. P. F., M. R. P., P. R. L. et divers droite	20
Radicale socialiste	7	R. P. F.	37
R. G. R. et apparentés divers de gauche		P. R. L.	0
Gauche sans prédominance d'un parti	41	Droite ou modérés sans prédominance d'un parti	36
M. R. P.	5		
Municipalités à majorité indéterminée (1)	103	Total	454

(1) Dans ces communes la majorité ne peut-être déterminée à l'avance étant donné la composition complexe du conseil. Elle dépend des coalitions variables selon les communes.

3° La nuance politique des maires sortants et des maires nouvellement élus dans les mêmes communes:

Statistique des maires.

MAIRES SORTANTS		MAIRES ÉLUS	
Communistes et apparentés	168	Communistes et apparentés	63
S. F. I. O.	119	S. F. I. O.	143
Socialistes indépendants et républicains socialistes	14	Socialistes indépendants et républicains socialistes	8
R. G. R.	49	R. G. R.	56
Indépendants de gauche	24	Indépendants de gauche	14
M. R. P.	29	M. R. P.	37
Radicaux indépendants	12	Radicaux indépendants	5
		R. P. F.	101
Républicains de gauche, Républicains indépendants, Fédération républicaine, U. R. D.	13	Républicains de gauche, Républicains indépendants, Fédération républicaine, U. R. D.	5
		P. R. L.	5
Indépendants de droite	26	Indépendants de droite	17
Total	454	Total	454

JUSTICE

4149. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 90 du code civil, dans son 7e paragraphe, stipule que lorsqu'un Français rentrant dans la catégorie des personnes y indiquées, aura, en France ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1er juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date du 1er juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence afin de faire prononcer judiciairement son décès suivant les formes et conformément aux dispositions dudit article; que certains tribunaux de province rendent des jugements qui ne tiennent pas compte de cet article, en ce sens qu'ils se bornent à indiquer que le jour du décès est survenu « postérieurement au mois de... » au lieu de fixer la date de cet événement comme le stipule le troisième paragraphe; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux magistrats de ces tribunaux: 1° que leurs jugements, suivant les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 90 du code civil, doivent fixer la date du décès eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, le jour de la disparition; 2° qu'il y aura lieu, par suite, à la requête du ministère public, de provoquer, dans les plus courts délais, un jugement rectifiant les décisions antérieures qui n'auraient pas tenu compte desdites prescriptions. (*Question du 16 décembre* 1947.)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître quels sont le ou les cas d'espèce auxquels se réfère plus spécialement la question ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 22 décembre* 1947 (*Journal officiel* du 24 décembre.)

Dans le scrutin (n° 451) sur l'ensemble de l'article 1er du projet de loi sur le prélèvement exceptionnel contre l'inflation (répartition du prélèvement):

M. Garet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 458) sur l'ensemble du projet de loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation:

M. Garet, porté, par suite d'une erreur typographique, comme ayant voté « pour » et comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir « voulu s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 459) sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 1er du projet sur l'emprunt:

MM. Roulon et de Sesmaisons, portés comme s'étant « abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 27 décembre* 1947 (*Journal officiel* du 28 décembre.)

Dans le scrutin (n° 482) sur l'ensemble du projet de reconduction pour 1948 du budget de 1947:

MM. Bétolaud et Louis Rollin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Antier, Bardoux, Deshors, Dixmier, Laurens, Maurice-Petsche, Guy Petit, Ribeyre, Sourbet, Theeten, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.